preuve de l'inexistence de ce contrat. (Code civ., art. 1315.)

3° *La cassation de la décision condamnant l'assureur à payer à la victime d'un accident du travail les indemnités forfaitaires légales entraîne la cassation de la condamnation prononcée sur l'action en garantie formée par l'assureur contre le chef d'entreprise.*

(COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, C. SCHRAEYEN ET HEUSSCHEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 11 avril 1951 par le tribunal de première instance de Verviers, siégeant en degré d'appel ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1101, 1134 et 1315 du Code civil, 1er, 9 et 14 des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, en ce que le jugement attaqué condamne la demanderesse à payer à la décharge du second défendeur, son assuré, les indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail au premier défendeur Schraeyen, sans constater que celui-ci établissait que l'accident était survenu dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, conclu entre Schraeyen et Heusschen, pour le motif « qu'il incombe à l'appelante (la demanderesse en cassation, défenderesse originaire) d'établir que les intimés n'étaient pas engagés dans les liens d'un contrat de travail et que les faits cotés à preuve ne sont ni pertinents ni concluants à cet égard », alors que la demanderesse, défenderesse originaire, contestait et avait toujours contesté l'existence d'un tel contrat de travail entre Schraeyen et Heusschen et que c'était donc à Schraeyen, demandeur, qu'incombait l'obligation d'en établir positivement l'existence pour pouvoir bénéficier des lois coordonnées sur les accidents du travail :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le premier défendeur, en tant que victime d'un accident du travail, a cité en payement des indemnités légales, non seulement son chef d'entreprise, le second défendeur, mais encore l'assureur de celui-ci, la société demanderesse ; que celle-ci a cité le second défendeur en garantie ;

Attendu que, mise à la cause directement par la victime, la demanderesse en cassation avait le droit de faire valoir tous les moyens de défense appartenant à son assuré, sans avoir à tenir compte de l'attitude prise par celui-ci ; que, devant le juge d'appel, la demanderesse en cassation a soutenu notamment à l'égard de l'accidenté, c'est-à-dire en tant que défenderesse à l'action principale, que la victime n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu que, sur l'action principale, le jugement attaqué condamne la demanderesse en cassation pour le motif qu'il lui incombait d'établir que les défendeurs n'étaient pas engagés dans un contrat de travail et que les faits cotés à preuve à cette fin n'étaient ni pertinents, ni concluants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit prouver l'existence de celle-ci ; qu'en dispensant le premier défendeur en cassation du fardeau de la preuve pour le mettre à la charge du débiteur, le jugement attaqué viole cette disposition citée au moyen ;

Vu l'indivisibilité des litiges déférés à justice par l'action principale et par l'action en garantie ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Verviers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le second défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liège, siégeant en degré d'appel.

Du 29 mai 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Sohier. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* MM. della Faille d'Huysse et Simont.

1re CH. — **5 juin 1952.**

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOIS COORDONNÉES LE 28 SEPTEMBRE 1931. — EMPLOYEUR OCCUPANT HABITUELLEMENT UN OU DES OUVRIERS PENDANT DEUX MOIS PAR AN. — SENS DES TERMES « OCCUPER HABITUELLEMENT ».

Dans l'article 1er, alinéa 2, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, les mots « occuper habituellement » ont cette signification que les journées de travail

s'échelonnant sur une année ne sont, pour l'application des dites lois, additionnées que si elles sont reliées entre elles par la même activité de l'employeur (1).

(VADERLANDSE BELGISCHE VERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ, C. GOUBERT.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 22 mars 1950 par le tribunal de première instance d'Audenarde ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 1er, plus spécialement alinéas 1er et 2 tel que ce dernier a été modifié par l'article 1er de la loi du 18 juin 1930, et des articles 2, 3 et 9 des lois sur les accidents du travail coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, en ce que la décision attaquée, bien qu'elle constate qu'il n'est pas prouvé que le patron, dans l'année de l'accident survenu au défendeur, employait un ouvrier durant deux mois au moins, a cependant déclaré applicable la législation sur les accidents du travail sous prétexte que, depuis plusieurs années, le patron employait au moins un ouvrier pendant toute la saison des fruits, alors que les conditions fixées par la loi doivent nécessairement exister durant l'année civile pendant laquelle l'accident s'est produit :

Attendu que, tout en constatant qu'il n'est pas établi que Pierre De Schepper ait en 1947, année de l'accident, occupé un ouvrier pendant deux mois, le jugement déclare applicables les lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931 parce que, d'une part, l'article 1er, alinéa 2, de ces lois vise l'employeur qui occupe « habituellement » un ouvrier pendant au moins deux mois par an et parce que, d'autre part, pendant plusieurs années antérieures le demandeur occupa un ouvrier pendant la saison des fruits (quatre à cinq mois) ;

Mais attendu que les termes « occupe habituellement » n'ont pas dans l'article 1er, alinéa 2, précité, le sens de « a occupé durant les années antérieures » ; que pareille interprétation ne se concilie pas avec le texte de la loi et soustrait à l'application de celle-ci les entreprises qui n'ont pas plusieurs années d'existence ;

Attendu que dans l'article 2, § II, de la loi du 24 décembre 1903, les mots « qui occupent habituellement cinq (ou trois) ouvriers » avaient cette signification que, pour l'application de la loi, il n'était pas requis que, chaque jour de travail, cinq (ou trois) ouvriers fussent effectivement employés au travail, mais que telle devait être la situation normale ;

Attendu que, l'article 1er, alinéa 2, des lois coordonnées le 28 septembre 1931 ne faisant plus dépendre l'application de la loi du nombre d'ouvriers employés, les mots « occupe habituellement » ne peuvent, dans ces lois, avoir la même signification ;

Qu'en réalité le législateur, n'ayant pas accueilli un amendement qui subordonnait l'application de la loi à la condition qu'un ouvrier au moins fût employé pendant soixante jours consécutifs, a néanmoins entendu disposer — et a traduit cette volonté par les termes « occupe habituellement » — que les journées de travail s'échelonnant sur une année ne pouvaient être toutes additionnées que si elles étaient reliées entre elles par la même activité de l'employeur, et non point si certaines d'entre elles ne constituaient que des journées d'un travail distinct et purement occasionnel ;

D'où il suit qu'en décidant, sur le seul fondement des considérations qu'il énonce, que l'entreprise de Pierre De Schepper, en 1947, tombe sous l'application de l'alinéa 2 de l'article 1er des lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, le jugement attaqué a violé cette disposition légale ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il statue sur la recevabilité de l'appel et la récusation de témoins ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Audenarde et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne la demanderesse aux dépens ; renvoie la cause ainsi limitée devant le tribunal de première instance de Gand, siégeant en degré d'appel.

Du 5 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* et *Rapp.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Van Leynseele et Veldekens.

---

(1) Cons. les déclarations du ministre Heyman et de MM. Van Dievoet et Poncelet à la Chambre des représentants (*Ann. parlem.*, 1929-1930, p. 272, 278 et 279).

1re CH. — **5 juin 1952.**

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — ACCUEIL D'UNE DEMANDE. — DÉFENSE OPPOSÉE EN CONCLUSIONS. — NON RENCONTRÉE. — DÉCISION NON MOTIVÉE.

Viole l'article 97 de la Constitution le jugement qui accueille une demande sans se prononcer ni sur la recevabilité ni sur le fondement d'un moyen de défense proposé par la partie adverse dans des conclusions régulières (1).

(SCHROYENS, C. VAN ECCELPOEL.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 30 janvier 1950 par le tribunal de première instance de Malines, statuant en degré d'appel ;

Sur le moyen unique, pris de violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'héritage du défendeur a, pour cause d'enclave, un droit de passage vers la voie publique, par l'héritage des demandeurs, a fait défense aux demandeurs de réduire, d'entraver ou d'empêcher ce droit de passage et les a condamnés à rétablir le chemin litigieux, sans cependant rencontrer les conclusions déposées par les demandeurs, en tant que ceux-ci prétendaient que la demande n'était pas fondée pour les motifs : 1° que l'article 682 du Code civil n'est pas applicable à une enclave volontaire et que le délai écoulé entretemps ne modifie pas cette règle ; 2° qu'un passage plus court pouvait être pris et devait l'être, conformément à l'article 691 du Code civil, sur l'héritage d'un autre propriétaire ; 3° que le nommé Vande Venne, l'un des témoins entendus à l'enquête, avait donné un témoignage inexact, en déclarant habiter à l'endroit depuis déjà 30 ans, alors qu'il ressortait de renseignements officiels qu'il ne résidait à l'endroit que depuis 1921, alors que les décisions judiciaires, pour être suffisamment motivées, doivent rencontrer tous les moyens ou exceptions invoqués en des conclusions régulièrement déposées :

Attendu que les demandeurs, en leurs conclusions prises devant le juge d'appel, soutenaient que le testament de Ceulemans, décédé en 1858, a été la cause volontaire de l'enclave de l'héritage actuel du défendeur, que l'article 682 du Code civil n'est pas d'application en cas d'enclave volontaire et que le temps écoulé ne modifie pas cette situation ;

Attendu que ni le jugement attaqué, ni le jugement dont appel, aux motifs duquel le jugement attaqué se réfère, ne rencontrent ce moyen de défense proposé par les demandeurs ; qu'ils ne se prononcent ni sur la recevabilité ni sur le fondement de ce moyen ;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise viole la disposition légale invoquée au moyen ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Malines et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain, siégeant en degré d'appel.

Du 5 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Struye et Van Leynseele.

1re CH. — **5 juin 1952.**

1° CONVENTION. — LOCATION DE MATÉRIEL. — MATÉRIEL DESTINÉ A L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MILITAIRES POUR L'ENNEMI. — OBJET ILLICITE.

2° CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CIVILE. — SUPPOSE QUE LA CHOSE DEMANDÉE SOIT LA MÊME.

3° CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CIVILE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — NE CONTENANT AUCUNE DÉCISION DÉFINITIVE SUR UN POINT EN LITIGE. — JUGEMENT N'AYANT PAS AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

1° *A un objet illicite et ne peut donner ouverture à une action fondée sur elle, la convention de location d'un matériel destiné, au su des parties, à l'exécution de travaux militaires pour l'ennemi* (2). (Code civ., art. 6, 1131 et 1133.)

---

(1) Cass., 5 décembre 1949 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 212).

(2) Cons. cass., 1er février 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 359) ; *Rev. crit. jur. belge,*

2° *L'exception de chose jugée suppose notamment que la chose demandée soit la même que celle qui a été accordée ou refusée par une décision antérieure.* (Code civ., art. 1351.)

3° *Un jugement interlocutoire, qui ne contient aucune décision définitive sur un point en litige, n'a point autorité de chose jugée au sens de ces termes dans les articles 1350 et 1351 du Code civil* (1).

(HOOGHE, C. OFFICE DES SÉQUESTRES, ADMINISTRATEUR DES BIENS DE VANDEVELDE ET PROVOST.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu par la cour d'appel de Gand le 25 mars 1950 ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1131 et 1133 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté : 1° que Provost et Vandevelde, en qualité d'entrepreneurs, ont exécuté des travaux sur le champ d'aviation de Moorsele pour le compte de l'occupant et ont à cette fin fait usage de voies Decauville et d'accessoires appartenant à la demanderesse en cassation, alors en état de faillite, 2° que les travaux entrepris par Provost et Vandevelde tombaient sous l'application de l'article 115 du Code pénal, 3° que le curateur de la faillite de la demanderesse en cassation connaissait la destination du matériel qu'il donna en location aux entrepreneurs, déclare les demandes de la partie Lucienne Hooghe non recevables, sauf en ce qu'elles tendaient au payement de la somme de 27.552 fr. 20 auquel Vandevelde fut définitivement condamné par le jugement du 19 juin 1943, et en ce que l'arrêt attaqué, pour justifier son dispositif, a décidé que le fait que c'est non la demanderesse mais son curateur qui a consenti à la location du matériel est sans pertinence pour l'application de l'article 1131 du Code civil, que le caractère illicite de l'obligation interdit l'accès du prétoire sans égard à la personnalité ou à la qualité des contractants, alors que l'on ne pouvait appliquer la nullité établie par l'article 1131 du Code civil à la partie qui n'a point connu le but illicite ou immoral poursuivi par son contractant et n'a point coopéré à la réalisation de ce but, en l'occurrence à la demanderesse en cassation qui n'a même pas connu l'existence de la convention avenue entre son curateur et les entrepreneurs :

Attendu que la demanderesse, se fondant sur une convention intervenue entre le curateur de sa faillite et les entrepreneurs Provost et Vandevelde, a conclu à la remise du matériel Decauville qui avait été donné en location en vertu de la dite convention ainsi qu'au payement de dommages-intérêts et du prix de la location ; que le matériel donné en location était, au su du curateur, destiné à l'exécution de travaux sur le champ d'aviation de Moorsele pour le compte de l'occupant et qu'il a été réellement employé à cette fin ; qu'il suit de là que la convention avait un objet illicite à l'égard des deux parties contractantes et que, la demanderesse n'ayant invoqué aucun droit étranger à cette convention et ayant fondé son action uniquement sur la responsabilité contractuelle, l'arrêt attaqué a, à bon droit, déclaré non recevables les demandes non définitivement jugées ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a, en déclarant non recevable l'action de la demanderesse en cassation, violé la foi due au jugement du 19 juin 1943, par lequel Vandevelde fut condamné au payement de la somme de 27.552 fr. 20, et la foi due aux jugements du tribunal de commerce de Courtrai du 25 juillet 1942, par lequel une enquête est ordonnée, et du 19 septembre 1942, qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles :

Attendu que le jugement du 19 juin 1943 n'a pas statué sur un moyen tiré du caractère illicite de la convention sur laquelle l'action était fondée ;

Attendu qu'il est requis notamment, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, que la chose demandée soit la même que celle qui a été accordée ou refusée par une décision antérieure ; que le jugement du 19 juin 1943 n'a condamné définitivement Vandevelde qu'au payement d'une somme de 27.552 fr. 20, prix de la location du

note sous un arrêt rendu le 16 mai 1947 par la cour d'appel de Gand, 1947, p. 193 ; *Rev. trim. droit civil*, 1949, p. 91, n° 30.

(1) Cass. fr., 28 mai 1948 (*Bull. arrêts cour de cassation de France*, chambre civile, 1948, p. 572). Sur la notion de décision définitive, cons. cass., 30 janvier 1947 (*Bull.* et PASIC., 1947, I, 29) et la note 1.

matériel durant une période déterminée ; que cette décision n'avait point force de chose jugée entre la demanderesse et Vandevelde en ce qui concerne les autres chefs de la demande ; qu'en conséquence la cour d'appel, statuant sur ces chefs, pouvait les rejeter en raison de la cause illicite de la convention sur laquelle l'action était fondée ;

Attendu, d'autre part, que l'autorité de la chose jugée, visée par les articles 1350 et 1351 du Code civil, ne s'attache qu'aux jugements qui contiennent une décision définitive et non aux jugements purement interlocutoires ; que les jugements du tribunal de commerce de Courtrai du 25 juillet 1942 et du 19 septembre 1942 ne statuent point sur une contestation relative à la recevabilité de l'action, mais que le premier admet uniquement la demanderesse à la preuve de faits déterminés et que le second ordonne un interrogatoire sur faits et articles ; que, partant, ces décisions n'ont point force de chose jugée entre la demanderesse et Provost en ce qui concerne la recevabilité de la demande ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 5 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Smetrijns. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Resteau et della Faille d'Huysse.

2e CH. — **9 juin 1952.**

1° POURVOI EN CASSATION. — PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PARTIE CIVILE DEMANDERESSE. — POURVOI DIRIGÉ CONTRE LA DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE. — PARTIE CIVILE NON CONDAMNÉE AUX FRAIS DE CETTE ACTION. — NON-RECEVABILITÉ.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN ALLÉGUANT UN DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — RÉPONSE ADÉQUATE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

3° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN SUPPOSANT QUE L'ARRÊT A FAIT APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGALES. — ARRÊT NE FAISANT PAS APPLICATION DE CES DISPOSITIONS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

1° *N'est pas recevable le pourvoi formé contre la décision sur l'action publique, par une partie civile qui n'a pas été condamnée aux frais de cette action* (1).

2° *Manque en fait le moyen pris du défaut de réponse aux conclusions, alors que celles-ci ont reçu dans l'arrêt une réponse adéquate* (2).

3° *Manque en fait le moyen supposant que l'arrêt attaqué a fait application de certaines dispositions légales, alors que l'arrêt n'en a point fait application* (3).

(TROCH, C. PEETERS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 28 novembre 1951 par la cour d'appel de Bruxelles ;

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Attendu que, aucune condamnation aux frais de l'action publique n'ayant été prononcée contre les demandeurs, en leur qualité de parties civiles, le pourvoi n'est pas recevable ;

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action des parties civiles :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 419 du Code pénal, 42, 85 et 87 de l'arrêté royal du 1er février 1934, en ce que, les demandeurs en cassation ayant le 7 novembre 1951, à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles, déposé des conclusions régulières tendant à faire mettre l'entière responsabilité de l'accident à charge du défendeur en cassation Peeters, pour le motif « qu'en admettant que le vélo de la victime ait été démuni d'éclairage propre, cette circonstance devait être considérée comme sans relation de cause à effet avec l'accident, l'éclairage public permettant de voir aisément à une distance de plus de 100 mètres les obstacles se trouvant sur la chaussée », l'arrêt entrepris a acquitté le défendeur

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 21 avril 1952, *supra*, p. 515.

(2) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 21 avril 1952, *supra*, p. 514.

(3) Cass., 19 août 1948 (*Bull.* et PASIC., 1948, I, 472) ; 9 juillet 1951 (*ibid.*, 1951, I, 768).

pour le motif « qu'un doute subsiste sur le point de savoir si le prévenu s'est trouvé devant un obstacle imprévisible, ou si, eu égard à l'éclairage public et à la position de la victime, il aurait pu et dû apercevoir celle-ci en temps utile et partant l'éviter », sans examiner si, dans « les autres versions des faits pouvant cadrer avec les constatations de la police et des experts », le cycle non éclairé de la victime ou la victime elle-même n'étaient tout de même pas un obstacle visible et prévisible pour le défendeur, s'abstenant ainsi de répondre aux conclusions des demandeurs suivant lesquelles les obstacles se trouvant sur la chaussée étaient visibles à une distance de plus de 100 mètres, l'absence d'éclairage du cycle de la victime devant être considérée comme sans relation de cause à effet avec l'accident et ne permettant pas à la cour de cassation de contrôler si les termes « obstacle imprévisible » n'ont pas été employés dans un sens incompatible avec le texte de l'article 42 de l'arrêté royal du 1er février 1934 et avec l'interprétation qu'il convient de lui donner d'après l'arrêt de cette cour du 14 mars 1938, suivant lequel « l'usager circulant légalement sur une chaussée ne peut constituer un obstacle imprévisible » :

Attendu que les demandeurs font grief au juge du fond de n'avoir pas rencontré les conclusions régulières, prises par eux à l'audience du 7 novembre 1951, qui tendaient à faire mettre à charge du défendeur l'entière responsabilité de l'accident, pour le motif « qu'en admettant que le vélo que conduisait la victime ait été démuni d'éclairage propre, cette circonstance devrait être considérée comme n'ayant aucune relation de cause à effet avec l'accident, l'éclairage public permettant aisément de voir à une distance de plus de 100 mètres les obstacles se trouvant sur la chaussée » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la bicyclette de la victime n'était pas éclairée, relève qu'aucun témoin n'a fourni d'indication sur la position de la victime au moment de l'accident, ni sur les circonstances dans lesquelles celle-ci fut projetée sur le sol; que si, d'après les dégâts constatés aux automobiles et au vélo, l'expert judiciaire a conclu que l'auto de Peeters a heurté à l'arrière la bicyclette non éclairée, il n'est pas démontré à suffisance qu'une autre version des faits ne pourrait cadrer avec les constatations de la police et des experts ; qu'un doute subsiste ainsi sur le point de savoir si le prévenu s'est trouvé devant un obstacle imprévisible ou si, eu égard à l'éclairage public et à la position de la victime, le prévenu aurait pu et dû apercevoir celle-ci en temps utile et, partant, l'éviter ;

Attendu qu'en motivant ainsi sa décision, l'arrêt affirme que la conviction du juge d'appel n'est pas faite quant au point de savoir si l'éclairage public répondait aux conditions exigées par le règlement et quant à la position de la victime qu'aucun témoin n'a précisée, lorsqu'elle a été heurtée par l'auto du défendeur ;

Que de ces constatations la cour d'appel conclut qu'il subsiste un doute quant à la question de savoir si Peeters s'est trouvé devant un obstacle imprévisible ou si l'éclairage public et la position occupée par la victime lui permettaient d'apercevoir celle-ci en temps utile et, partant, de l'éviter ;

Qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt entrepris a répondu de manière adéquate aux conclusions ;

Attendu, d'autre part, que, le prévenu n'étant pas poursuivi du chef d'infractions aux articles 42, 85 et 87 de l'arrêté royal du 1er février 1934, le juge du fond n'a pu violer ces dispositions légales ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux frais et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

1° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYENS IMPRÉCIS. — NON-RECEVABILITÉ.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN PRIS D'UN DÉFAUT DE RÉPONSE A UNE DÉFENSE NON INVOQUÉE DEVANT LE JUGE DU FOND. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

3° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN PRÊTANT A LA DÉCISION ATTAQUÉE UNE CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS QU'ELLE NE CONTIENT PAS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

1° *N'est pas recevable le moyen dont l'imprécision rend l'examen impossible* (1).

(1) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 24 mars 1952, *supra*, p. 457.

2° *Manque en fait le moyen alléguant un défaut de réponse à une défense qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond* (1).

3° *Manque en fait le moyen qui prête à la décision attaquée une contrariété de motifs qu'elle ne contient pas* (2).

(KUCWAJ, C. BAUWENS ET DECUYPER.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 11 janvier 1952 par le tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel ;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée contre le demandeur :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision entreprise a omis de motiver de manière suffisante la condamnation prononcée contre le demandeur :

Attendu que l'imprécision de ce moyen ne permet pas de le rencontrer ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision sur l'action civile du défendeur Decuyper contre le demandeur :

Sur le moyen pris de ce que le jugement entrepris a omis de répondre à l'argument invoqué par le demandeur, à savoir qu'il n'existe pas de relation de causalité entre l'accident et l'infraction reprochée à Kucwaj ; que, néanmoins, le jugement attaqué a condamné le demandeur à payer à Decuyper les quatre cinquièmes de 1.510 francs, soit 1.212 francs, à titre de dommages et intérêts :

Attendu qu'il ne résulte ni du jugement entrepris, ni d'aucune pièce de la procédure à laquelle la cour peut avoir égard, que ce moyen de défense aurait été invoqué devant le juge du fond ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le moyen pris de la contradiction prétendue entre l'attendu du jugement attaqué suivant lequel la prévenue Bauwens a aperçu le demandeur à 50 mètres et celui dans lequel le juge du fond admet la position occupée par celle-ci sur sa gauche, sous prétexte de manœuvre d'évitement, sans signaler d'autre part aucun fait nouveau qu'aurait éventuellement commis le demandeur :

Attendu qu'en relevant que Bertha Bauwens a fait en premier lieu une manœuvre d'évitement vers la gauche, lorsqu'elle constata que Kucwaj s'engageait obliquement sur la chaussée, et qu'elle en esquissa une autre vers la droite, lorsqu'elle se rendit compte que le demandeur poursuivait sa traversée, le jugement attaqué ne contient aucune contradiction ;

Que le moyen manque en fait ;

III. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action de Kucwaj, en sa qualité de partie civile :

Attendu que la décision entreprise a condamné Bauwens et Decuyper, ce dernier en qualité de partie civilement responsable, à payer à la partie civile Kucwaj un cinquième de 4.534 fr. 65, soit 906 fr. 93, à titre de dommages et intérêts, a confirmé pour le surplus le jugement du premier juge, a ordonné une expertise médicale et réservé les dépens ;

Attendu que, suivant l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, qui ne statuent pas sur une question de compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

1° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI DU PRÉVENU. — MÉMOIRE DÉPOSÉ AU GREFFE DE LA JURIDICTION QUI A RENDU LA DÉCISION ATTAQUÉE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PLUS DE DIX JOURS APRÈS LE POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 3 novembre 1950 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 110) et 3 mars 1952, *supra*, p. 393.

(2) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 15 janvier et 8 février 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 298 et 369).

2° CASSATION. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONSIDÉRATIONS DE FAIT. — INCOMPÉTENCE.

1° *N'est pas recevable le mémoire déposé par le prévenu, demandeur en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, après l'expiration du délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi* (1). (Code d'instr. crim., art. 422.)

2° *La cour ne peut connaître des considérations de fait alléguées à l'encontre de la décision attaquée* (2).

(SAMBRE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 janvier 1952 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu que, le 15 février 1952, le demandeur a déposé au greffe de la cour d'appel de Bruxelles une requête signée par lui-même ; que cette requête, n'ayant pas été déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les dix jours suivant celui de la déclaration de pourvoi, n'est pas recevable (Code d'instr. crim., art. 422) ;

Attendu qu'un second mémoire, signé par le demandeur et déposé au greffe de la cour le 5 mai 1952, n'invoque que des considérations de fait qui échappent au contrôle de la cour ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

1° RÉCIDIVE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION AYANT TENU COMPTE DE LA RÉCIDIVE POUR DÉTERMINER LA PEINE. — ÉLÉMENTS DE LA RÉCIDIVE NON PRÉCISÉS DANS LE JUGEMENT ET NE RESSORTANT PAS DE LA PROCÉDURE. — DÉCISION ILLÉGALE.

2° POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉSISTEMENT D'UN POURVOI NON RECEVABLE. — DÉSISTEMENT NE VALANT PAS ACQUIESCEMENT.

3° CASSATION. — ÉTENDUE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI DU PRÉVENU. — CASSATION DE LA DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE. — ENTRAÎNE LA CASSATION DE LA DÉCISION NON DÉFINITIVE RENDUE SUR L'ACTION DE LA PARTIE CIVILE, NONOBSTANT LE DÉSISTEMENT DU POURVOI FORMÉ PAR LE PRÉVENU CONTRE CETTE DÉCISION.

1° *Est illégal le jugement de condamnation qui, pour déterminer le taux de la peine, tient compte de l'état de récidive du prévenu, sans préciser les éléments de la récidive et alors que ceux-ci ne ressortent pas de la procédure, le seul extrait joint au dossier, d'un jugement antérieur de condamnation qui eût pu servir de base à la récidive, ne portant pas que ce jugement était coulé en force de chose jugée* (3).

2° *Le désistement d'un pourvoi non recevable parce que dirigé, avant la décision définitive, contre une décision préparatoire ou d'instruction, ne peut être tenu pour un acquiescement à cette décision* (4).

3° *La cassation, sur le pourvoi du prévenu, de la décision de condamnation sur l'action publique entraîne la cassation de la décision, non définitive, rendue sur l'action de la partie civile, même si le prévenu s'est désisté de son pourvoi contre cette décision* (5).

(MAHEUX, C. QUAIRIAUX.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 14 décembre 1951 par le tribunal

---

(1) Cass., 21 avril 1952, *supra*, p. 523.

(2) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 8 octobre 1951, *supra*, p. 52.

(3) Cass., 15 janvier 1934 (*Bull.* et PASIC., 1934, I, 138) et la note 2. Voy. aussi cass., 30 janvier 1940 (*ibid.*, 1940, I, 27) et 26 février 1951 (*ibid.*, 1951, I, 421). Sur le pouvoir de la cour de contrôler, par l'examen de la procédure, l'existence des éléments de la récidive, voy. cass., 28 décembre 1908 (*Bull.* et PASIC., 1909, I, 63) et 18 avril 1910 (*ibid.*, 1910, I, 189).

(4) Voy. cass., 18 mai 1933 (*Bull.* et PASIC., 1933, I, 234) et les conclusions de M. le procureur général P. Leclercq, spécialement p. 242 et 243 ; note sous cass., 29 octobre 1945 (*ibid.*, 1945, I, 259).

(5) Voy. cass., 5 mai 1952, *supra*, p. 548.

correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 97 de la Constitution, 2, alinéa 3, 1°, de la loi du 1er août 1899, en ce que le jugement attaqué a prononcé des peines à charge du demandeur du chef d'infractions aux articles 57, 1°, et 31, 2°, de l'arrêté royal du 1er février 1934 en déclarant tenir compte de la récidive légale dont il omet de préciser les éléments :

Attendu que, par jugement du tribunal de police de Charleroi, en date du 12 juillet 1951, le demandeur avait été condamné à une peine unique de 60 francs d'amende majorée de 90 décimes ou à un emprisonnement subsidiaire de huit jours du chef d'infractions aux dispositions des articles 418 et 420 du Code pénal et 57, 1°, litt. *a*, du Code du roulage, « compte tenu de la récidive »;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré prescrite la prévention de coups et blessures involontaires, a confirmé le jugement *a quo* dans toutes ses autres dispositions, sauf en ce qu'il n'avait pas statué sur la prévention de l'article 31, 2°, du Code du roulage mise à charge du demandeur; qu'il a condamné celui-ci, du chef de cette dernière infraction, à une amende de 30 francs majorée de 90 décimes ou à huit jours d'emprisonnement subsidiaire, « compte tenu de la récidive »;

Attendu que se trouve au dossier un extrait d'un jugement du tribunal de police de Charleroi en date du 29 décembre 1949 portant condamnation du demandeur pour infraction au Code du roulage, mais que cet extrait, auquel le jugement attaqué ne fait d'ailleurs aucune allusion, ne porte aucune mention établissant que la décision qu'il reproduit est passée en force de chose jugée; qu'on ne peut donc y avoir égard;

Attendu, sans doute, que les peines infligées au demandeur par le jugement attaqué ne dépassent pas le maximum légal prévu par l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1899, pour une première infraction;

Mais attendu qu'en confirmant la peine infligée par le premier juge et en prononçant à son tour une peine, compte tenu, dans l'un et l'autre cas, de la récidive, le jugement attaqué a manifestement tenu compte de l'état de récidive pour déterminer le taux des peines prononcées;

Attendu, dès lors, qu'en retenant à charge du demandeur l'état de récidive sans en préciser les éléments, le jugement attaqué n'a pas justifié légalement sa décision et a violé les dispositions visées au moyen;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action des parties civiles :

Attendu que cette décision, qui se borne à allouer des indemnités provisionnelles et à ordonner une expertise, n'est pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le demandeur, par déclaration signée par lui le 21 février 1952, s'est désisté de son pourvoi; que cette déclaration fut déposée au greffe de la cour par Me Demeur, avocat à la cour de cassation, en vertu d'un pouvoir spécial;

Attendu que le désistement du pourvoi dirigé contre une telle décision ne peut être tenu pour un acquiescement;

Attendu, en conséquence, que la cassation de la décision rendue sur l'action publique doit entraîner la cassation de la décision rendue sur l'action des parties civiles;

Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens proposés par le demandeur, casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; laisse les frais à charge de l'Etat; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

1° ROULAGE. — ACCOTEMENT. — NOTION.

2° ROULAGE. — VOIE PUBLIQUE COMPRENANT UNE BANDE BÉTONNÉE ET UNE BANDE PAVÉE QUI L'ÉLARGIT. — ENSEMBLE FORMANT LA CHAUSSÉE.

1° *Dans le règlement général sur la police du roulage, les mots « accotement » et « accotement de plain-pied » désignent une partie de la voie publique qui longe la chaussée mais qui n'est ni pourvue d'un revêtement dur ni aménagée spéciale-*

ment pour la circulation des voitures (1). (Arr. roy. du 1er février 1934, art. 3, 2° et 3°, 22, 1, 4° et 2, 25 et 32.)

2° *Lorsqu'une voie publique comprend une bande bétonnée et une bande pavée qui l'élargit, cet ensemble forme la chaussée* (2).

(OGER ET SOCIÉTÉ ANONYME LA ZURICH, C. LETTANI.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les arrêts rendus, le 9 octobre 1951 et le 5 novembre 1951, par la cour d'appel de Liège ;

Sur les pourvois en tant qu'ils sont dirigés contre l'arrêt du 9 octobre 1951 :

Attendu qu'aucun moyen spécial n'est invoqué et que la cour n'en soulève pas d'office ;

Sur les pourvois en tant qu'ils sont dirigés contre l'arrêt du 5 novembre 1951 :

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, 418 et 419 du Code pénal, 3, 3°, 12, 22, 24, 25, 58, 1°, 59 et 62 de l'arrêté royal du 1er février 1934 portant règlement sur le roulage, modifié par l'arrêté royal du 17 janvier 1936 et les arrêtés du Régent des 18 octobre 1946 et 16 octobre 1947, en ce que l'arrêt entrepris du 5 novembre 1951, admettant que la bande pavée située entre le filet d'eau et la route bétonnée constituait l'accotement prévu par l'article 24 du règlement général sur le roulage, considère à tort qu'elle est réservée aux usagers visés par cette disposition légale, alors qu'il constate que cette bande était de plain-pied avec la route bétonnée, en sorte que, loin d'être réservée à ces usagers, elle pouvait simplement être utilisée par eux, et décide dès lors erronément que le prévenu ne pouvait faire stationner son véhicule sur la dite bande pavée, étant en droit de l'abandonner sur la chaussée bétonnée, aménagée spécialement pour la circulation des voitures, basant sa décision sur ce que l'article 25 n'autoriserait le « garage » d'un véhicule que pendant un temps nécessairement court, sans tenir compte de la prescription de l'article 58, aux termes duquel tout véhicule arrêté doit être placé de façon à gêner le moins possible la circulation, en manière telle que le conducteur qui abandonne son véhicule, ainsi que l'a fait le prévenu, et qui a le choix entre l'arrêter sur la chaussée réservée à la circulation des véhicules et l'accotement de plain-pied qui n'est que mis à la disposition éventuelle des usagers visés à l'article 24, doit nécessairement, pour gêner le moins possible la circulation, garer sur cet accotement de plain-pied :

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis, d'une part, que la bande pavée sise entre la route bétonnée et le filet d'eau constitue un accotement de plain-pied au sens de l'article 24 du règlement général sur la police du roulage, réservé aux usagers que cite cette disposition légale, et, d'autre part, que, cette partie de la route étant réservée ainsi à certains usagers, l'arrêt et le stationnement des véhicules y sont interdits aux termes de l'article 62, 1° ;

Attendu que, le Code de la route ne définissant pas les expressions « accotements » et « accotements de plain-pied », il y a lieu d'attribuer au mot accotement son sens usuel, à savoir « espace compris entre la chaussée et le fossé » ;

Attendu que, puisque, dans cette acception, l'accotement ne fait pas partie intégrante de la chaussée et que, selon l'article 3, 3°, du règlement général, celle-ci se compose des « parties de la voie publique pourvues d'un revêtement dur et aménagées spécialement pour la circulation des voitures », il en résulte que l'accotement est une partie de la voie publique qui n'est pas pourvue d'un revêtement dur et qui n'est pas aménagée spécialement pour la circulation des voitures ;

Attendu, ainsi, que si, comme l'arrêt le relève en l'espèce, la voie publique comprend, outre une bande bétonnée, une bande pavée qui l'élargit, cet ensemble constitue la chaussée ;

Attendu que l'article 22, 2, complété par l'arrêté du Régent du 18 octobre 1946 et les articles 25 et 32 du règlement concourent à démontrer que le sens du mot accotement, tel que l'a eu en vue le législateur, est bien tel que le font apparaître les considérations développées ci-dessus ;

Attendu qu'il suit de là que la bande pavée située, ainsi que le constate le juge du fond, entre la partie bétonnée et le filet d'eau fait partie intégrante de la chaussée et que c'est donc à tort, et en violation des dispositions légales visées au moyen, que l'arrêt entrepris l'a considérée comme constituant un accotement de plain-pied ;

Attendu que le moyen est fondé ;

(1) et (2) LES NOVELLES, *Code de la route*, nos 1207 et 183.

Par ces motifs, rejette les pourvois en tant qu'ils sont dirigés contre l'arrêt du 9 octobre 1951 et, statuant sur les pourvois dirigés contre l'arrêt du 5 novembre 1951, casse la décision entreprise, en tant qu'elle statue sur l'action des parties civiles et condamne celles-ci aux frais de l'action publique ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne les demanderesses aux frais de leur pourvoi contre l'arrêt du 9 octobre 1951 et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur ; condamne le défendeur aux frais relatifs aux pourvois dirigés contre l'arrêt du 5 novembre 1951 ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général. — *Pl.* MM. Van Leynseele et Struye.

2e CH. — **9 juin 1952.**

ROULAGE. — CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE VOULANT MODIFIER SA DIRECTION. — SIGNAL A DONNER AUX AUTRES USAGERS. — OBLIGATION A OBSERVER NONOBSTANT LA PRIORITÉ DE PASSAGE APPARTENANT A CE CONDUCTEUR.

La circonstance que le conducteur d'un véhicule, qui veut modifier sa direction, jouit de la priorité de passage, ne le dispense pas de l'obligation d'avertir de ses manœuvres les autres usagers (1). (Arrêté royal du 1er février 1934, art. 96, 1°.)

(PIRET, C. HOSSEPIED.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 20 novembre 1951 par le tribunal correctionnel de Liège, statuant en degré d'appel ;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 36, 4°, de l'arrêté royal du 1er février 1934, modifié par l'article 5 de l'arrêté du Régent du 18 octobre 1946, en ce que le jugement attaqué a mis à la charge du demandeur les quatre cinquièmes de la responsabilité de l'accident, alors que la défense de dépasser à gauche à une bifurcation, jonction ou croisée, fait commis par le défendeur, est une règle absolue, qui doit être respectée même lorsque l'usager, qui veut obliquer à gauche, n'a pas donné l'indication du changement de direction :

Attendu que le jugement attaqué, après avoir rappelé que Hossepied, ici défendeur, avait été définitivement condamné du chef d'infraction à l'article 36, 4°, du règlement général sur le roulage et avoir déclaré établies à charge du demandeur les infractions aux articles 31, 2°, et 96, 1°, du même Code, a considéré « que le bénéficiaire d'une priorité de passage ne peut en user qu'en observant ce que commande la prudence ; que le signal prévu par l'article 96, 1°, est une mesure de prudence prescrite quels que soient les droits et obligations qui découlent légitimement, pour les usagers, de leur position respective » ;

Attendu que la responsabilité encourue par la partie civile n'excluait pas nécessairement toute responsabilité du demandeur dans la collision ; que le jugement attaqué constate en fait, et, partant souverainement, la relation de cause à effet existant entre les infractions commises par le demandeur et l'accident, et justifie ainsi le partage de responsabilité qu'il établit ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

DOUANES ET ACCISES. — DÉTENTION D'UNE MOTOCYCLETTE DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE, DANS LE RAYON DE LA DOUANE, SANS DOCUMENTS. — FAIT NE TOMBANT PAS SOUS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI

---

(1) Cass., 31 mars 1941 (*Bull.* et PASIC., 1941, I, 107).

DU 6 AVRIL 1843. — NE POUVANT CONSTITUER INFRACTION A L'ARTICLE 177 DE LA LOI GÉNÉRALE QUE S'IL Y A MAGASIN OU DÉPÔT DE MARCHANDISES.

Le fait de détenir, dans le rayon de la douane, sans documents valables, une motocyclette de provenance étrangère ne tombe pas sous le coup de l'article 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, qui vise la circulation des marchandises; il n'est punissable, aux termes de l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, que s'il y a magasin ou dépôt de marchandises (1).

(ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES, C. GRIGNARD.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 février 1952 par la cour d'appel de Liège;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 4, 37 et 329 de la loi générale du 26 août 1822, 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le défendeur des poursuites pour le motif que rien ne permet de conclure que le prévenu avait lui-même importé la motocyclette litigieuse, alors que le défendeur, sans faire de déclaration au bureau de la douane pour le payement des droits et la réception des documents adéquats, a détenu dans le rayon de la douane une motocyclette d'origine étrangère, détention assimilée à une importation frauduleuse :

Attendu que le juge du fond était saisi à charge du défendeur, par la citation initiale, de la prévention d'avoir à Eupen, le 10 novembre 1947, détenu une motocyclette décrite au procès-verbal du 6 juillet 1950, laquelle avait été achetée à un militaire inconnu, en évitant de faire la déclaration requise à l'entrée en Belgique, d'acquitter les droits et de produire la licence d'importation requise;

Attendu que le moyen, dans ses développements, se fonde essentiellement sur la violation de l'article 25 de la loi du 6 avril 1843 qui assimile à la fraude en douane la circulation de marchandises transportées sans document valable dans le rayon de la douane, ainsi que la circulation de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir, d'une manière quelconque, qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite à l'importation;

Attendu que le moyen entend déduire de cette disposition légale que, le prévenu ayant détenu sans document valable, dans le rayon de la douane, une motocyclette d'origine étrangère, cette détention doit être assimilée à une importation frauduleuse;

Attendu que le moyen repose sur une confusion entre la circulation, dans le rayon de la douane, de marchandises transportées sans les documents requis et la détention de telles marchandises dans le rayon de la douane;

Attendu que cette détention n'est punissable, aux termes de l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, que s'il est établi, dans le rayon réservé de la douane, un magasin ou dépôt de marchandises;

Attendu que la poursuite n'était pas fondée sur un tel fait et qu'au surplus le moyen n'accuse pas la violation de l'article 177 précité;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux frais.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS ORDONNÉE EN L'ABSENCE DE L'INCULPÉ. — DÉCISION NON SIGNIFIÉE A CELUI-CI. — PIÈCES VERSÉES AUX DÉBATS PAR LA PARTIE CIVILE SANS CONTRADICTION. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

Viole les droits de la défense le juge du fond qui, après avoir ordonné une réouverture des débats en l'absence de l'inculpé et sans que cette décision ait été signifiée à ce dernier, prononce une condamnation, alors que l'inculpé n'a pas comparu volontairement et n'a pas été appelé à l'audience au cours de laquelle il a été fait état de pièces nou-

(1) Cons. cass., 2 octobre 1933 et 30 avril 1934 (*Bull.* et PASIC., 1934, I, 7 et 258); 16 février et 21 juin 1937 (*ibid.*, 1937, I, 58 et 194); 13 novembre 1950 (*ibid.*, 1951, I, 147).

velles versées aux débats par la partie civile (1).

(DRIESMANS ET LEVEAUX, C. CASSART.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt de cette cour du 19 décembre 1949, cassant la décision rendue le 14 juillet 1949 par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'elle avait statué sur l'action civile du demandeur Jean Cassart contre Joseph Driesmans et Mathieu Leveaux, et renvoyant la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Liège :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 janvier 1952 par la cour d'appel de renvoi qui, statuant dans les limites fixées par l'arrêt de cette cour, contradictoirement à l'égard de Driesmans et par défaut à l'égard de Leveaux, confirme le jugement dont appel et condamne solidairement les prévenus à payer à la partie civile 180.000 francs à titre de dommages et intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens et en outre les frais et dépens de l'instance d'appel ;

I. Quant au pourvoi de Driesmans :

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué et que la cour n'en soulève pas d'office, quant à la décision rendue sur l'action de la partie civile ;

II. Quant au pourvoi de Leveaux en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile Cassart :

Sur le moyen unique pris de la violation des droits de la défense, en ce que, après avoir rendu l'arrêt de réouverture des débats du 20 décembre 1951, par défaut à l'égard de Leveaux, la cour d'appel eût dû faire citer à nouveau le prévenu pour l'avertir de la nouvelle fixation prévue pour la poursuite des débats :

Attendu qu'il résulte de la procédure qu'à l'audience du 20 décembre 1951, la cause étant tenue en délibéré, la cour d'appel rendit un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'après la clôture des débats, le conseil du prévenu Driesmans a adressé une note à la cour et le conseil de la partie civile a fait parvenir deux attestations ;

» Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces documents ; Par ces motifs, ordonne la réouverture des débats, fixe jour à cette fin à l'audience du 23 janvier 1952 » ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que cet arrêt ait été prononcé en présence du demandeur ou d'une personne ayant qualité pour le représenter, qu'il ait été signifié au demandeur, ni que celui-ci ait comparu ou ait été dûment appelé à l'audience du 23 janvier 1952, au cours de laquelle la cause a été déclarée entendue ;

Attendu qu'en statuant sans que le demandeur ait été appelé à comparaître à l'audience susdite et à y présenter éventuellement ses moyens quant aux pièces nouvelles produites, l'arrêt a violé les droits de la défense et les articles 153 et 176 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, casse la décision entreprise en tant qu'elle a statué sur l'action de la partie civile Cassart contre Leveaux ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; rejette le pourvoi de Driesmans ; condamne la partie civile Cassart et le demandeur Driesmans chacun à la moitié des frais ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — 9 juin 1952.

1° INSTRUCTION (EN MATIÈRE RÉPRESSIVE). — CHAMBRE DU CONSEIL. — RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE. — AVIS ENVOYÉ A L'INCULPÉ CONFORMÉMENT A LA LOI. — AVIS NON PARVENU A L'INCULPÉ POUR UNE CAUSE ÉTRANGÈRE AU FAIT DU GREFFIER. — POINT DE NULLITÉ.

2° CASSATION. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE. — POUVOIR DE LA RECTIFIER.

1° *Lorsque le greffier a, par lettre recommandée expédiée en temps utile à l'adresse de l'inculpé, donné avis à celui-ci de l'audience à laquelle la chambre du conseil statuerait sur le règlement de la procédure, il ne résulte aucune nullité de ce que, par une cause étrangère au fait du greffier, l'avis n'a pas touché*

(1) Cass., 3 janvier 1949 (*Bull.* et PASIC., 1949, I, 6).

l'inculpé (1). (Loi du 25 octobre 1919, article unique, § XV, modifié par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1927.)

2° *La cour a, pour l'appréciation d'un pourvoi, le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, dont l'évidence apparaît de la procédure* (2).

(MASSON, C. VANHOESTENBERGHE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'ordonnance attaquée, rendue le 2 mai 1951 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu les arrêts attaqués, rendus les 23 novembre 1951 et 9 février 1952 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919, modifié par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1927, et des droits de la défense, en ce que l'ordonnance entreprise a renvoyé le demandeur devant le tribunal correctionnel du chef de délit, alors qu'il n'avait pas été régulièrement cité à comparaître devant la chambre du conseil, et en ce que, par suite de la nullité de l'ordonnance, les arrêts attaqués auraient dû déclarer la juridiction de jugement incompétente :

Attendu qu'il appert des pièces de la procédure que le greffier a donné avis au demandeur le 20 avril 1951, par lettre recommandée à la poste et adressée au domicile du prévenu, de ce qu'il serait statué sur le règlement de la procédure à l'audience de la chambre du conseil du 2 mai 1951 ; que cet avis ne fut pas remis par la poste au demandeur mais renvoyé à l'expéditeur avec la mention « inconnu », signée par le préposé de la poste ;

Attendu que toutes les formalités prévues par la disposition légale visée au moyen ont été remplies ; qu'il ne peut résulter aucune nullité de ce que, par une cause étrangère au fait du greffier, l'avis adressé au prévenu n'a pas touché celui-ci ;

Qu'en sa première branche le moyen manque en droit ;

Attendu que de la réponse donnée à la première branche du moyen il suit que ce dernier, en sa seconde branche, advient sans objet ;

Sur le second moyen pris de ce que les deux arrêts attaqués se réfèrent à une ordonnance de la chambre du conseil du 18 avril 1951, alors que cette ordonnance est inexistante et qu'en conséquence les arrêts sont entachés de nullité :

Attendu que l'arrêt attaqué du 9 février 1952, statuant sur le fond, a confirmé, sans citer l'ordonnance de renvoi, le jugement du tribunal correctionnel qui s'est référé à l'ordonnance du 2 mai 1951 ;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt du 9 février 1952, le moyen manque en fait ;

Attendu que l'arrêt du 23 novembre 1951, définitif sur incident relatif à la régularité de la saisine de la juridiction de jugement, a visé l'ordonnance à laquelle il a donné la date du 18 avril 1951 ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que c'est le réquisitoire du procureur du roi à la chambre du conseil qui est daté du 18 avril 1951 ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la référence donnée par l'arrêt du 23 novembre 1951 à une ordonnance du 18 avril 1951 constitue une erreur matérielle qui n'a pu causer de préjudice au demandeur ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

En tant que le pourvoi vise la décision rendue sur l'action de la partie civile :

Attendu qu'aucun moyen spécial n'est invoqué et que la cour n'en soulève pas d'office ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **9 juin 1952.**

RESPONSABILITÉ (HORS CONTRAT). — AGENT DE L'ÉTAT, VICTIME D'UN DÉLIT. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE TRAITEMENT PENDANT LA DURÉE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — ARRÊT ALLOUANT A LA VICTIME LA DIFFÉRENCE ENTRE SON TRAITEMENT PLEIN ET LES SOMMES QUI LUI ONT ÉTÉ PAYÉES POUR TRAITEMENT RÉDUIT. — DÉCISION LÉGALE.

---

(1) Arg. cass., 5 avril 1938 (*Bull.* et PASIC., 1938, I, 127).

(2) Cass., 30 mars 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 537) ; 8 juin 1951 (*ibid.*, 1951, I, 690) ; 26 mai 1952, *supra*, p. 625.

Lorsque la victime d'une infraction postule, en réparation du préjudice matériel subi, une indemnité pour perte de son traitement d'agent de l'Etat pendant la durée de son incapacité de travail, est légalement justifié l'arrêt qui, constatant que la victime a perçu, pendant cette période, d'abord son traitement plein et ensuite les trois quarts de son traitement, lui alloue à titre de dommages-intérêts une somme correspondant à la différence entre son traitement plein et les sommes qui lui ont été effectivement payées (1).

(GODICHAL, C. OLIMAR ET WISCOUR.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 31 octobre 1951 par la cour d'appel de Liège qui, émendant le jugement dont appel, ramène de 332.800 fr. à 44.800 francs les dommages et intérêts alloués à la partie civile pour perte de traitement, le confirme pour le surplus et statue sur les frais d'appel envers la partie publique et les dépens d'appel à l'égard de la partie civile;

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 1101, 1134, 1165, 1382 et 1383 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que, premier moyen, l'arrêt attaqué, après avoir posé en principe que « le préjudice matériel pouvant résulter de l'état d'invalidité dans lequel a été placée la victime (actuel demandeur en cassation) à la suite de l'accident, puise son fondement... dans la perte totale ou partielle des revenus de son activité professionnelle » et après avoir souverainement constaté que, « par le fait de l'accident, la partie civile n'a pu prester les services qu'elle devait à son employeur pendant vingt-six mois », a néanmoins refusé de faire droit à l'action du demandeur en cassation tendant à obtenir, à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage matériel découlant de son incapacité de travail, une indemnité équivalant à vingt-six mois de son traitement, soit une somme de 332.800 francs, pour le motif que, pendant la durée de son invalidité, le demandeur « (était) cependant resté titulaire de ses fonctions et, (avait) continué à ce titre à percevoir les traitements qui y étaient attachés dans la mesure déterminée par le statut des agents de l'Etat et conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 30 mars 1939 relatif à la mise en disponibilité; qu'elle (avait) ainsi touché son plein traitement pendant une année et les trois quarts de ce traitement pendant quatorze mois; qu'il suit que la partie civile (avait) été maintenue, au point de vue des revenus professionnels, pendant la première période de son invalidité, dans une situation identique à celle qui précédait l'accident et que, dans la période suivante, le revenu (avait) été réduit d'un quart; que, dès lors, le préjudice subi par Godichal à ce point de vue s'(était) limité à ce quart, soit à la somme de 44.800 francs », alors que l'arrêt reconnaît ainsi au payement des appointements perçus par la partie civile, de son employeur, pendant la durée de son invalidité, une cause juridique propre, à savoir le contrat ou le statut liant le demandeur en cassation à l'Etat belge, et que, par l'interposition de cette cause, entièrement distincte de l'obligation qu'avait le défendeur en cassation de réparer le dommage né de sa faute, le dit payement ne pouvait venir en déduction dans le calcul de l'« indemnité » réclamée par le demandeur à l'auteur du fait dommageable, sans que fût portée atteinte au droit de la victime d'obtenir, à charge du tiers responsable, la réparation intégrale du dommage matériel résultant de son incapacité totale de travail pendant vingt-six mois; en ce que l'arrêt attaqué, en réduisant arbitrairement le dommage né de la faute des défendeurs en cassation du montant de sommes qui restaient dues au demandeur par son employeur en application de son statut et indépendamment de toute faute quelconque d'un tiers dans la causalité de son invalidité, a porté atteinte tant au droit d'indemnisation de la victime qu'à l'obligation corrélative de l'auteur du fait dommageable de réparer intégralement les conséquences de sa faute, et a, dès lors, violé les dispositions légales visées au moyen; en ce que, second moyen, l'arrêt attaqué, tout en admettant que « les deux payements », à savoir, d'une part, les traitements perçus par le demandeur chez son employeur, pendant la durée de son invalidité, et, d'autre part, les dommages-intérêts réclamés par le de-

(1) Comp. cass., 10 juillet 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 823) et les arrêts cités à la note 1; la jurisprudence de ces arrêts ne pouvait être appliquée en l'espèce, le dommage dont le demandeur réclamait réparation consistant, aux termes de ses conclusions et suivant les constatations non critiquées de l'arrêt, dans la perte de ses revenus professionnels.

mandeur à l'auteur responsable de son incapacité de travail, « se meuvent sur des plans distincts et obéissent à des règles propres », a néanmoins refusé le « cumul » des uns avec les autres pour le motif que « les honoraires des professions libérales, les bénéfices commerciaux, industriels ou agricoles, les salaires présentent les mêmes caractères et qu'il est cependant de jurisprudence constante d'en tenir compte quand ils continuent à être touchés en tout ou en partie ; ... que, lorsque la victime d'un accident exerce une profession libérale, une activité industrielle, commerciale ou agricole, remplit une fonction, un emploi, un mandat ou est salarié dans le secteur civil, il est de règle constante pour les cours et tribunaux de déterminer le préjudice en prenant en considération l'incidence de l'invalidité sur les revenus professionnels et de le limiter à la différence de ces revenus avant et après l'accident ; ... que rien ne justifie une dérogation à cette règle lorsque la victime est rétribuée par l'Etat, salarié, fonctionnaire ou membre de l'ordre judiciaire », alors que, si le préjudice matériel résultant de l'état d'invalidité d'une victime exerçant une profession libérale, une activité commerciale, un emploi salarié dans le secteur civil, etc. est de « la différence de (ses) revenus avant et après l'accident », cela résulte du caractère propre de ces profession, activité ou emploi de ne donner naissance à un revenu que dans la mesure où il y a travail immédiatement presté, en telle manière que l'existence de revenus « après l'accident » et leur comparaison avec les revenus « avant l'accident » établissent nécessairement la mesure de l'incapacité de travail subie par la victime et, partant, l'étendue de son dommage, mais qu'il n'en est point ainsi dans le cas où, comme en l'espèce, et ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, la victime a puisé dans son statut d'agent de l'Etat le droit de continuer à percevoir son traitement, ou des sommes équivalentes, nonobstant l'inexécution de ses prestations et indépendamment de la cause de cette inexécution ; que la survivance des revenus en vertu d'une cause juridique entièrement distincte de l'obligation mise par la loi à charge de l'auteur d'un fait dommageable d'indemniser la victime de toutes les conséquences préjudiciables de sa faute ne pouvait dès lors autoriser les juges du fond à conclure, à due concurrence, à l'absence de tout dommage, et à dispenser en conséquence le défendeur en cassation de son obligation de réparer intégralement le préjudice subi par le demandeur en cassation ensuite de son invalidité ; qu'en en décidant néanmoins ainsi, par des motifs inadéquats et, dès lors, insuffisants, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen :

Attendu que le pourvoi fait uniquement grief à la décision entreprise d'avoir, réformant le jugement du tribunal correctionnel d'Arlon, ramené de 332.800 francs à 44.800 francs l'indemnité allouée au demandeur en réparation du dommage matériel qui lui a été causé par les infractions commises par le premier défendeur ;

Attendu qu'il résulte des conclusions prises devant le premier juge que la somme de 332.800 francs, représentant vingt-six mois à 12.800 francs, était postulée par le demandeur du chef de perte de traitement, ce que relève à son tour le jugement du 2 juillet 1949 ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué constate que « restent seuls en discussion les montants des indemnités du chef de dommage matériel résultant de la perte de revenus et du chef de dommage moral » ;

Attendu qu'examinant les éléments justifiant le fondement de la demande, le juge du fond relève que « si, par le fait de l'accident, la partie civile n'a pu prester les services qu'elle devait à son employeur, pendant vingt-six mois, elle est cependant restée titulaire de ses fonctions et a continué, à ce titre, à percevoir les traitements qui y étaient attachés, dans la mesure déterminée par le statut des agents de l'Etat et conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 30 mars 1939, relatif à la mise en disponibilité ; qu'elle a ainsi touché son traitement plein pendant une année et les trois quarts de ce traitement pendant quatorze mois ; qu'il suit que la partie civile a été maintenue, au point de vue des revenus professionnels, pendant la première période de son invalidité, dans une situation identique à celle qui précédait l'accident et que, dans la période suivante, le revenu a été réduit d'un quart ; que dès lors le préjudice subi par Godichal, à ce point de vue, s'est limité à ce quart, soit à la somme de 44.800 francs » ;

Attendu qu'en accusant la violation de l'article 1382 du Code civil, le demandeur prétend que c'est à tort que l'arrêt entrepris a décidé « que la perte subie par lui se limiterait à la différence entre son traitement plein et les traitements effectivement perçus, alors qu'en réalité

il a touché la contre-partie de ses prestations antérieures mais n'a pas été rémunéré de celles que son incapacité le mettait dans l'impossibilité de fournir » ;

Attendu que l'allégation suivant laquelle les sommes payées par l'Etat au demandeur, au cours de son incapacité de travail, seraient la contre-partie de prestations antérieurement fournies et non le montant du traitement à lui dû pour la période d'incapacité de travail subie, est inconciliable avec les constatations de l'arrêt ci-dessus rappelées à ce sujet ;

Que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs dont la défense a été commune.

Du 9 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général. — *Pl.* MM. Van Ryn et della Faille d'Huysse.

2e CH. — **10 juin 1952.**

1° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS RÉALISÉS EN PÉRIODE DE GUERRE. — PROVISION POUR MAINTIEN DES STOCKS. — MODE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION DE LA BASE IMPOSABLE.

2° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS RÉALISÉS EN PÉRIODE DE GUERRE. — PROVISION POUR MAINTIEN DES STOCKS. — PAS DE RESTRICTION EN CE QUI CONCERNE LA PROVENANCE DES FONDS AFFECTÉS A CETTE PROVISION.

3° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS RÉALISÉS EN PÉRIODE DE GUERRE. — PROVISION POUR MAINTIEN DES STOCKS. — CONDITIONS DANS LESQUELLES L'IMMUNISATION CESSE. — CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DE L'IMMUNISATION.

4° IMPOT. — ORDRE PUBLIC. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT. — DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC.

5° MOYENS DE CASSATION. — MOYEN PRIS DE LA VIOLATION D'UNE DISPOSITION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT OU AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT. — MOYEN POUVANT ÊTRE PROPOSÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR.

6° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — IMPÔT SUR LES TANTIÈMES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES ET ACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — RETENUE A LA SOURCE. — IMPÔT FRAPPANT NÉANMOINS LES ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES ET ACTIONNAIRES, ET NON LA SOCIÉTÉ.

7° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT SUR LES REVENUS MOBILIERS. — IMPÔT FRAPPANT LES REVENUS DISTRIBUÉS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — RETENUE A LA SOURCE. — IMPÔT FRAPPANT NÉANMOINS LES BÉNÉFICIAIRES DE L'IMPÔT ET NON LA SOCIÉTÉ.

8° IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS RÉALISÉS EN PÉRIODE DE GUERRE. — REMBOURSEMENT OU DÉDUCTION D'AUTRES IMPÔTS POUR CAUSE DE DOUBLE IMPOSITION DES MÊMES REVENUS A CHARGE D'UN MÊME REDEVABLE. — REMBOURSEMENT OU DÉDUCTION DES SEULS IMPÔTS QUE DÉTERMINENT L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 12 DÉCEMBRE 1949, AINSI QUE LES ARTICLES 1er ET 1er*bis* DE L'ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 26 AVRIL 1946, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 12 DÉCEMBRE 1949.

1° *Dans le système instauré par l'article 6 de la loi du 16 octobre 1945, la provision en vue de faciliter la reconstitution ultérieure des stocks existant avant-guerre, à concurrence de laquelle est réduite la base imposable à l'impôt extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés en période de guerre, est établie exclusivement par la comparaison entre la valeur des éléments existant soit au dernier inventaire dressé avant le 10 mai 1940, soit dans les autres conditions prévues au littera* a *du § 1er de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1945, avec la valeur totale des éléments repris à ce même inventaire. Cette valeur doit, toutefois, être corrigée par l'application du coefficient 1,60 à la partie des éléments réalisée à la fin de la période imposable.* (Loi du 16 octobre 1945, art. 6.)

2° *Le législateur n'ayant édicté aucune restriction en ce qui concerne la provenance des fonds affectés à la provision*

pour maintien des stocks, cette provision ne peut être limitée au montant des réserves constituées pendant la période imposable. (Loi du 16 octobre 1945, art. 6.)

3° *L'immunisation de la provision pour maintien des stocks, pour la détermination de la base imposable à l'impôt extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés en période de guerre, cesse d'exister dans le cas où cette provision n'a pas reçu son affectation au plus tard le 31 décembre 1947, dans le cas où elle a fait l'objet d'autres prélèvements ou d'une distribution, ainsi que dans le cas de cession de l'entreprise ou de décès du redevable, avec la seule conséquence que l'impôt extraordinaire est établi sur le bénéfice qui fut provisoirement immunisé, comme s'il n'y avait pas eu de provision pour le maintien des stocks.* (Loi du 16 octobre 1945, art. 6, § 3.)

4° *Les dispositions relatives à l'établissement et au recouvrement de l'impôt sont d'ordre public* (1).

5° *Le moyen pris de la violation d'une disposition relative à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation* (2).

6° *Dans une société anonyme, les redevables de la taxe professionnelle, de la contribution nationale de crise et de l'impôt complémentaire personnel sont, que ces impôts soient ou non retenus à la source, les administrateurs, commissaires et actionnaires de la dite société, en ce qui concerne les tantièmes et autres rémunérations qui leur sont attribués, et non la société elle-même* (3).

7° *Les redevables de l'impôt sur les revenus mobiliers et de l'impôt complémentaire personnel frappant les revenus distribués d'une société anonyme sont, bien que cet impôt soit retenu à la source, les bénéficiaires du revenu distribué.*

8° *Il résulte de l'article 1er de l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, ainsi que des articles 1er et 1erbis de l'arrêté du Régent du 26 avril 1946, tel que celui-ci est modifié et complété par l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, que seuls sont éventuellement remboursables ou déductibles de l'impôt extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés en période de guerre, les impôts que ces dispositions déterminent. Les autres impôts, tels les impôts acquittés directement par les administrateurs, commissaires et actionnaires des sociétés anonymes sur leurs rémunérations, ainsi que l'impôt complémentaire personnel afférent à la taxe mobilière grevant les revenus distribués, restent exclus du remboursement ou de la déduction prévus à l'article 13, §§ 2 et 3, de la loi du 16 octobre 1945 pour cause de double imposition des mêmes revenus à charge d'un même redevable.*

(ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES, C. SOCIÉTÉ ANONYME « PAPETERIES EDMOND WILLEMS ».)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 31 mai 1950 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 et 112 de la Constitution, 6 de la loi du 16 octobre 1945, établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre, 13, §§ 2 et 3, de la même loi, modifié par l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, et de l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, pris en exécution de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1945, modifié comme dit ci-dessus, première branche, en ce que l'arrêt attaqué décide que les montants affectés par la défenderesse à la provision pour maintien des stocks, immunisée de l'impôt extraordinaire, peuvent comprendre des réserves constituées avant le 1er avril 1939, et en conséquence que la dite provision doit s'élever à 1.210.427 fr. 40, alors que cette provision doit être limitée à la somme de 541.791 fr. 18, qui représente le montant des réserves constituées par la défenderesse pendant la période imposable, soit du 1er avril 1939 au 31 mars 1944 ; seconde branche, en ce que l'arrêt attaqué décide que les impôts acquittés par les administrateurs, en supplément des sommes versées à la source, du chef de la partie de leur rémunération qui a été

(1) et (2) Voy. cass., 5 octobre 1948 (*Bull.* et PASIC., 1948, I, 547) ; 27 septembre 1949 (*ibid.*, 1950, I, 35).

(3) La retenue de la taxe professionnelle à la source n'est qu'une modalité de perception, essentiellement provisoire, indépendante de la cotisation et sans influence sur le régime de l'impôt (cass., 12 octobre 1937, *Bull.* et PASIC., 1937, I, 278 et la note 4 ; 20 novembre 1951, *supra*, p. 145).

cumulée avec le bénéfice taxable à l'impôt extraordinaire dans le chef de la société, ainsi que l'impôt complémentaire personnel se rattachant aux dividendes distribués pendant la période imposable au dit impôt extraordinaire, doivent être déduits de l'impôt extraordinaire par application de l'article 13, §§ 2 et 3, de la loi du 16 octobre 1945, modifié par l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, alors que les dispositions légales précitées, ainsi que l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, excluent ces déductions :

Sur la première branche :

Attendu que, dans le système instauré par l'article 6 de la loi du 16 octobre 1945, la provision pour maintien des stocks s'établit exclusivement par la comparaison entre les deux valeurs respectivement déterminées *sub* littera *a* et *sub* littera *b* du § 1er ;

Attendu que le législateur n'a édicté aucune restriction en ce qui concerne la provenance des fonds affectés à la formation de la dite provision ; que celle-ci ne peut donc notamment être limitée, comme le prétend le demandeur, au montant des réserves constituées pendant la période imposable ;

Attendu que pareille limitation se conçoit d'autant moins que le dit article 6, § 1er, littera *a*, porte qu'à défaut d'inventaire des matières premières, produits ou marchandises faisant l'objet de l'entreprise, le redevable pourra établir par toutes voies de droit, présomptions comprises, la consistance des choses de semblable nature qu'il avait au 9 mai 1940 ;

Qu'ainsi le bénéfice de cette disposition légale est étendu aux personnes qui ne tiennent pas de comptabilité régulière et qui, partant, ne constituent en réserves aucune partie de leur avoir ;

Attendu que vainement le demandeur invoque que le § 3 de l'article 6 susmentionné dispose que, dans les différentes hypothèses qu'il prévoit, « l'impôt extraordinaire est immédiatement établi sur le montant intégral de la provision », pour en déduire qu'à celle-ci ne peuvent être affectés que des montants assujettis au dit impôt ;

Que cette disposition a en réalité pour portée que, dans les hypothèses prévues, l'immunisation accordée en vertu du § 1er cesse d'exister, avec la seule conséquence que l'impôt extraordinaire est établi sur le bénéfice exceptionnel provisoirement immunisé, comme s'il n'y avait pas eu de provision pour le maintien des stocks ;

Sur la seconde branche :

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la défenderesse invoque qu'en ce qui concerne le point du litige visé en la seconde branche du moyen, le demandeur a uniquement conclu que la cour d'appel déclare « que les dégrèvements qui reviennent à la société appelante (ici défenderesse), en vertu de l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, pris en exécution de l'article 13, § 3, de la loi du 16 octobre 1945, modifié par l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, lui seront accordés d'office, et ce dans les limites indiquées par le susdit arrêté » ; qu'elle allègue que le demandeur est sans grief, et le moyen non recevable en sa seconde branche à défaut d'intérêt, les fins précitées ayant été allouées par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'en réalité l'arrêt, interprétant conformément aux prétentions de la défenderesse les dispositions de l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, décide « que l'impôt extraordinaire enrôlé à charge de la défenderesse doit être revisé en fonction... de ce que les impôts retenus à la source ou acquittés par ses administrateurs ou commissaires, du chef de la partie de leur rémunération qui a été cumulée avec le bénéfice taxable de la société en vue du calcul de l'impôt extraordinaire à enrôler à sa charge, doivent être déduits du dit impôt, par application de l'article 13, §§ 2 et 3, de la loi du 16 octobre 1945, modifié par l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, de ce qu'il en est de même de la taxe mobilière grevant les dividendes distribués pendant la période imposable ainsi que de l'impôt complémentaire personnel s'y rattachant » ;

Attendu que, partant, la décision entreprise, loin d'entériner les conclusions du demandeur ci-dessus reproduites, a alloué les fins de celles qu'avait prises la défenderesse ;

Attendu, d'autre part, que, les dispositions relatives à l'établissement et au recouvrement de l'impôt étant d'ordre public, le moyen pris de leur violation peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le fond :

Attendu que l'article 13 ancien de la loi du 16 octobre 1945 disposait en ses §§ 2 et 3 :

« Les impôts cédulaires, la contribu-

tion nationale de crise, l'impôt complémentaire personnel ainsi que l'impôt spécial perçu en vertu de la loi du 10 janvier 1940 qui sont payés et définitivement acquis au Trésor, sont éventuellement remboursés ou déduits de l'impôt extraordinaire établi en vertu de la présente loi, dans une mesure proportionnelle aux bénéfices qui sont frappés à la fois par ce dernier impôt et par les autres impôts déjà payés;

. . . . . .

» Un arrêté royal fixera les modalités suivant lesquelles sera déterminé le montant des impôts qui, en vertu du § 2, seront à rembourser ou à déduire sur l'impôt extraordinaire pour cause de double imposition des mêmes revenus à charge d'un même redevable »;

Attendu que l'arrêté du Régent du 26 avril 1946, pris en exécution de cet article 13, détermine en son article 1er, § 1er, les impôts éventuellement remboursables ou déductibles « pour autant qu'il s'agisse d'un même redevable »;

Attendu que, sous l'empire de ces dispositions, n'auraient pas été compris dans les impôts éventuellement remboursables ou déductibles, notamment : 1° la taxe professionnelle, la contribution nationale de crise et l'impôt complémentaire personnel afférents aux tantièmes et autres rémunérations attribués, pendant la période imposable à l'impôt extraordinaire établi par la loi du 16 octobre 1945, aux administrateurs, commissaires et actionnaires de la société anonyme défenderesse, soit qu'ils eussent été retenus à la source, soit qu'ils eussent été acquittés directement par ces personnes; 2° la taxe mobilière frappant les revenus distribués par la société anonyme défenderesse pendant la même période et retenue sur ces revenus en vertu de l'article 20 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ainsi que l'impôt complémentaire personnel s'y rattachant;

Attendu en effet que, les redevables étant d'une part les administrateurs, commissaires et actionnaires, d'autre part les bénéficiaires des revenus distribués, ces impôts, bien que retenus à la source, sont établis à charge de redevables autres que la société défenderesse;

Attendu que l'article 4 de la loi du 30 mai 1949 a supprimé les mots « à charge d'un même redevable » qui se trouvaient à la fin de l'article 13, § 3, de la loi du 16 octobre 1945;

Attendu que l'arrêté du Régent du 12 décembre 1949, article 1er, a, par la suppression des mots « pour autant qu'il s'agisse d'un même redevable », mis en concordance avec la disposition légale ainsi modifiée l'article 1er de l'arrêté du Régent du 26 avril 1946;

Que, par son article 2, il a, de plus, inséré dans l'arrêté du Régent du 26 avril 1946 un article 1*bis*, qui porte en son § 1er :

« En ce qui concerne les sociétés anonymes... les impôts éventuellement remboursables ou déductibles comprennent également et dans les conditions visées aux §§ 2 et 3 de l'article 1er :

» 1° La taxe mobilière afférente aux revenus attribués aux actions ou parts, après application de l'article 52 des lois relatives aux impôts sur les revenus, tel qu'il était en vigueur pendant la période imposable;

» 2° La taxe professionnelle, la contribution nationale de crise et l'impôt complémentaire personnel versés, après retenue à la source, par ces sociétés ou exploitations sur les rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires ou liquidateurs... »;

Attendu que, dans cet article 1*bis*, l'adverbe « également » doit s'interpréter comme une référence à l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1946 et a nécessairement pour portée qu'aux impôts antérieurement visés par ce dernier article s'ajoutent ceux qu'énumère l'article 1*bis* nouveau;

Attendu, partant, qu'il découle de ces dispositions des deux arrêtés du Régent précités que seuls sont éventuellement remboursables ou déductibles les impôts qu'elles déterminent et que les autres impôts, tels les impôts acquittés directement par les administrateurs, commissaires et actionnaires sur leurs rémunérations, et l'impôt complémentaire personnel afférent à la taxe mobilière grevant les revenus distribués, se trouvent comme précédemment exclus de l'application de pareille mesure;

Attendu que c'est dès lors en violation des dispositions légales visées au moyen que l'arrêt attaqué, isolant l'article 1*bis* de son contexte et l'interprétant erronément, décide « qu'en précisant que les impôts déductibles ou remboursables comprennent également les impôts retenus à la source, l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1949 exclut par ses propres termes toute interprétation qui tendrait à limiter les impôts remboursables ou déductibles aux seuls impôts retenus à la source »;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué : 1° en tant qu'il dit que l'impôt extraordinaire enrôlé à charge de la défenderesse doit être revisé en fonction de ce que les impôts retenus à la source ou acquittés par ses administrateurs ou commissaires, du chef de la partie de leur rémunération qui a été cumulée avec le bénéfice taxable de la société en vue du calcul de l'impôt extraordinaire à enrôler à sa charge, doivent être déduits du dit impôt, par application de l'article 13, §§ 2 et 3, de la loi du 16 octobre 1945, modifié par l'article 4 de la loi du 30 mai 1949, et de ce qu'il en est de même de la taxe mobilière grevant les dividendes distribués pendant la période imposable ainsi que de l'impôt complémentaire personnel s'y rattachant ; 2° en tant qu'il annule les cotisations litigieuses dans la mesure où elles sont calculées sur des bases plus élevées que celles indiquées ci-avant ; 3° en tant qu'il statue sur les frais ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne chacune des parties à la moitié des frais ; renvoie la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Liège.

Du 10 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Smetrijns, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Daubresse. — *Concl. conf.* M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — *Pl.* MM. Van Leynseele et de Longueville (ce dernier du barreau d'appel de Bruxelles).

2e CH. — **10 juin 1952.**

1° IMPOTS SUR LES REVENUS. — RÉCLAMATION. — DÉLAI DEVANT ÊTRE OBSERVÉ SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE. — AU PLUS TARD LE 31 MARS DE LA SECONDE ANNÉE DE L'EXERCICE ET PAS INFÉRIEUR A SIX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE L'AVERTISSEMENT-EXTRAIT.

2° LOI ET ARRÊTÉ. — INTERPRÉTATION. — TEXTE CLAIR. — TEXTE NE PRÊTANT PAS A INTERPRÉTATION.

1° *La réclamation contre le montant de la taxation doit être présentée, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 mars de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait de rôle ou de l'avis de cotisation* (1).

2° *Lorsque le texte de la loi est clair et précis, il ne comporte aucune interprétation* (2).

(ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES, C. LEFEBVRE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les arrêts attaqués, rendus les 12 juin 1950 et 9 juillet 1951 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 et 112 de la Constitution, 61, § 3, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du 31 juillet 1943, en ce que le premier des arrêts attaqués, tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 61, § 3, des lois précitées, le délai de réclamation court notamment à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle, prétend par ailleurs qu'en l'espèce le document portant avertissement-extrait n'a pas de date propre et ne mentionne que la date de son envoi, qu'il ne peut donc être affirmé que la date de l'avertissement-extrait est celle de son envoi plutôt que celle de sa réception par le contribuable et que seule cette date de réception doit être prise en considération, alors que la date de l'avertissement-extrait, visée à l'article 61, § 3, des lois coordonnées, ne peut être que la date indiquée sur cet avertissement-extrait, c'est-à-dire, en l'espèce, la date de l'envoi de ce document, et ne peut, en aucune manière, être constituée par la date de réception du dit avertissement :

Attendu que suivant l'article 61, § 3, alinéa 2, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du 31 juillet 1943, les réclamations doivent être présentées, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 mars de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait de rôle ou de l'avis de cotisation ;

Attendu ainsi qu'aux termes de ce texte clair et précis, qui ne comporte aucune interprétation, le délai visé prend

(1) Cass., 29 mai 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 661) et 22 avril 1952, *supra*, p. 526.

(2) Cass., 12 février 1940 (*Bull.* et PASIC., 1940, I, 48).

cours à partir de la date mentionnée à l'avertissement-extrait de rôle ou à l'avis de cotisation, et non à partir du jour de la réception de pareil document par le redevable ;

Attendu que l'arrêt attaqué du 12 juin 1950 relève que c'est le 22 juin 1946 que l'avertissement-extrait de rôle a été adressé au défendeur ;

Attendu que la réclamation introduite par le défendeur le 10 mars 1947, relativement à ses cotisations à la taxe professionnelle, à la contribution nationale de crise et à l'impôt complémentaire personnel pour l'exercice 1945, est donc frappée de déchéance ;

Attendu que l'arrêt du 12 juin 1950, en décidant que la réclamation est recevable, et celui du 9 juillet 1951, en admettant que le recours est fondé, ont violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, casse les arrêts attaqués ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liège.

Du 10 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Smetrijns, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — *Pl.* M. Van Leynseele.

2e CH. — **10 juin 1952.**

1° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE DES IMPÔTS DIRECTS. — MOYEN FONDÉ SUR UNE PIÈCE DONT IL N'EST PAS ÉTABLI QU'ELLE A ÉTÉ PRODUITE DEVANT LE JUGE DU FOND. — MOYEN NON RECEVABLE.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE DES IMPÔTS DIRECTS. — MOYEN DIRIGÉ CONTRE UN MOTIF SURABONDANT. — MOYEN NON RECEVABLE.

1° *N'est pas recevable le moyen fondé sur une pièce dont il n'est pas établi qu'elle a été produite devant le juge du fond* (1).

2° *N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen dirigé contre un motif surabondant de la décision attaquée* (2).

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE DE L'UNION DES INDUSTRIES, C. ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 novembre 1951 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 61, § 3, deuxième alinéa, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du secrétaire général du Ministère des finances du 31 juillet 1943, en ce que l'arrêt attaqué a dit pour droit que la réclamation contre une taxe mobilière retenue à la source et versée au Trésor le 24 juin 1946, introduite dans le délai de six mois à compter du 6 octobre 1948, date à laquelle la demanderesse en cassation a reçu un avis de rectification concernant la dite taxe, était tardive, alors qu'aux termes de l'article 61, § 3, des lois coordonnées susdites, il peut valablement être réclamé dans les six mois à partir de la date de perception des impôts perçus autrement que par rôle, que le terme perception signifie l'acte de l'administration qui consiste à recevoir l'impôt accepté à titre de payement régulier et pour le montant admis par l'administration, et qu'en l'espèce le susdit avis de rectification du 6 octobre 1948 constitue l'acte de perception dans le sens ci-dessus précisé :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, « la société requérante voudrait en vain faire reculer la date de la perception au moment où le montant déclaré et payé aurait été admis par l'administration et notamment, en l'espèce, au 6 octobre 1948, date à laquelle elle prétend avoir reçu un avis de rectification concernant la taxe litigieuse ; que, même dans le cas où cet avis de rectification aurait été transmis (la pièce ne se trouvant ni en original, ni en copie, dans le dossier de l'administration), ce document ne pourrait avoir qu'une signification et une conséquence, c'est-à-dire la manifestation par l'administration de son droit au redressement d'une déclaration dans les délais prévus à cet effet par la loi, mais ne modifie en rien les délais accordés au redevable pour se pourvoir en réclamation » ;

Attendu qu'il en résulte, d'une part,

---

(1) Cass., 24 février 1938 (*Bull.* et PASIC., 1938, I, 68) ; 11 décembre 1944 (*ibid.*, 1945, I, 63) ; 7 mars 1950 (*ibid.*, 1950, I, 481).

(2) Jurisprudence constante. Voy. notamment, en matière d'impôts directs, cass., 29 avril 1952, *supra*, p. 540.

que l'avis de rectification du 6 octobre 1948 n'a pas été soumis au juge du fond, et, d'autre part, que le moyen ne critique que des motifs surabondants, le rejet des prétentions qui y sont reprises étant légalement justifié par l'absence de preuve de l'existence du dit avis, relevée en premier ordre par l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 10 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Smetrijns, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Daubresse. — *Concl. conf.* M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — *Pl.* MM. J. Wilmart (du barreau d'appel de Bruxelles) et Van Leynseele.

1re CH. — **12 juin 1952.**

LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION. — DÉCISION DE LA COMMISSION PARITAIRE DU 9 NOVEMBRE 1950. — RENDUE OBLIGATOIRE A PARTIR DU 1er JANVIER 1951. — RATTACHANT LES SALAIRES A L'INDEX-NUMBER. — DÉTERMINATION DES SALAIRES AINSI RATTACHÉS.

La décision prise, le 9 novembre 1950, par la commission nationale paritaire de l'industrie de la construction et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er février 1951 rattache, à partir du 1er janvier 1951, à l'index-number, non point le salaire que les divers ouvriers de l'industrie de la construction recevaient en fait de leurs patrons avant le 1er janvier 1951, mais le salaire qui était, antérieurement à cette date, fixé par le barème alors en vigueur.

(CLÉMENT, C. DUBOIS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 28 juin 1951 par le conseil de prud'hommes de Huy, chambre pour ouvriers, statuant en dernier ressort ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 12 et 13 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires, pris en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires, maintenu en vigueur par l'article 26, 2o, de la loi du 1er juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix, 1er de l'arrêté du Régent du 5 mai 1950, rendant obligatoire la décision de la commission paritaire nationale de l'industrie de la construction en date du 27 avril 1950 concernant la fixation des salaires des ouvriers de la dite industrie, et 1er de l'arrêté royal du 1er février 1951 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire précitée en date du 9 novembre 1950, rattachant le barème des salaires à l'index-number des prix de détail, ces deux derniers arrêtés étant pris en vertu de l'article 12 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 précité, et pour autant que de besoin de l'article 1134 du Code civil et des dispositions des prédites décisions de la commission paritaire nationale de l'industrie de la construction, en date des 27 avril et 9 novembre 1950, en ce que, pour condamner le demandeur à payer au défendeur la somme qu'il réclamait, la décision attaquée a rejeté les conclusions régulièrement prises par le demandeur, par le motif que « cette somme est incontestablement due en vertu de l'arrêté royal du 1er février 1951 qui a rendu obligatoire la décision de la commission paritaire nationale de l'industrie de la construction en date du 9 novembre 1950 », que « la décision de la commission paritaire ne fait pas de distinction et que la majoration de 4 p. c. vise le salaire, quel qu'il soit », motifs impliquant que la commission paritaire aurait, par sa décision du 9 novembre 1950, valablement rattaché tous les salaires de l'industrie de la construction à l'index des prix, y compris ceux sortant, en fait, des limites fixées par la décision de la commission paritaire du 27 avril 1950, première branche, alors que la décision de la commission paritaire du 9 novembre 1950 ne vise que les salaires barémiques fixés par la décision de la même commission en date du 27 avril 1950, d'où il suit que la sentence attaquée a donné à la dite décision du 9 novembre 1950 une portée extensive qu'elle ne comporte pas et violé par là l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1951 qui l'a rendue obligatoire ainsi que les dispositions légales en vertu desquelles cet arrêté royal est pris ; seconde branche, alors qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires, les conventions particulières contraires aux décisions de ces commissions rendues obligatoires en vertu de l'article 12 du même

arrêté-loi sont considérées comme nulles et non avenues et que par conséquent la commission paritaire ne pouvait légalement rattacher à l'index des prix que les salaires compris dans les limites fixées par la décision de cette commission en date du 27 avril 1950, rendue obligatoire par l'arrêté du Régent du 5 mai 1950, d'où il suit qu'en décidant que la majoration de 4 p. c. s'applique aux salaires « quels qu'ils soient » et admettant ainsi implicitement la validité des conventions de salaire contraires à la décision de la commission paritaire en date du 27 avril 1950, la sentence attaquée a violé l'ensemble des dispositions visées au moyen :

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la cour qu'assigné en payement de la somme de 313 fr. 96, représentant la majoration de salaire de 4 p. c. proméritée, suivant le défendeur, depuis le 1er janvier 1951, le demandeur a contesté devoir cette majoration pour le motif que le salaire payé au défendeur, pendant la période dont il s'agit, était supérieur au salaire horaire prévu par le barème établi par la décision de la commission nationale paritaire de l'industrie de la construction du 27 avril 1950 et majoré conformément à la décision du 9 novembre 1950 de la même commission ;

Attendu que par arrêté du Régent en date du 5 mai 1950, pris à la demande de la commission nationale paritaire de la construction, a été rendue obligatoire la convention collective intervenue le 27 avril 1950 entre représentants patronaux et ouvriers de la dite commission et établissant, pour toute l'industrie de la construction, un barème de salaires minima et maxima, par catégories d'ouvriers et par classement de communes ;

Attendu que par arrêté royal du 1er février 1951, pris à la demande de la même commission nationale paritaire de l'industrie de la construction, a été rendue obligatoire, à partir du 1er janvier 1951, la décision du 9 novembre 1950, de la même commission, de rattacher le barème des salaires de la construction à l'index-number des prix de détail ;

Attendu que le texte de cette décision, reproduit en annexe de l'arrêté qui lui donne force obligatoire, porte *expressis verbis* qu'elle rattache le barème des salaires à l'index-number des prix de détail ; qu'il précise que le barème conventionnel du 27 avril 1950 rendu obligatoire par l'arrêté du Régent du 5 mai 1950 « est considéré comme établi sur la base de l'index-number 370 » et que « les salaires de ce barème sont considérés comme salaires de base » ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en décidant qu'à partir du 1er janvier 1951 le salaire auquel ont droit les ouvriers de la construction est non point seulement le salaire fixé par le barème rendu obligatoire par l'arrêté du Régent du 5 mai 1950 et augmenté de la majoration prévue par la décision de la commission nationale paritaire du 9 novembre 1950 et par l'arrêté royal du 1er février 1951, soit 4 p. c. pour l'époque considérée, mais le salaire, quel qu'il fût, que l'ouvrier recevait de son employeur avant le 1er janvier 1951, augmenté de la dite majoration, le jugement a violé l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1951 et l'article 12 de l'arrêté-loi du 9 juin 1945, visés au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision attaquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de prud'hommes de Huy et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant le conseil de prud'hommes de Liège, chambre pour ouvriers.

Du 12 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Fettweis. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* M. Simont.

1re CH. — **12 juin 1952.**

IMPOT SUR LE CAPITAL. — LOI DU 17 OCTOBRE 1945. — SANS APPLICATION AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE DROIT COLONIAL.

L'impôt sur le capital établi par la loi du 17 octobre 1945, et notamment par l'article 7 de la dite loi, n'est pas applicable aux dépôts, en Belgique, de sommes d'argent appartenant à une société commerciale constituée sous le régime de la législation coloniale. (Loi du 21 août 1921, art. 2.)

(ÉTAT BELGE, C. SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « RECHERCHES MINIÈRES DU SUD DU KATANGA »).

ARRÊT.

M. le premier avocat général Raoul Hayoit de Termicourt a dit en substance

ce qui suit pour conclure au rejet du premier moyen :

L'enjeu du présent procès est assurément minime. Se fondant sur l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, l'Office des chèques et virements postaux a prélevé sur le dépôt qu'avait chez lui la défenderesse une somme de 90 francs, qu'il a remise à l'Etat.

La défenderesse, soutenant qu'en raison de sa qualité de société commerciale de droit colonial, c'est-à-dire de société commerciale constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie, elle n'était pas redevable de l'impôt sur le capital établi par la loi du 17 octobre 1945, et notamment par l'article 7 de celle-ci, a assigné l'Etat en restitution de la dite somme de 90 francs. Le jugement attaqué a accueilli la demande, en se fondant sur l'article 2 de la loi du 21 août 1921.

Le *premier* moyen du pourvoi allègue que le juge a ainsi violé tant l'article 2 de la loi du 21 août 1921 que l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945. Suivant le pourvoi, la première de ces dispositions n'a pas la portée générale que lui attribue le jugement attaqué et elle n'exonère pas la défenderesse d'un impôt qui, tel que celui qui est établi par l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945, frappe les avoirs monétaires belges sans distinction suivant la nature juridique et le domicile ou le siège du propriétaire de ces avoirs.

L'article 2 de la loi du 21 août 1921 dispose : « Les sociétés commerciales constituées, soit en Belgique, soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie sont soumises *exclusivement* aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif et que leur conseil d'administration et leur assemblée générale s'y réunissent ».

Il résulte sans ambiguïté de l'exposé des motifs de la loi que celle-ci concerne, notamment, l'application des lois fiscales (1).

Les termes « exclusivement soumises aux lois coloniales » signifient-ils que les sociétés de droit colonial échappent à l'application de toute loi fiscale belge quelconque, c'est-à-dire de toute loi fiscale métropolitaine quelconque ?

L'inexactitude de pareille thèse se révèle par les conséquences mêmes auxquelles celle-ci conduirait. Les droits d'enregistrement sont des impôts. Une société commerciale de droit colonial qui acquerrait ou aliénerait un immeuble en Belgique (2), qui le prendrait ou le donnerait en location, serait ainsi exempte des droits d'enregistrement. Pareille exemption n'a, je crois, jamais été soutenue.

Quelle est alors la portée de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, en ce qui concerne l'application des lois fiscales métropolitaines ? Il est tout d'abord certain que cette disposition rend inapplicable aux sociétés de droit colonial l'article 197 (172 ancien) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ces sociétés, eussent-elles en Belgique leur principal établissement, ne sont pas considérées comme des sociétés belges. Le lieu de leur siège social est sans influence sur leur nationalité (3).

Ensuite, il résulte du texte de l'article 2 précité que les sociétés commerciales de droit colonial ne sont pas davantage considérées comme étant des sociétés étrangères. Elles ne sont réputées ni belges, ni étrangères ; elles sont exclusivement congolaises (4).

En troisième lieu, ces sociétés, eussent-elles en Belgique un siège, ne sont pas considérées, pour l'application des lois métropolitaines, comme ayant un établissement en Belgique.

Enfin le législateur peut apporter des dérogations à l'article 2 de la loi du 21 août 1921, puisque celle-ci est une loi et non une disposition constitutionnelle.

De quoi le demandeur, dans le développement de son pourvoi, déduit à bon droit que si les sociétés commerciales de droit colonial sont, en principe, exclusivement soumises à la législation fiscale de la colonie, leur sont néanmoins applicables aussi les lois fiscales belges qui « établissent un impôt pour un fait ou un acte juridique, sans aucune distinction quant à la personne qui y est assujettie, qu'il s'agisse d'une personne physique demeurant en Belgique, au Congo ou dans un autre pays, d'une société belge, congolaise ou étrangère ou d'une autre personne morale ».

---

(1) *Doc. parlem.*, Chambre, 1920-1921, n° 34.

(2) Il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation proprement dites et non d'un apport immobilier (Code des droits d'enregistrement, art. 127).

(3) NOVELLES, *Droit commercial*, t. III, n° 5348.

(4) NOVELLES, *Droit colonial*, v° *Sociétés coloniales*, n°s 186*b* et 612.

On peut exprimer de manière plus précise encore cette idée en disant que les sociétés commerciales de droit colonial ne sont pas exemptes, en Belgique, de l'application des dispositions fiscales qui établissent un impôt sans le subordonner à la condition que le contribuable soit une personne physique ou qu'il soit une société, qu'il soit de nationalité belge ou qu'il ait une nationalité étrangère, ou encore qu'il habite ou ait un établissement en Belgique, ou qu'il habite ou ait son établissement à l'étranger.

* * *

Il n'est pas contesté que la loi du 17 octobre 1945 n'apporte aucune dérogation à la loi du 21 août 1921. Reste donc à rechercher si l'impôt qu'elle établit, et notamment l'impôt établi par son article 7, présente le caractère qui, suivant le demandeur lui-même, doit appartenir à un impôt établi par la loi belge, pour que celui-ci soit applicable aux sociétés commerciales de droit colonial.

Le texte de l'article 1er de la loi paraît, à première lecture, donner à cette question une réponse affirmative. Il dispose en effet, d'une manière générale, qu'est établi au profit de l'Etat un impôt extraordinaire de 5 p. c. sur le patrimoine des personnes physiques et morales à la date du 9 octobre 1944. Cependant l'exposé des motifs nous apprend que ce texte ne doit pas être pris à la lettre; que « l'impôt ne s'attache pas directement au patrimoine global; qu'il l'atteint au moyen d'une série d'impositions appropriées sur les différents éléments qui le composent » (1). C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 1er prend soin de préciser que l'impôt, qu'il qualifie comme il a été dit ci-dessus, est établi « dans les conditions déterminées par la présente loi ».

A vrai dire l'article 1er, en tant qu'il déclare établir un impôt « sur le patrimoine des personnes », n'est obligatoirement applicable qu'à certaines sociétés *belges* civiles ou commerciales, c'est-à-dire aux sociétés belges constituées sous la forme anonyme ou de commandite par actions et aux sociétés en commandite simple dont l'avoir social, au 9 octobre 1944, représentait une valeur de dix millions de francs ou plus (art. 6).

(1) *Doc. parlem.*, Chambre, 1944-1945, n° 120.

Il n'est donc certes pas applicable aux sociétés de droit colonial.

Si nous considérons les autres dispositions de la loi, établissant un impôt, il apparaît immédiatement que l'impôt établi par l'article 10 sur les titres belges et étrangers est subordonné à la condition que le propriétaire des titres soit un *habitant* du royaume ou une personne morale *belge* autre que celles visées par les articles 2, §§ 1er et 6. Il en résulte clairement — et le pourvoi le reconnaît — que cette disposition n'est pas non plus applicable aux titres dont est propriétaire une société commerciale de droit colonial. Celle-ci en effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, n'est pas réputée habitant du royaume ou y ayant un établissement, même si elle y possède son principal siège administratif; elle ne peut davantage, en raison de la même loi, être considérée, pour l'application des lois fiscales, comme une personne morale ou juridique *belge*.

L'impôt établi, par les articles 3, 4 et 5, sur la valeur des immeubles situés en Belgique et l'impôt perçu par voie de retenue, en application de l'article 7, notamment sur les dépôts en espèces à l'Office des chèques et virements postaux — ce dernier impôt étant celui dont il a été fait application à la défenderesse — sont-ils, ainsi que le soutient le pourvoi, établis sans distinction suivant la nature juridique, la nationalité, le domicile ou le siège du propriétaire des dits biens?

Le demandeur scinde donc, lorsqu'il s'agit de l'application éventuelle aux sociétés commerciales de droit colonial de la loi du 17 octobre 1945, les diverses dispositions de celle-ci et analyse distinctement l'impôt établi sur chacun des éléments de patrimoine envisagés par la dite loi.

Suivant le demandeur sur son propre terrain, la cour constatera que l'impôt établi par les articles 3, 4 et 5 et l'impôt établi par l'article 7 ne l'ont point été sans considération de la nature et de la nationalité de la personne propriétaire des dits biens.

En effet, ces dispositions précisent qu'elles ne sont pas applicables aux immeubles et dépôts appartenant à des sociétés belges constituées sous la forme de société anonyme ou de commandite par actions, ni aux sociétés en commandite simple dont le capital représentait, au 9 octobre 1944, dix millions de francs au moins.

Elles ne frappent donc que les immeu-

bles et dépôts appartenant aux personnes physiques — celles-ci sans distinction de nationalité ou de résidence —, aux personnes morales étrangères, et à des personnes morales belges autres que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés en commandite simple importantes.

Il s'agit partant, non point de dispositions fiscales frappant tous propriétaires quelconques des biens, sans considération de la nature juridique et de la nationalité de ces propriétaires, mais de dispositions dont l'application, suivant leur texte même, n'est pas générale et comporte certaines distinctions relatives à la nature juridique et à la nationalité du propriétaire.

Le moyen, sous quelque aspect qu'on l'envisage, me paraît donc manquer en droit.

* * *

Les travaux préparatoires de la loi apportent-ils quelque soutien à la thèse du pourvoi ?

Je ne le crois point. L'exposé des motifs a pris soin de préciser (1) que les « sociétés de droit colonial ayant en Belgique leur principal établissement... sont régies exclusivement par la législation coloniale (loi du 21 août 1921, art. 2) ».

Le demandeur veut, il est vrai, atténuer la force de cette déclaration, en faisant observer que celle-ci a été émise à l'occasion de l'article 6 de la loi, qui n'est certes pas applicable aux sociétés de droit colonial.

Il est exact que c'est au cours du commentaire de l'article 6 de la loi que l'exposé des motifs rappelle que les sociétés de droit colonial sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, régies exclusivement par la législation coloniale. Mais les termes généraux dans lesquels est fait ce rappel ne fournissent aucun élément, aucun indice même, permettant de croire que les auteurs du projet de loi aient entendu dire que l'article 2 de la loi du 21 août 1921 excluait, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, l'application du seul article 6 de la loi nouvelle, et non l'application de cette loi elle-même.

La pensée des auteurs du projet a si peu pu être de restreindre cette exclusion à l'article 6 que le pourvoi reconnaît lui-même que, notamment, l'article 10 de la loi nouvelle n'est pas davantage applicable à ces sociétés.

Les travaux préparatoires de la loi du 17 octobre 1945 renferment d'ailleurs une autre confirmation de la thèse du jugement aujourd'hui attaqué.

On sait que la loi du 21 juin 1927, modifiant et complétant les lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, vise deux catégories de sociétés, juridiquement distinctes. L'article 1er concerne les sociétés de *droit belge*, ayant leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique, mais qui possèdent leur siège d'exploitation dans la colonie — sociétés souvent appelées « sociétés *belges* coloniales » —, tandis que l'article 2 de la même loi vise les sociétés constituées sous le régime du droit colonial, c'est-à-dire les sociétés de *droit colonial* (loi du 21 août 1921, art. 2). L'article 2 de la loi du 21 juin 1927, dans le domaine des impôts sur les revenus, contient, en ce qui concerne les sociétés de droit colonial, une dérogation à l'article 2 de la loi du 21 août 1921 ou un aménagement de celui-ci.

Or, au cours de la discussion de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, fut déposé à la Chambre des représentants un amendement aux termes duquel étaient soustraites à l'application de cette loi et comprises parmi les exemptions prévues par l'article 2 de celle-ci, « les sociétés *belges* régies par l'article 1er de la loi du 21 juin 1927 », c'est-à-dire, précisait M. le représentant Philippart, auteur de l'amendement, « les sociétés *belges* coloniales » ou « les sociétés *belges* dont l'exploitation se fait dans la colonie » (2), donc les sociétés de droit belge visées par l'article 1er de la loi du 21 juin 1927.

Cet amendement n'a pas été accueilli ; il n'en est pas moins intéressant, parce qu'il indique que son auteur ne mettait pas en doute que les sociétés commerciales de *droit colonial* échappaient, elles, à l'application de la loi instituant un impôt sur le capital. S'il n'en avait pas été ainsi, il y aurait eu en effet les mêmes raisons, et même plus de raisons encore, de les exempter de l'application de la loi que les sociétés belges coloniales.

A la vérité, le législateur de 1945 n'a pas dérogé à l'article 2 de la loi du 21 août 1921 ; vraisemblablement n'a-t-il pas voulu y déroger, ni partant compren-

(1) *Doc. parlem.*, Chambre, 1944-1945, n° 120, p. 11.

(2) *Ann. parlem.*, Chambre, 1944-1945, p. 880.

dre les sociétés commerciales de droit colonial parmi les redevables de l'impôt nouveau, parce qu'il considérait comme possible que la législation coloniale établît, elle aussi, un impôt de cette nature (1).

On dira peut-être qu'il est aujourd'hui — pareil impôt n'ayant pas été établi dans la colonie — peu équitable que les sociétés commerciales de droit colonial échappent à l'application de la loi du 17 octobre 1945 ou à tout le moins qu'elles ne soient pas soumises à certaines dispositions de cette loi. Cette considération fût-elle fondée, encore n'appartiendrait-il qu'au législateur de compléter son œuvre ; mais les cours et tribunaux sont, à cet égard, sans pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 1er février 1950 par le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, statuant en dernier ressort ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, relative au budget général des recettes et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1921, et des articles 1er, 2 et 7 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital, en tant que le jugement attaqué dit pour droit que, par application de la première disposition légale visée, la défenderesse, en sa qualité de société congolaise à responsabilité limitée, n'est pas assujettie à l'impôt sur le capital institué par la loi du 17 octobre 1945 et condamne l'Etat à lui restituer l'impôt perçu sur base du montant inscrit à un compte ouvert à l'Office des chèques postaux, alors que l'article 2 de la loi du 21 août 1921, selon lequel les sociétés constituées sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif, a seulement pour objet d'éviter que les sociétés visées soient, en raison du fait qu'elles ont un siège administratif en Belgique, soumises au même régime fiscal que les sociétés ayant leur siège social en Belgique et ne concerne pas l'impôt sur le capital établi, par l'article 7 de la loi du 17 octobre 1945 sur les avoirs monétaires belges, sans distinction selon la nature juridique, d'une part, le domicile ou le siège, d'autre part, des propriétaires de ces avoirs :

Attendu que l'article 2 de la loi du 21 août 1921 dispose que « les sociétés commerciales » telle la défenderesse, « constituées, soit en Belgique, soit au Congo, sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie sont soumises exclusivement aux lois coloniales, même si elles ont en Belgique leur principal siège administratif... » ;

Attendu que cette disposition a pour portée, en ce qui concerne l'application des lois fiscales belges, que les sociétés commerciales de droit colonial sont considérées comme n'étant ni des sociétés belges, ni des sociétés étrangères et comme n'ayant pas d'établissement en Belgique, même si elles y ont leur principal siège administratif ;

Que le pourvoi en déduit à bon droit que ces sociétés de droit colonial, bien que soumises, comme telles, exclusivement à la législation coloniale, ne sont cependant pas exemptées, en Belgique, de l'application des dispositions fiscales qui établissent un impôt sans le subordonner à l'une des conditions que le contribuable soit une personne physique, ou qu'il soit une société, qu'il soit Belge, ou qu'il ait une nationalité étrangère, ou encore qu'il habite ou ait un établissement en Belgique, ou qu'il habite ou ait son établissement à l'étranger ;

Que l'impôt établi par l'article 10, notamment sur les titres belges et étrangers, est subordonné à la condition que le propriétaire des titres soit un habitant du royaume ou une personne morale belge ;

Que l'impôt établi par les articles 3 et 4, sur la valeur des immeubles situés en Belgique, et l'impôt perçu par retenue, en application de l'article 7, notamment sur les dépôts en espèces à l'Office des chèques et virements postaux, ne frappent ni les immeubles ni les dépôts appartenant soit à des sociétés belges, constituées sous la forme de société anonyme ou de commandite par actions, soit à certaines sociétés en commandite simple (art. 6) ;

Attendu, il est vrai, que ces sociétés sont, en revanche, tenues de créer des parts ou titres nouveaux et de les attribuer à l'Etat (art. 6) ; mais que cette obligation souligne que l'impôt n'est pas établi par la loi sans considération de la nature et de la nationalité de la personne, propriétaire des biens ;

Attendu, enfin, que l'exposé des motifs du projet de loi, devenu la loi du 17 octobre 1945, rappelle que les sociétés de droit

(1) Voy. notamment *Ann. parlém.*, Chambre, 1944-1945, p. 896.

colonial sont régies exclusivement par la législation coloniale ;

Qu'il résulte de ces considérations que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1er, 7 et 10 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital, en tant que le jugement attaqué décide qu'on ne peut considérer les biens que la société possède en Belgique comme pouvant faire l'objet d'une base imposable puisqu'ils se trouvent déjà taxés par le truchement de l'imposition des actionnaires sur les actions, alors que selon la loi du 17 octobre 1945, et spécialement selon les articles cités, pour les sociétés constituées sous le régime des lois en vigueur dans la colonie ce n'est pas l'avoir de la société mais uniquement l'avoir des actionnaires qui constitue la seule base imposable et qu'il n'est d'ailleurs aucunement établi que toutes les actions de la défenderesse ont été ou puissent être soumises à l'impôt sur le capital :

Attendu que, le dispositif du jugement étant justifié, ainsi qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen, par l'application de l'article 2 de la loi du 21 août 1921, le second moyen, qui ne s'attaque qu'à un motif surabondant, est non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 12 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Bail. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Van Leynseele et Ansiaux.

1re CH. — 12 juin 1952.

1° LOI. — INTERPRÉTATION. — TERME NON DÉFINI. — SENS USUEL.

2° PENSIONS MILITAIRES. — MAJORATION AU PROFIT DE CERTAINS INVALIDES DE GUERRE. — LOI DU 21 JUILLET 1930 ET ARRÊTÉ ROYAL DU 12 NOVEMBRE 1930. — REVISION D'UNE DÉCISION OCTROYANT UNE MAJORATION DE PENSION. — LITIGE SOUMIS A LA COMMISSION PARTICULIÈRE. — DÉCISION DE CETTE COMMISSION SUR L'EXISTENCE DES CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE LA MAJORATION. — DÉCISION SOUVERAINE.

1° *Lorsque la loi emploie un terme sans le définir, ce terme y a son sens usuel* (1).

2° *La commission particulière instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 novembre 1930 réglant l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1930 sur certaines pensions militaires, saisie d'une instance en revision de la décision octroyant la majoration de pension pour invalidité de guerre prévue par cette loi, apprécie souverainement si les conditions requises pour l'octroi de la majoration sont remplies* (2).

(JADOUL, C. ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 16 décembre 1950 ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 92 et 97 de la Constitution, 1109 et 1110 du Code civil et de l'article 8 de la loi du 10 août 1948 sur les pensions militaires, en ce que l'arrêt attaqué déclare d'abord que le législateur a entendu le mot « erreur » (contenu dans l'article 8 de la loi du 10 août 1948) dans le sens courant et vulgaire de « se tromper d'une manière quelconque », qu'il déclare ensuite que l'erreur contenue dans la décision rendue le 16 janvier 1933 et octroyant la majoration a consisté à considérer comme démontré un fait que la commission de revision a (le 17 décembre 1948) estimé non démontré et qu'il déclare enfin que cette décision de revision et de retrait de la majoration est légale, alors que le législateur a entendu le mot « erreur » contenu dans l'article 8 précité dans le sens juridique et technique de vice de consentement dans le chef de l'auteur de la décision et notamment d'erreur matérielle, qu'aucun vice de consentement n'est allégué

---

(1) Cass., 12 février 1940 (*Bull.* et PASIC., 1940, I, 48) ; 8 juin 1950 (*ibid.*, 1950, I, 702) et la note 2.

(2) Voy. les conclusions de M. le procureur général P. Leclercq avant cass., 25 octobre 1934 (*Bull.* et PASIC., 1935, I, 37, 1re col.) ; conclusions de M. le procureur général Gesché avant cass., 1er mai 1941 (*ibid.*, 1941, I, 169). Comp. cass., 7 avril 1949 (*ibid.*, 1949, I, 280) et 15 février 1951 (*ibid.*, 1951, I, 387) ; ces deux arrêts font application d'autres dispositions légales.

dans le chef de l'auteur de la première décision (16 janvier 1933), que le simple fait d'une divergence d'appréciation entre l'auteur de la première décision (16 janvier 1933) et les auteurs de la décision de revision (17 décembre 1948) ne prouve ni que la première décision est le résultat d'un vice de consentement ni même qu'elle est mal rendue, que la décision de revision (17 décembre 1948) a été rendue en dehors des deux cas limitativement prévus par l'article 8 précité, que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait dû proclamer l'illégalité de cette décision de revision et constater le maintien dans le chef du demandeur de son droit à la majoration :

Attendu que le demandeur, titulaire d'une pension militaire pour invalidité encourue pendant la guerre de 1914-1918, s'était vu reconnaître, par décision du directeur de l'administration des pensions militaires, en date du 16 janvier 1933, prise en application de la loi du 21 juillet 1930, le droit à une majoration de pension de 50 pour cent ; que, statuant le 17 décembre 1948 sur la demande de l'Etat poursuivant, en vertu de l'article 8 de la loi du 10 août 1948, la revision de cette décision, la « commission particulière » instituée par l'arrêté royal du 12 novembre 1930, réglant l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1930, décida qu'il y avait lieu de refuser au demandeur le bénéfice de la dite majoration de pension ;

Que le demandeur avait saisi le tribunal de première instance de la contestation élevée par l'administration relativement à l'attribution de cette majoration de pension ;

Attendu que c'est sur cette contestation qu'il a été prononcé par l'arrêt attaqué ;

Attendu que cet arrêt constate, sans encourir sur ces points les critiques du demandeur : 1° que la demande en revision formée par l'Etat et la décision de la commission particulière prononçant le 17 décembre 1948 sur cette demande, se fondent uniquement sur l'erreur ; 2° que l'erreur commise lors de l'octroi de la majoration de pension a consisté à considérer comme acquis que les affections valant pension au demandeur étaient démontrées provenir du fait du service accompli entre le 1er août 1914 et le 30 septembre 1919 dans une unité ayant participé effectivement aux opérations de guerre ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 10 août 1948 autorise la revision de toute décision relative à une instance de pension d'invalidité de la guerre 1914-1918, ou à une majoration de cette pension, notamment lorsque la décision première est reconnue entachée d'erreur ;

Attendu que le moyen reproche à tort à l'arrêt de s'être fondé sur une interprétation inexacte du mot « erreur » pour en déduire que la décision de la commission particulière est légale et interdit au pouvoir judiciaire l'examen du fond de la cause ;

Attendu que le mot erreur, n'étant pas défini dans le texte légal discuté, doit y être entendu dans son sens usuel ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 1948, et notamment de son exposé des motifs, que l'article 8 de cette loi a pour objet de remédier à l'impossibilité où l'administration se trouvait, en raison des conditions trop étroites fixées par la législation antérieure, de poursuivre la revision de décisions hâtivement prises par l'administration des pensions militaires en application de la loi du 21 juillet 1930 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 92 et 97 de la Constitution, 7, 9, 60, 64 et 67 des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, 1er et 4 de la loi du 21 juillet 1930 sur la majoration de 50 pour cent, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 12 novembre 1930 relatif à la même majoration et 8 de la loi du 10 août 1948 sur les pensions militaires, en ce que l'arrêt attaqué dit que la décision de revision est souveraine, qu'elle enlève définitivement à Jadoul son droit civil à la majoration et que le pouvoir judiciaire est sans qualité pour rechercher si Jadoul a droit ou non à la majoration, alors qu'il résulte de ces dispositions que la pension et la majoration sont un droit civil, que ce droit dérive de la loi, qu'une décision administrative de refus ou de retrait de pension ne prive pas l'invalide de son droit civil, qu'une telle décision ne lie pas les tribunaux et ne vaut pour eux qu'à titre de renseignement, qu'en cas de contestation les tribunaux ont qualité pour trancher toutes et chacune des questions litigieuses et que l'arrêt attaqué aurait dû rechercher si l'Etat faisait actuellement la preuve d'une erreur commise par l'auteur de la décision d'octroi de la majoration (16 janvier 1933) et, en cas d'échec de l'Etat

dans cette preuve, reconnaître le droit à la majoration dans le chef de l'invalide :

Attendu que l'article 1er, littera *c*, de la loi du 21 juillet 1930, portant augmentation de certaines pensions militaires d'invalidité, délègue au Roi la mission de déterminer l'autorité administrative « qualifiée pour attester que les conditions fixées au § *a* sont satisfaites » et de règler la composition et le fonctionnement des « organismes qui, en cas de doute ou de contestation, auront seuls compétence pour statuer » ;

Attendu que l'article 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 1930 réglant l'application de l'article 1er de la dite loi, énonce qu'il appartient à un fonctionnaire délégué par le Ministre de la défense nationale de délivrer, sous sa responsabilité personnelle, attestation de ce que les éléments du dossier établissent qu'il est satisfait aux conditions imposées et précise que « cette attestation, qui établit le droit, sera du modèle... » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du même arrêté, « s'il y a doute de la part de l'autorité déléguée visée à l'article précédent, ou s'il y a contestation de la part d'un invalide de guerre auquel la dite autorité n'a pas délivré l'attestation requise, le litige est soumis à une « com- » mission particulière pour l'application de » la loi du 21 juillet 1930 », qui se prononcera sans appel » ;

Attendu, d'autre part, que l'article 8 de la loi du 10 août 1948 autorise, dans le cas d'erreur, ou lorsque des documents justificatifs sont produits, la revision de « toute décision » relative à une majoration de pension fondée sur les dispositions des titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires (guerre de 1914-1918) et donne à cette fin compétence à la commission ou à l'autorité qui a prononcé la décision à reviser ;

Attendu que, du rapprochement des textes prérappelés, se déduit que la commission particulière a, par sa décision du 17 décembre 1948, statué souverainement sur la contestation élevée devant elle par la demande en revision de l'Etat et qu'il n'appartient dès lors plus au pouvoir judiciaire de connaître de ce litige ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 12 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général. — *Pl.* MM. della Faille d'Huysse et Van Leynseele.

1re CH. — **12 juin 1952.**

APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — MATIÈRE CIVILE. — PORTÉE DES ACTES DE LA PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION MOTIVÉE ET QUI N'EST PAS INCONCILIABLE AVEC LES TERMES DES ACTES.

Le juge du fond apprécie souverainement la portée de l'exploit introductif d'instance et des conclusions, lorsque l'interprétation motivée qu'il en donne n'est pas inconciliable avec les termes de ces actes (1).

(ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, C. CRISMER.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 janvier 1951 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 61 et spécialement 61, 3°, 77 et 78 (modifiés par l'article 5 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936), 79, 80 et 81*bis* (article 6 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936), 141 (modifié par l'article 1er de l'arrêté royal n° 224 du 24 décembre 1935), 453, 457, 464 et 470 (modifié par l'article 22 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936), 472 et 473 (modifié par l'article 13 de la loi du 15 mars 1932) du Code de procédure civile, 69 du décret impérial du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, 17 et 21 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que, le défendeur ayant postulé dans ses conclusions de première instance et dans ses conclusions principales prises en degré d'appel, avant l'arrêt du 16 novembre 1949, la condamnation du demandeur au payement de 3.001.970 francs de dommages et intérêts représentant à concurrence de 1.342.400 francs le dommage allégué du chef de capital cheptel

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 15 décembre 1950 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 246) ; 8 novembre 1951, *supra*, p. 123.

et de 1.330.000 francs le dommage allégué du chef de perte d'exploitation, l'arrêt attaqué a, nonobstant les conclusions du demandeur invoquant le contrat judiciaire et l'article 464 du Code de procédure civile, condamné le dit demandeur au payement d'indemnités plus élevées sollicitées après expertise par le défendeur, à savoir au payement de 1.600.500 fr. pour perte de cheptel et de 2.561.925 fr. pour perte d'exploitation, sous prétexte que dans l'exploit introductif d'instance le défendeur s'était réservé d'augmenter la demande de dommages et intérêts, que l'acte d'appel avait saisi la cour de tout le procès, y compris le bénéfice des dites réserves, que les conclusions de première instance n'ont pas irrévocablement lié le contrat judiciaire et qu'à tout le moins il eût été nécessaire que le demandeur traçât par ses conclusions les limites du dit contrat mais qu'il n'a conclu qu' « au non fondé et au débouté » et que les parties ne sont pas tombées d'accord pour fixer le maximum de la dette dont le principe était discuté, que le défendeur pouvait exercer des réserves jusqu'à la clôture des débats et que le contrat judiciaire portait sur les susdites réserves affectant toute la demande, que la cour était chargée du soin de déterminer tout le dommage, touchant lequel le premier juge s'était abstenu de juger, que l'article 464 du Code de procédure civile était sans application, le préjudice litigieux n'ayant pas été souffert depuis le jugement, que la majoration litigieuse n'était pas une demande nouvelle et n'était que le « dépliement » de la demande originaire, alors : 1° que, le défendeur ayant fixé le chiffre de ses prétentions devant le premier juge et dans ses premières conclusions d'appel et le demandeur ayant contesté ces prétentions tant par ses conclusions de première instance que par ses premières conclusions d'appel, le contrat judiciaire était à cet égard définitivement lié entre parties, d'où il suit que les juges du fond ont violé les effets du contrat judiciaire constaté par les dites conclusions (violation des articles 1134 et 1135 du Code civil, 61, 77, 78, 79, 80, 81*bis*, 141 et 470 du Code de procédure civile, 69 du décret du 30 mars 1808, 21 de la loi du 25 mars 1876) comme la foi due à ces conclusions (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ; 2° que la partie qui se borne à formuler des réserves devant le premier juge ne lui soumet pas une demande susceptible d'être soumise ensuite au juge d'appel et que ce dernier doit connaître du litige tel qu'il a été jugé par le premier juge, sans pouvoir connaître de demandes nouvelles, autres que celles visées par l'article 464 du Code de procédure civile, notamment d'une demande de dommages et intérêts plus élevés que ceux demandés devant le premier juge et pour un préjudice souffert avant le jugement *a quo* (violation des articles 61, 453, 457 et 464 du Code de procédure civile et pour autant que de besoin 471 et 473 du même Code, 17 et 21 de la loi du 25 mars 1876 et 97 de la Constitution) :

Sur la première branche :

Attendu que les griefs formulés par cette branche du moyen contre l'arrêt attaqué ont pour fondement le reproche d'avoir, en violation des termes de l'exploit d'assignation ainsi que des conclusions prises par le défendeur devant le premier juge et reproduites en degré d'appel avant l'arrêt interlocutoire du 16 novembre 1949, interprété ces actes en ce sens qu'ils n'avaient pas irrévocablement limité l'objet de la demande à une somme déterminée ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure ci-dessus visées, que la demande originaire avait pour objet, sous toutes réserves quant à l'évaluation du préjudice, la réparation des divers dommages subis par le défendeur en raison des agissements fautifs des agents du demandeur, dommages résultant tant de l'abattage du bétail litigieux que de la cessation forcée de l'exploitation ;

Attendu que, dans les conclusions dont la violation est alléguée, le défendeur se bornait à proposer certaines évaluations d'hommes de l'art ; que s'il concluait à l'allocation d'une somme ainsi déterminée, c'était sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ; qu'il postulait, en ordre subsidiaire, la désignation d'un expert aux fins de procéder à la détermination du dommage intégral ;

Qu'il s'ensuit qu'en affirmant que les actes litigieux n'ont pas irrévocablement lié et circonscrit le contrat judiciaire en le limitant au payement d'une somme déterminée, l'arrêt attaqué n'a pas donné à ces actes une interprétation inconciliable avec leurs termes ;

Que, dès lors, cette interprétation motivée est souveraine ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'en cette branche le moyen repose sur ce que l'objet de la demande aurait été, devant le premier juge, irrévocablement limité à une somme déterminée ;

Attendu qu'il ressort de la réponse donnée à la première branche du moyen que ce soutènement ne peut être admis ;

D'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 12 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Giroul. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général. — *Pl.* MM. Simont et della Faille d'Huysse.

2e CH. — **16 juin 1952.**

1° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — PIÈCES AUXQUELLES LA COUR PEUT AVOIR ÉGARD.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — MOYEN PRIS DE CE QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ NE PRÉCISE PAS S'IL STATUE SUR UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DÉFINITIVE OU SUR UN RECOURS CONTRE LA RADIATION DE LA LISTE PROVISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ A DÉFAUT D'INTÉRÊT.

3° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — MOYEN PRIS D'UNE IMPRÉCISION QUE L'ARRÊT NE CONTIENT PAS. — MANQUE EN FAIT.

1° *Pour statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel maintenant la radiation du demandeur des listes électorales communales, la cour ne tient compte que des pièces remises au greffe de la cour d'appel à l'appui de la requête en cassation* (1). (Arrêté royal de coordination de la loi électorale communale du 4 août 1932, art. 6 ; arrêté royal du 12 août 1928, Code électoral, art. 72.)

2° *Est non recevable à défaut d'intérêt, le moyen pris de ce qu'il ne peut être discerné si l'arrêt de la cour d'appel a statué sur une demande d'inscription sur la liste définitive des électeurs communaux ou sur un recours contre la radiation de la liste provisoire, le pourvoi en cassation étant ouvert dans les deux cas.* (Arrêté royal de coordination de la loi électorale communale du 4 août 1932, art. 6 ; arrêté royal du 12 août 1928, Code électoral, art. 29, 46, al. 2, et 71.)

3° *Manque en fait, le moyen pris d'une imprécision que l'arrêt ne contient pas.*

(FLAMANT.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 mars 1952 par la cour d'appel de Gand ;

Sur les premier, troisième et quatrième moyens réunis, le premier, pris de la violation des articles 470 et 142 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué porte comme entête : « En cause Roger Flamant contre le commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende », alors que le commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende n'était pas partie en cause et n'est intervenu que comme autorité pour donner au collège des bourgmestre et échevins compétents, qui a pris la décision de radiation, les instructions administratives requises ; le troisième, pris de la violation des articles 1317, 1318, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que la cour d'appel n'a pas eu égard aux extraits régulièrement dressés et produits des registres de la population des communes de Damme et de Bruges, alors que ces actes authentiques ou sous seing privé, ainsi qu'il est démontré par le quatrième moyen, devaient avoir une influence décisive quant à la question de droit à résoudre ; le quatrième, pris de la violation des articles 6 de la loi du 15 avril 1920, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 11 août 1928, 1er de l'arrêté royal du 12 août 1928, 13, 14, 17 et 22 du Code électoral, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas eu égard aux énonciations des registres de la population, alors que l'article 17 les considère comme étant la seule preuve pouvant être fournie par le demandeur en inscription sur les listes électorales :

Attendu que l'examen du fondement des griefs du demandeur suppose que la cour de cassation ait connaissance — en ce qui concerne le premier moyen — du dossier envoyé, conformément à l'article 57 du Code électoral (arrêté royal du 12 août 1928), au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement et soumis à la cour d'appel, ainsi que — en ce qui concerne les troisième et quatrième moyens — des extraits des registres de la population

---

(1) Voy. cass., 9 juillet 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 776).

joints à ce dossier ou dont la dite cour d'appel a autorisé ou ordonné la production ;

Attendu que le demandeur n'a pas produit à l'appui de son pourvoi des copies certifiées conformes des pièces soumises à la cour d'appel ;

Attendu que la cour de cassation ne peut tenir compte que des pièces légalement déposées, c'est-à-dire de celles constituant le dossier qui, en exécution de l'article 72 du même Code, est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef de la cour de cassation ;

Que de ce dossier ne fait pas partie celui soumis à la cour d'appel, y compris les extraits des registres de la population produits devant la dite cour d'appel ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi électorale communale (arrêté royal de coordination du 4 août 1932), les articles 57 et 72 sont applicables aux listes des électeurs communaux ;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé de telle manière que la cour de cassation puisse exercer son contrôle légal, les termes de l'arrêt ne permettant pas de savoir si le recours devant la cour d'appel a été formé en premier ou en second degré, ni, dans le dernier cas, contre quelle décision il était formé ni quelle était la teneur de cette décision :

Attendu que le fait de ne pouvoir discerner si la cour d'appel a statué sur un recours pris « en premier ou en second degré » est dépourvu d'intérêt, l'arrêt pouvant, dans le cas prévu par l'article 29 comme dans celui prévu par l'article 46, alinéa 2, du Code électoral, faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions précisées par l'article 71 du même Code ; que les articles précités du Code électoral sont applicables aux listes des électeurs communaux (loi électorale communale, art. 6) ;

Que, contrairement à ce qui est soutenu, la cour ne peut examiner d'office la légalité de tout ce qui a précédé le pourvoi ;

Que la première branche du moyen est non recevable ;

Attendu que l'arrêt désigne le demandeur comme étant « demandeur en inscription sur la liste des électeurs communaux de Damme » ;

Que partant la décision dont appel est nécessairement une décision, prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Damme, omettant ou rayant le nom du demandeur de la liste précitée ;

Que la seconde branche du moyen manque en fait ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

Du même jour, arrêt identique, sur pourvoi de Braet contre un arrêt du même jour de la même cour d'appel.

2e CH. — **16 juin 1952.**

1° ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — LOI DU 27 MARS 1853. — PORTÉE.

2° ART DE GUÉRIR. — RADIESTHÉSISTE. — EXAMEN DE PERSONNES AUX FINS DE DÉTERMINER LES MALADIES DONT ELLES SOUFFRENT. — CONSEIL, PRESCRIPTION OU DÉLIVRANCE DE MÉDICAMENTS OU DE PRODUITS CURATIFS. — EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR.

1° *La loi du 27 mars 1853, interprétant l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, ne limite pas l'exercice illégal de l'art de guérir aux seuls cas qu'elle indique* (1).

2° *L'examen, par un radiesthésiste, de personnes aux fins de déterminer les maladies dont elles souffrent, suivi du conseil, de la prescription ou de la délivrance de médicaments ou de produits curatifs, constitue l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir.* (Loi du 12 mars 1818, art. 18, interprété par la loi du 27 mars 1853 et complété par la loi du 18 juillet 1946.)

(BRAEM.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 février 1952 par la cour d'appel de Gand ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2 du Code pénal et 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en assimilant à un diagnostic médi-

---

(1) Cass., 18 mai 1931 (*Bull.* et PASIC., 1931, I, 169).

cal la reconnaissance des maladies corporelles, au moyen ou par l'expression des expériences d'un radiesthésiste, a donné une interprétation extensive ou a appliqué analogiquement les lois des 12 mars 1818 et 27 mars 1853, alors que, par les termes « exercice de l'art de guérir », ces lois ne visent que l'exercice d'actes appartenant à cet art et que le moyen ou l'expression des expériences d'un radiesthésiste n'appartiennent pas à la pratique de l'art de guérir ; et sur le second moyen, pris de la violation de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, de l'article unique de la loi interprétative du 27 mars 1853 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la prévention établie malgré l'absence de tout contact personnel, par toucher ou examen corporel, entre la personne non qualifiée pour l'exercice de l'art de guérir et le malade, alors que pareil contact personnel « en examinant ou visitant des malades » constitue un élément de l'infraction et que, en l'espèce, cet élément fait défaut, tant dans les examens téléradiesthésistes avec pendule sur production d'une photo, signature, etc., en l'absence du malade, que dans les examens radiesthésiques en présence du malade sans qu'il soit toutefois procédé à son interrogatoire ou à son examen corporel :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans différents cas, le demandeur a été directement en contact avec les malades ; qu'il reconnaît, en effet, avoir procédé à l'examen de personnes aux fins de déterminer les maladies dont elles souffraient ; que cet examen, qu'on l'appelle diagnostic d'un médecin ou expérience d'un radiesthésiste, ainsi que le fait de conseiller ensuite, de prescrire ou de délivrer des médicaments ou des produits curatifs, constituent l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir ;

Attendu que l'arrêt admet à bon droit que la loi interprétative du 27 mars 1853 ne limite nullement l'exercice illégal de l'art de guérir aux seuls cas qu'elle indique, c'est-à-dire poser un diagnostic, prescrire des remèdes et indiquer la manière de les employer ;

Que, de toutes manières, l'arrêt a pu, en ce qui concerne les cas visés par le juge du fond, constater souverainement, en se fondant sur les circonstances qu'il invoque, et sans appliquer extensivement ou analogiquement la loi pénale, que le demandeur a exercé habituellement et de manière illégale une branche de l'art de guérir ;

Qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision entreprise est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

2e CH. — **16 juin 1952.**

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT EN MATIÈRE DE POLICE. — SIGNIFICATION A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC. — SIGNIFICATION FAITE SUR UNE COPIE DE LA MINUTE. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE MÊME SI ELLE EST FAITE EN DEHORS DU CANTON OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL ET SI L'HUISSIER N'A PAS PRIS LUI-MÊME LA COPIE.

Est régulière la signification, à la requête du ministère public, d'un jugement par défaut en matière de police, faite sur une copie de la minute; il n'importe que cette signification soit faite en dehors du canton où siège le tribunal qui a rendu la décision ou que l'huissier n'ait pas pris lui-même la copie. (Tarif criminel, arrêté royal du 28 décembre 1950, art. 126.)

(DE VISSCHER, C. TIBBAUT.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 17 janvier 1952 par le tribunal correctionnel de Bruxelles ;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision du jugement attaqué statuant sur l'appel du demandeur contre un jugement du tribunal de police du 7 décembre 1951, lequel rejette son opposition à un jugement par défaut du 2 juillet 1951 :

A. Quant à l'action publique :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 151 et 187 du Code d'instruction criminelle, 142, 146, 443, alinéa 3, du Code de procédure civile, 120 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, en ce que, pour confirmer la décision

dont appel, déclarant l'opposition du demandeur contre un jugement par défaut du 2 juillet 1951 non recevable parce que tardive, le jugement attaqué, pour considérer comme expiré le délai d'opposition, a admis à tort que le jugement par défaut avait été régulièrement signifié sur minute au demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article 120 du règlement précité, alors qu'il est établi que ni la minute de ce jugement par défaut, ni une expédition régulière, n'ont été utilisées pour la signification, mais exclusivement une copie non signée, étant le double de la minute dactylographiée de ce jugement ; qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 120 précité, prescrivant que l'huissier copiera lui-même la minute, n'a pas été observé, alors que, à défaut de signification régulière, conformément au dit article 120, la signification du jugement par défaut ne pouvait valablement être faite qu'en suivant les règles de la procédure civile, c'est-à-dire au moyen d'une expédition régulière, contenant notamment la formule exécutoire :

Attendu qu'il ne peut être déduit du mémoire en quoi le jugement attaqué aurait violé l'article 97 de la Constitution ;

Attendu que ce jugement, comme le moyen, est fondé sur l'article 120 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, mais que cette disposition a été abrogée par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lequel, aux termes de l'article 4 de cet arrêté, est entré en vigueur le 1er janvier 1951, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 ;

Que l'article 126 du nouveau règlement n'est toutefois que la reproduction de l'article 120 du règlement abrogé ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 126 précité permet au ministère public, dans les termes les plus généraux, de faire signifier un jugement sur minute dans tous les cas où, indépendamment de celui prévu par le premier alinéa, il juge convenable de ne pas requérir d'expédition ;

Attendu que si, aux termes de l'alinéa 2 du même article, il est « permis » aux huissiers de copier les jugements au greffe, l'obligation d'y procéder eux-mêmes ne leur est point imposée ;

Attendu que la signification d'un jugement sur minute exclut par lui-même l'emploi de la formule exécutoire exigée pour l'expédition ;

Qu'il s'ensuit que le jugement attaqué n'a pas violé l'article 126 précité ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision prononcée est conforme à la loi ;

B. Quant à l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que la cour n'en soulève pas d'office ;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre une prétendue décision du jugement attaqué qui aurait statué sur l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement par défaut du 2 juillet 1951 :

Attendu qu'il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement attaqué que celui-ci n'a statué que sur l'appel contre le jugement du 7 décembre 1951 déclarant non recevable l'opposition du demandeur à un jugement du 2 juillet 1951 ;

Que, le jugement n'ayant pas statué sur l'appel contre le jugement par défaut du 2 juillet 1951, le pourvoi lui attribue une décision qu'il ne contient pas ;

Que, partant, le pourvoi est sans objet ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

2e CH. — **16 juin 1952.**

REVISION. — CONDAMNATION POUR FOURNITURE DE SECOURS A L'ENNEMI. — DEMANDE FONDÉE SUR CE QUE LES FAITS ONT ÉTÉ IMPOSÉS PAR LA CONTRAINTE. — DEMANDEUR N'INVOQUANT AUCUNE CIRCONSTANCE QU'IL N'AURAIT PAS ÉTÉ A MÊME D'ÉTABLIR LORS DU PROCÈS. — DEMANDE NON RECEVABLE.

N'est pas recevable la demande en revision d'une condamnation pour fourniture de secours à l'ennemi, fondée sur ce que les faits ont été imposés par la contrainte, alors que le demandeur n'invoque aucune circonstance qu'il n'aurait pas été à même d'établir lors du procès (1). (Code d'instr. crim., art. 443, 3°.)

---

(1) Voy. cass., 13 mai 1946 (*Bull.* et PASIC., 1946, I, 189) ; 22 juillet 1949 (*ibid.*, 1949, I, 553).

(VAN ESPEN, C. ÉTAT BELGE, MINISTÈRE DES FINANCES.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête signée par Me Struye, avocat à la cour de cassation, par laquelle Martin Van Espen sollicite la revision d'un jugement, rendu le 19 novembre 1945 par le conseil de guerre de Louvain, coulé en force de chose jugée, qui l'a condamné à un emprisonnement de trois ans, ainsi qu'au payement au Trésor d'une somme de 1.706.957 fr. 83, par application de l'article 123*ter* du Code pénal, qui l'a déclaré déchu à perpétuité des droits énumérés à l'article 123*sexies* du Code pénal et l'a condamné à payer à l'Etat, partie civile, 600.000 francs de dommages-intérêts, du chef d'infraction à l'article 115 du Code pénal, pour avoir, entre le 10 mai 1940 et le 1er janvier 1943, exécuté des travaux de peinture pour les services de l'ennemi, travaux destinés, notamment, à camoufler des hangars sur des plaines d'aviation ;

Vu l'avis motivé, favorable à la requête, de trois avocats à la cour d'appel de Bruxelles, ayant dix ans d'inscription au tableau ;

Vu la sommation en intervention signifiée à la partie civile le 19 février 1952, à laquelle aucune suite n'a été donnée ;

Attendu que la demande en revision se fonde sur l'article 443, 3°, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 juin 1894, et soutient notamment que, « après le jugement, certains témoins ont révélé des faits et fait des déclarations d'où il résulte que le demandeur a été réquisitionné par les Allemands pour exécuter des travaux de peinture et que c'est l'administration communale de Louvain elle-même qui l'a désigné pour accomplir ces travaux » ;

Attendu que le demandeur déduit de ces considérations qu'il n'est pas coupable des faits qui ont fondé sa condamnation, puisqu'il fut contraint de les accomplir ;

Attendu que la contrainte, sous laquelle le demandeur prétend avoir agi, telle qu'elle est alléguée, ne constitue pas un fait nouveau connu seulement depuis sa condamnation ;

Que le demandeur n'invoque aucune circonstance qu'il n'aurait pas été à même d'établir lors du procès ;

Que la demande en revision n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. De Bersaques. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* M. Struye.

2e CH. — **16 juin 1952.**

ROULAGE. — CONDAMNATION DU CHEF D'INFRACTION A L'ARTICLE 57, 1°, *b*, DU CODE DE LA ROUTE. — INCULPÉ INVOQUANT LA NÉCESSITÉ DE S'ENGAGER SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR S'ASSURER QUE N'APPROCHE AUCUN AUTRE USAGER. — CONSTATATION QUE L'INCULPÉ AURAIT PU PRENDRE D'AUTRES MESURES DE PRÉCAUTION ET NE LES A PAS PRISES. — CONDAMNATION LÉGALE.

S'il peut être nécessaire que l'usager, sortant d'une propriété riveraine de la voie publique, s'engage sur celle-ci pour s'assurer qu'il ne coupe pas le passage aux usagers en mouvement, cette circonstance n'exclut pas l'infraction à l'article 57, 1°, b, *du Code de la route dès lors qu'il est constaté que l'inculpé aurait pu prendre d'autres mesures de précaution et ne les a pas prises.*

(KILLENS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 8 février 1952 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 57, 1°, *b*, de l'arrêté royal du 1er février 1934 sur la police du roulage, en ce que le jugement attaqué a décidé que le demandeur avait contrevenu à l'article 57, 1°, du dit arrêté royal parce que, sortant d'une propriété riveraine de la voie publique, il s'était partiellement engagé sur la dite voie publique sans s'être préalablement assuré qu'aucun autre usager n'approchait, alors que cette manœuvre était nécessaire et avait précisément pour objet d'informer le demandeur de l'arrivée éventuelle d'un autre usager :

Attendu que le jugement constate que le demandeur « aurait aperçu la voiture de De Vloo qui approchait si, immédiatement avant la sortie, il avait observé la voie publique avec le soin requis ou même, le cas échéant, s'il avait fait observer celle-ci par une autre personne » ;

Que, eu égard aux circonstances de-

fait, le jugement attaqué a souverainement décidé que le fait de s'engager sur la voie publique n'était nullement nécessaire pour apercevoir les usagers qui arrivaient et que ce fait devait partant être considéré comme une infraction à l'article 57, 1°, *b*, du Code de la route ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. De Bersaques. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

2e CH. — **16 juin 1952.**

ANIMAUX. — PROPAGATION DU DORYPHORE. — MESURES POUR L'ÉVITER. — ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 6 MAI 1946. — INFRACTIONS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE POLICE.

Les infractions à l'arrêté du Régent du 6 mai 1946, relatif aux mesures à prendre pour éviter la propagation du doryphore, sont de la compétence du tribunal de police (1). (Code rural, art. 12, al. 2 ; Code d'instr. crim., art. 138, 1°.)

(PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE, C. JANSSEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 janvier 1952 par la cour d'appel de Liège ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt a décidé que le tribunal correctionnel n'était pas compétent pour connaître d'un fait puni de peines excédant 7 jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende, ce fait ayant été l'objet de poursuites en vertu de l'arrêté du Régent du 6 mai 1946 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882, article 1er, qui, en ce qui concerne la répression, renvoie aux articles 5, 6 et 7 de la même loi du 30 décembre 1882 lesquels prévoient des peines correctionnelles, alors que l'arrêté précité n'a pas été pris en exécution du Code rural mais bien de la loi du 30 décembre 1882, avec la conséquence que les faits dont cet arrêté assure la répression sont de la compétence du tribunal correctionnel :

Attendu qu'aux termes de l'article 138, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge de paix connaît des délits prévus par le Code rural, c'est-à-dire des délits définis soit par ce Code, soit par les arrêts ou règlements pris en vertu des pouvoirs accordés par lui ;

Attendu que l'article 12, alinéa 2, du dit Code, modifié par l'article 1er de la loi du 27 juin 1912, dispose que « les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation, dans le pays, d'insectes ou d'autres animaux, ainsi que de cryptogames ou d'autres végétaux nuisibles aux cultures, sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1er, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques » ;

Attendu que cette disposition, d'une part, reprend, en ce qui concerne les insectes nuisibles aux cultures, le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1882 et, d'autre part, étend cet alinéa à des animaux autres que les insectes, ainsi qu'aux cryptogames et autres végétaux nuisibles aux cultures, et, en outre, à l'introduction dans le pays de ces insectes, animaux, cryptogames et végétaux ;

Attendu que le législateur eût pu se borner à compléter, dans la loi du 30 décembre 1882, l'alinéa 2 de l'article 1er de celle-ci ;

Qu'en préférant insérer dans le Code rural tant le contenu du dit alinéa que l'extension qu'il lui donnait, il a marqué la volonté de comprendre toute la matière dans le Code rural, sous la seule réserve de l'application éventuelle des lois fiscales relatives à l'importation de marchandises prohibées ;

Attendu, partant, que les délits prévus par un arrêté royal ou règlement pris en vertu des pouvoirs ainsi définis par l'article 12, alinéa 2, du Code rural, tels les délits prévus par l'arrêté du Régent du 6 mai 1946 relatif aux mesures à prendre pour éviter la propagation du doryphore, ressortissent tous désormais à la compétence du juge de paix, même si l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1882 eût suffi à donner à l'arrêté ou règlement un fondement légal ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a confirmé la décision du tribunal de première instance de Tongres, qui s'était déclaré incompétent pour connaître de ce délit ;

---

(1) Cass., 7 avril 1952, *supra*, p. 504.

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette... ; laisse les frais à charge de l'Etat.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bayot. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

—

Du même jour, arrêt identique, sur pourvoi du procureur général à Liège contre un arrêt du 6 février 1952, en cause de Van de Winkel.

2e CH. — **16 juin 1952.**

1° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN VISANT UN ARRÊT NON FRAPPÉ DE POURVOI. — NON RECEVABLE.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN NE POUVANT ÊTRE RENCONTRÉ EN RAISON DE SON IMPRÉCISION. — NON RECEVABLE.

3° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN ÉTRANGER A L'ORDRE PUBLIC ET NON SOUMIS AU JUGE DU FOND. — NON RECEVABLE.

4° CHOSE JUGÉE. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — CHOSE JUGÉE NE PORTE QUE SUR LES FAITS OBJET DE LA POURSUITE. — FAITS DE MÊME NATURE COMMIS ULTÉRIEUREMENT. — POINT CHOSE JUGÉE.

5° APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEMANDE DE JONCTION DE PIÈCES AU DOSSIER.

6° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN ALLÉGUANT UN DÉFAUT DE RÉPONSE A UNE NOTE. — PAS DE PREUVE DU DÉPÔT D'UNE NOTE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

7° CASSATION. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONSIDÉRATIONS DE FAIT. — INCOMPÉTENCE.

1° *Est non recevable le moyen visant un arrêt contre lequel aucun pourvoi n'a été formé* (1).

2° *La cour n'a pas égard à un moyen dont l'imprécision rend l'examen impossible* (2).

3° *N'est pas recevable le moyen, étranger à l'ordre public, qui n'a pas été soumis au juge du fond* (3).

4° *L'autorité de la chose jugée par une juridiction correctionnelle ne s'attache qu'aux faits qui sont l'objet de la poursuite; elle ne s'attache pas à des faits commis ultérieurement, ceux-ci fussent-ils de la même nature que les premiers* (4).

5° *Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'accueillir la demande de jonction de pièces au dossier* (5).

6° *Manque en fait le moyen pris de l'absence de réponse à une note déposée, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure qu'une note aurait été déposée par l'inculpé* (6).

7° *La cour ne peut connaître de considérations de fait alléguées à l'encontre de la décision attaquée* (7).

(BONNEVALLE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 9 février 1952 par la cour d'appel de Gand ;

Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, rendu le 13 février 1951, renvoyant le demandeur devant le tribunal correctionnel de Gand :

Attendu que le pourvoi n'est pas dirigé contre l'arrêt précité du 13 février 1951 ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 164 de la loi du 18 juin 1869, en ce que, dans les procès-verbaux d'audience de la cour d'appel de Gand, troisième chambre, à la date des plaidoiries, de l'ordonnance d'instruction à huis clos et du prononcé, certaines phrases, notes ou parties de mots ont été biffées sans signature ni paraphe du président ni du greffier :

Attendu que le moyen n'indique pas les mentions des procès-verbaux précités, dont la biffure eût dû être signée ou paraphée par le président et le greffier ;

---

(1) Cass., 7 février 1949 (*Bull.* et PASIC., 1949, I, 109).

(2) Cass., 9 juin 1952, *supra*, p. 641.

(3) Cass., 28 novembre 1949 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 188).

(4) Cass., 5 janvier 1948 (*Bull.* et PASIC., 1948, I, 2).

(5) Voy. cass., 15 mai et 26 juin 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 643 et 751).

(6) Voy. cass., 9 janvier 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 293).

(7) Cass., 9 juin 1952, *supra*, p. 642.

Qu'il s'ensuit que le moyen est non recevable à défaut de précision ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 386*bis* et 71 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef de la prévention *B*, alors que l'exposition sur la voie publique d'autres communes, ou le long de cette même voie publique, des panneaux et affiches visés à la prévention n'a pas été poursuivie par le parquet, ce qui démontre que l'intention délictueuse ne peut en l'espèce être retenue dans le chef du demandeur :

Attendu que le moyen n'a pas été invoqué devant le juge du fond ; qu'il est étranger à l'ordre public et par conséquent non recevable ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, violation de la chose jugée et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué, première branche, rencontre de manière insuffisante les conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que les figures et films retenus à la prévention *B* avaient antérieurement déjà fait l'objet d'un arrêt d'acquittement rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 13 février 1950 ; deuxième branche, méconnaît la force de chose jugée de l'arrêt précité ; troisième branche, n'a pas fait droit à la requête du demandeur, tendant à la jonction de la procédure se rapportant à l'arrêt du 13 février 1950 :

Sur les deux premières branches :

Attendu que l'arrêt rencontre complètement et légalement les conclusions invoquées au moyen en relevant que l'arrêt du 13 février 1950 se rapporte à des faits commis en novembre 1948, tandis que la prévention *B* actuellement instruite vise des faits respectivement commis en novembre et décembre 1949 et en janvier 1950 ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt rejette la demande de jonction de la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles pour le motif que « ce dossier n'a rien de commun avec les infractions poursuivies *hic et nunc* et que le dossier actuellement examiné est complet en lui-même » ;

Attendu que le juge du fond apprécie souverainement si les pièces dont la jonction au dossier est postulée sont utiles à la manifestation de la vérité ;

Attendu que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt ne rencontre pas la note déposée par le demandeur devant la cour d'appel :

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le demandeur ait soumis une note à la cour d'appel ;

Que le moyen manque en fait ;

Attendu, pour le surplus, que le demandeur développe diverses circonstances de pur fait qui échappent au contrôle de la cour ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision prononcée est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

2e CH. — **17 juin 1952.**

TAXES COMMUNALES. — TAXE SUR LES BALCONS, LOGGIAS ET ÉTAGES EN SAILLIE, CRÉÉE PAR RÈGLEMENT DE LA VILLE D'ANVERS. — TAXE DUE EN RAISON DE L'EXISTENCE DE LA SAILLIE ET INDÉPENDAMMENT DES CIRCONSTANCES QUI ONT DONNÉ LIEU A CETTE EXISTENCE.

La taxe prévue aux articles 3, 4 et 6 du règlement de la ville d'Anvers concernant les balcons, loggias et étages en saillie, n'est pas due à l'occasion de la construction d'un bâtiment surplombant la voie publique, mais en raison de l'existence même de la saillie constituée par un balcon, une loggia ou un étage, indépendamment des circonstances qui ont donné lieu à la saillie, que celle-ci doive être attribuée à la construction d'un bâtiment surplombant la voie publique existante ou à l'élargissement de la voie publique sous le balcon, la loggia ou l'étage en saillie.

(VILLE D'ANVERS,
C. DEMAEREL.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 2 février 1951 par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3, 4 et 6 du règlement de la ville d'Anvers établissant une taxe

sur les balcons, loggias et bâtiments à étages formant saillie au-dessus de la voie publique, ainsi que des articles 107 et 97 de la Constitution, en ce que la décision dénoncée admet que le réclamant n'est pas redevable de la taxe sur les parties saillantes de son bâtiment pour le motif que l'emprise sur le terrain du défendeur a été effectuée sans indemnité pour l'élargissement des trottoirs et qu'il ne s'agit, par conséquent, en l'espèce ni de l'érection d'une construction surplombant le domaine communal ni d'étage formant saillie de plus de 25 centimètres au-dessus de la voie publique, alors que la taxe est due dès qu'un balcon, une loggia ou un étage forme saillie de plus de 25 centimètres au-dessus de la voie publique, et tant que le balcon, la loggia ou le pignon saillant existe, sans que le règlement établissant la taxe comporte aucune distinction d'après la cause de la saillie (érection d'une construction surplombant la voie publique ou emprise par la commune avec ou sans indemnité de terrains sis en dessous de parties de bâtiments qui de ce fait sont devenues saillantes) :

Attendu que le règlement approuvé et sanctionné par les délibérations du conseil communal d'Anvers des 22 mars et 25 mai 1948 crée une taxe calculée par mètre courant sur tous balcons et loggias, et par mètre carré sur tous étages formant saillie de plus de 25 centimètres au delà de l'alignement de la voie publique, à l'exception seulement de ceux qui se trouvent à l'intérieur de la zone *non aedificandi;*

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 3, 5 et 6 de ce règlement que la taxe, stipulée payable annuellement par le propriétaire de la propriété assujettie à la taxe tant qu'y existe un balcon, une loggia ou un étage formant saillie, ne se perçoit pas à l'occasion de l'érection d'une construction surplombant la voie publique, mais en raison de l'existence même de la saillie constituée par le balcon, la loggia ou l'étage, indépendamment des circonstances qui ont donné lieu à la saillie, qu'elle soit attribuable à l'érection d'une construction surplombant la voie publique existante ou à l'élargissement ultérieur de la voie publique sous le balcon, la loggia ou l'étage ;

Attendu dès lors qu'en accueillant la réclamation du défendeur contre son imposition à la taxe pour le motif que la saillie du balcon ou de la loggia du défendeur au-dessus de la voie publique n'est pas due à l'érection d'une construction surplombant le domaine communal, mais à l'élargissement des trottoirs le long des deux façades de la propriété du défendeur par voie d'emprise sans indemnité d'une partie de son terrain, l'arrêt attaqué a subordonné l'établissement de la taxe à une condition que le règlement ne prévoit pas et a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision attaquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Du 17 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Smetrijns, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Vandermersch. — *Concl. conf.* M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — *Pl.* M. Van Ryn.

1re CH. — **19 juin 1952.**

1° RESPONSABILITÉ (HORS CONTRAT). — COMMUNE. — AGENT DE POLICE RECHERCHANT UN RÉFRACTAIRE AU TRAVAIL OBLIGATOIRE. — COMMETTANT UN HOMICIDE PAR MANQUE DE SANG-FROID. — ORDRE DONNÉ PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE QUI L'AVAIT REÇU ELLE-MÊME D'UN « FELDGENDARM ». — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — PAS D'OBLIGATION DE RENCONTRER LES ARGUMENTS DÉVELOPPÉS EN CONCLUSIONS.

3° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — MOYEN DIRIGÉ CONTRE UN MOTIF SURABONDANT. — MOYEN NON RECEVABLE.

4° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — MOYEN ALLÉGUANT UN DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — RÉPONSE ADÉQUATE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

1° *Agit dans l'exercice de ses fonctions et engage la responsabilité de la commune, l'agent de police qui, recherchant et tentant d'arrêter un réfractaire au travail obligatoire, manque de sang-froid et commet un homicide, s'il est acquis*

que l'autorité communale lui avait donné l'ordre de recherche et d'arrestation après l'avoir reçu elle-même d'un « Feldgendarm » (1).

2° *Le juge n'a pas l'obligation de rencontrer les arguments développés en conclusions* (2).

3° *Est non recevable, à défaut d'intérêt, le moyen dirigé contre un motif surabondant de la décision attaquée* (3).

4° *Manque en fait le moyen alléguant un défaut de réponse à des conclusions, alors que celles-ci ont reçu, dans la décision attaquée, une réponse adéquate* (4).

(COMMUNE DE NIJLEN,
C. VERHEYEN ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 novembre 1950 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 75, 78, 84, 86, 87, 90 à 100, 123, 125 et 127 de la loi communale et des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, en ce que, après avoir constaté que la commune n'avait donné aucun ordre exprès relativement aux faits, que ni l'agent, ni le commissaire de police n'ont été dans l'exercice de leurs fonctions normales lorsque la victime fut recherchée et arrêtée, et que la mission donnée par le « Feldgendarm » ne relevait pas de la compétence normale de la commune, et sans constater que les organes communaux en question devaient être considérés par toute personne raisonnable et prudente comme agissant dans les limites de leurs pouvoirs légaux, l'arrêt attaqué a décidé que la commune était responsable du fait de l'agent de police Van Elst, par le motif que le « Feldgendarm » avait donné son ordre à l'agent ou au commissaire de police en leur qualité de représentants des autorités communales, alors que l'organe d'un pouvoir public ne représente celui-ci et n'engage sa responsabilité sur base des articles 1382 ou 1383 du Code civil que si cet organe agit dans les limites de sa compétence légale ou s'il doit être considéré par toute personne raisonnable et prudente comme agissant dans les dites limites :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué que l'agent de police Van Elst, dans la recherche et la tentative d'arrestation du réfractaire au travail obligatoire Bertels, n'a été que l'exécuteur d'un ordre donné par un « Feldgendarm » à l'autorité communale et nullement au commissaire de police et au dit agent de police ; qu'il suit de là que, lorsque Van Elst, par manque de sang-froid dans l'exécution de l'ordre à lui donné par l'autorité communale, tua d'un coup de feu Frans Bertels, il a agi dans l'exercice de ses fonctions ; qu'ainsi que l'arrêt le fait observer à bon droit, cette circonstance suffit à engager la responsabilité de la commune ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 75, 78, 84, 86, 87, 90 à 100, 123, 125 et 127 de la loi communale, 71, 113 (interprété par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, article 1er) et 115 (modifié par l'arrêté-loi du 25 mai 1945, art. 1er) du Code pénal, en ce que, s'appropriant les motifs du premier juge, l'arrêt attaqué a décidé que la demanderesse était responsable du fait de l'agent de police Van Elst, agissant sur ordre du commissaire de police, par le motif que l'acquittement du dit commissaire de police par la cour militaire, du chef de la recherche et de l'arrestation de réfractaires au travail obligatoire, démontrerait que l'acte de ce dernier n'était pas un acte illicite, et que l'ordre qu'il a donné à l'agent Van Elst, compte tenu des circonstances de guerre, rentrait dans les limites de sa compétence et était en relation directe avec sa mission légale, sans rencontrer les conclusions de la demanderesse faisant valoir que l'acquittement du commissaire de police par la juridiction militaire signifie uniquement, dans le cadre du présent litige, que le commissaire n'a point agi de mauvaise foi, alors que le fait de rechercher et d'arrêter des réfractaires au travail obligatoire tombe sous l'application des articles 113 et 115 du Code pénal, interprété et modifié comme il est indiqué ci-dessus ; alors que pareil acte ne peut constituer un acte licite relevant de la compétence d'une autorité communale quelconque ;

(1) Voy. cass., 29 mai 1947 (*Bull.* et PASIC., 1947, I, 216) et la note 1.

(2) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 15 octobre 1951, *supra*, p. 77.

(3) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 29 avril et 10 juin 1952, *supra*, p. 540 et 657.

(4) Jurisprudence constante. Voy. notamment cass., 29 janvier 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 350).

alors que, d'ailleurs, l'acquittement du commissaire de police du chef des dits faits ne démontre nullement que ces faits étaient licites parce que cet acquittement peut s'expliquer par l'application de l'article 71 du Code pénal; alors enfin que le défaut de réponse aux conclusions de la demanderesse constitue l'absence des motifs exigés par l'article 97 de la Constitution :

Attendu, d'une part, qu'en déduisant, par adoption des motifs du premier juge, un argument de l'acquittement du commissaire de police Braeckmans par la cour militaire, l'arrêt attaqué fait valoir un motif surabondant; que, d'autre part, les conclusions reprises au moyen développaient un simple argument que le juge du fond n'avait pas l'obligation de rencontrer;

Que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse responsable du fait de l'agent de police Van Elst, sans rencontrer le moyen invoqué en conclusions par la demanderesse devant la cour d'appel, suivant lequel il fallait trancher la question de savoir si l'agent de police Van Elst avait été régulièrement au service de la commune, puisqu'il avait été commis à titre temporaire pendant l'occupation et ne fut à aucun moment nommé après la libération par l'autorité régulière, alors que ce défaut de réponse constitue l'absence des motifs exigés par l'article 97 de la Constitution :

Attendu que, rencontrant les conclusions reproduites au moyen, l'arrêt attaqué constate que l'agent de police Van Elst était effectivement au service de la commune, bien qu'il n'eût été nommé par elle qu'à titre temporaire durant l'occupation;

Que dès lors le moyen manque en fait;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 19 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Smetrijns. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* M. Struye.

1re CH. — **19 juin 1952.**

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — CONTRAT D'EMPLOI NON SOUMIS A LA LOI DU 7 AOÛT 1922. — CLAUSE FIXANT FORFAITAIREMENT L'INDEMNITÉ DUE EN CAS DE RUPTURE SANS PRÉAVIS OU AVEC UN PRÉAVIS DE DURÉE MOINDRE QUE CELLE CONVENUE. — CLAUSE LICITE.

Est licite la clause d'un contrat d'emploi, non soumis à la loi du 7 août 1922, d'après laquelle, en cas de rupture sans préavis ou avec un préavis de durée moindre que celle convenue, la partie qui aura résilié le contrat sera redevable à l'autre d'une indemnité fixée forfaitairement (1). (Code civ., art. 1134.)

(GRANDS MAGASINS « AU BON MARCHÉ », C. CLAESSENS ET BOMBEKE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le jugement attaqué, rendu le 6 juillet 1949 par le tribunal de commerce d'Anvers;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 6, 1107, 1108, 1131, 1133, 1134, 1135, 1226, 1227 et 1229 du Code civil, des articles 12, 14, 15, 17 et 29 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, le dit article 29 modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer en l'espèce la stipulation contractuelle par laquelle les parties avaient convenu qu'au cas où le contrat d'emploi conclu entre elles serait rompu sans préavis ou moyennant un préavis insuffisant, la partie qui aurait rompu le contrat serait redevable envers l'autre d'une indemnité de 20.000 francs « convenue à titre forfaitaire et non réductible », et a condamné la demanderesse à payer à la défenderesse, qui fut renvoyée sans préavis le 11 septembre 1948, une indemnité équivalente à six mois de traitement, dont le montant est plus élevé que celui qui avait été forfaitairement convenu pour cette éventualité, donnant pour seuls motifs de cette décision que l'application de cette clause « ferait acquérir » à la demanderesse, qui rompt le contrat sans respecter d'autre part le préavis de six mois, « l'avantage immoral... d'une prime de 20.000 francs », que les conven-

(1) Voy. cass., 3 février 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 380).

tions doivent être interprétées de bonne foi et que les stipulations contractuelles « qui seraient contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à une loi impérative », doivent être considérées comme non existantes, alors que cependant le jugement attaqué ne conteste pas que la convention des parties n'était pas soumise à la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, circonstance expressément invoquée par la demanderesse, et qu'en conséquence la clause litigieuse était licite et devait produire son effet, et en ce que le jugement attaqué, en en décidant ainsi autrement pour les motifs susindiqués, a donc violé la convention légalement conclue, qui tient lieu de loi aux parties, et n'a, à tout le moins, pas légalement motivé son refus d'appliquer la clause contractuelle litigieuse :

Attendu que le jugement attaqué relève, sans être critiqué sur ce point, que seul l'avenant en date du 1er août 1946 doit être pris en considération pour la solution du litige ;

Attendu que cet avenant, régulièrement produit, soumet la résiliation du contrat de louage de services par l'une ou l'autre partie à la condition d'un préavis de six mois, mais réserve à la demanderesse le droit de donner congé, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave ;

Que l'avenant précise en outre que, « en cas de rupture du présent contrat sans préavis ou moyennant un préavis de moins de six mois, la partie qui aura résilié le contrat sera redevable à l'autre partie d'une indemnité de 20.000 francs, convenue à titre forfaitaire et non réductible » ;

Attendu que le jugement attaqué, pour décider que cette dernière clause doit être tenue pour nulle, se fonde sur ce qu'elle assurerait à la demanderesse « l'avantage immoral d'une prime de 20.000 francs pour rupture de contrat » ;

Attendu que le jugement relève que l'indemnité qu'il considère comme due à la défenderesse doit être calculée sur la base des traitements et indemnités dont le montant total s'élève, pour six mois, à 38.537 fr. 50, constatant ainsi implicitement en fait que la rémunération convenue entre parties était supérieure à 72.000 francs par an ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce la législation sur le contrat d'emploi n'est pas applicable ;

Attendu que n'est pas en soi illicite la clause de résiliation sans préavis d'un contrat de louage de services, tel que celui dont s'agit en l'espèce ;

Que n'est *a fortiori* pas illicite la clause par laquelle les parties fixent le montant de l'indemnité qui, à titre forfaitaire et non réductible, sera due à l'autre partie en cas de rupture du contrat sans préavis ou moyennant un préavis dont le délai serait de moindre durée que celui qui a été convenu ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant d'appliquer la clause litigieuse de l'avenant, pour le motif qu'il réserverait à la demanderesse un avantage immoral, le jugement attaqué a violé l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour une cause que la loi autorise ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation ; renvoie la cause au tribunal de commerce de Louvain.

Du 19 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* M. Delacroix.

1re CH. — **19 juin 1952.**

DONATIONS ET TESTAMENTS. — PRÉSOMPTION DE LIBÉRALITÉ ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 918 DU CODE CIVIL. — PRÉSOMPTION RENVERSÉE PAR LE CONSENTEMENT DONNÉ A L'ALIÉNATION PAR L'AUTRE SUCCESSIBLE EN LIGNE DIRECTE.

La présomption que la vente avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe constitue une libéralité, est renversée par le consentement donné à l'aliénation par l'autre successible en ligne directe. Il n'importe que le prix ait été stipulé payable, non au vendeur, mais, après le décès de celui-ci, à l'autre successible en ligne directe (1). (Code civ., art. 918.)

---

(1) Voy. cass., 20 janvier 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 331) et les notes. Cons. aussi l'arrêt suivant.

(ÉPOUX GEELEN-HAELEN,
C. CONSORTS GUTSCHOVEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 5 mai 1950 par la cour d'appel de Liège ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 843, 887, 918, 920, 922, 1079 et 1130 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que, après avoir constaté que, suivant convention avenue le 30 septembre 1921 entre la veuve Haelen-Segers et ses deux filles, l'immeuble litigieux fut vendu sous réserve d'usufruit à sa fille Marie, à charge pour cette dernière de payer à sa sœur Elise la somme de 25.000 francs dans les trois mois du décès de la venderesse, que cette somme représentait en 1921 la valeur intégrale de la nue propriété de l'immeuble, qu'en réalité la mère et ses deux filles étaient d'accord que le bien serait attribué à Marie, qui habitait avec sa mère, tandis qu'une indemnité en argent serait payée à Elise, que l'opération présentait l'avantage, par le consentement des demandeurs à l'aliénation, d'exclure irrévocablement de la succession le bien vendu, l'arrêt attaqué décide que l'accord litigieux a été valablement conclu suivant l'article 918 du Code civil, alors que l'opération constitue un pacte successoire qui ne tombe pas dans les prévisions de l'article 918 du Code civil (violation de cette disposition et des articles 6 et 1130 du Code civil) et, dût-on la considérer comme un partage d'ascendant ou comme une libéralité, cette opération serait néanmoins soumise aux règles organiques du rapport ou de la réduction du chef d'atteinte à la réserve légale ou de rescision du chef de lésion (violation des articles 843, 887, 920, 922 et 1079 du Code civil, 97 de la Constitution) :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte d'aliénation dont s'agit (vente à un successible en ligne directe et avec réserve d'usufruit), en date du 30 septembre 1921, porte que les époux Geelen-Haelen, également successibles en ligne directe (ici demandeurs), déclarèrent être d'accord et donner leur approbation ;

Attendu que, de ces éléments de fait, l'arrêt a pu légalement déduire que la vente litigieuse n'était pas atteinte par les présomptions de libéralité visées à la première partie de l'article 918 du Code civil, mais constituait, en raison du consentement donné par les demandeurs, une aliénation à titre onéreux autorisée par la dernière partie du prédit article et non soumise à imputation ou rapport ni à la rescision pour lésion de plus du quart en matière de partage ;

Attendu que la circonstance que le prix de vente était payable, non à la venderesse, mais aux demandeurs, dans les trois mois du décès de cette dernière, ne modifie pas le caractère d'aliénation à titre onéreux ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité unique de 150 francs envers les défendeurs.

Du 19 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* et *Rapp.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* MM. Simont et Van Leynseele.

1re CH. — **19 juin 1952.**

1° DONATIONS ET TESTAMENTS. — VENTE IMMOBILIÈRE A UN SUCCESSIBLE EN LIGNE DIRECTE. — PRIX STIPULÉ INFÉRIEUR A LA VALEUR RÉELLE. — DIFFÉRENCE. — LIBÉRALITÉ INDIRECTE. — SOMME D'ARGENT SOUMISE A RAPPORT.

2° SUCCESSION. — VENTE IMMOBILIÈRE A UN SUCCESSIBLE EN LIGNE DIRECTE. — PRIX STIPULÉ INFÉRIEUR A LA VALEUR RÉELLE. — PARTIE DU PRIX PAYABLE APRÈS LE DÉCÈS DES VENDEURS. — POINT DE PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

3° DONATIONS ET TESTAMENTS. — VENTE IMMOBILIÈRE A UN SUCCESSIBLE EN LIGNE DIRECTE. — PRIX STIPULÉ INFÉRIEUR A LA VALEUR RÉELLE. — DIFFÉRENCE A RAPPORTER COMME LIBÉRALITÉ INDIRECTE. — MONTANT DE CETTE DIFFÉRENCE FIXÉ SANS QU'IL AIT ÉTÉ TENU COMPTE POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX STIPULÉ D'UNE RÉSERVE D'USUFRUIT NI D'UNE RENTE VIAGÈRE IMPOSÉE A L'ACQUÉREUR. — POURVOI DES AUTRES SUCCESSIBLES EN LIGNE DIRECTE. — MOYEN PRIS DE CE QUE LE RAPPORT N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 918 DU CODE CIVIL BIEN QU'ILS N'EUSSENT PAS CONSENTI A LA VENTE. — MOYEN NON RECEVABLE A DÉFAUT D'INTÉRÊT.

1° *Lorsqu'une vente immobilière à un successible en ligne directe n'a été faite*

ni à vil prix ni dans l'intention d'entamer la réserve des co-intéressés de l'acquéreur dans la succession des vendeurs, elle constitue une vente valable bien que la valeur réelle du bien soit supérieure au prix stipulé; la somme d'argent représentant la différence entre la valeur réelle et le prix stipulé est soumise à rapport comme libéralité indirecte (1).

2° *Ne constitue pas un pacte sur succession future, la vente immobilière à un successible en ligne directe, pour un prix inférieur à la valeur réelle et avec stipulation qu'une partie de ce prix sera payable après le décès des vendeurs* (2). (Code civ., art. 1130.)

3° *Lorsqu'une vente immobilière à un successible en ligne directe a été faite à un prix inférieur à la valeur réelle et que le montant de la somme d'argent représentant la différence entre la valeur réelle et le prix stipulé, somme à rapporter comme libéralité indirecte, a été fixé sans qu'il ait été tenu compte, pour la détermination du prix stipulé, de ce que les vendeurs s'étaient réservé le droit d'habiter, leur vie durant, une partie des locaux vendus et de ce que l'acquéreur s'était engagé à les entretenir, les autres successibles en ligne directe sont non recevables, à défaut d'intérêt, à prendre un moyen de ce que le rapport n'a pas été réglé conformément à l'article 918 du Code civil, bien qu'ils n'eussent pas consenti à la vente.*

(VAN AUDENAERDE ET CONSORTS, C. VAN AUDENAERDE ET VANDENBROUCKE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 5 mai 1950 par la cour d'appel de Gand ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 858, 859, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929 et 930 du Code civil, en ce que, après avoir constaté : 1° que Casimir Van Audenaerde avait, conjointement avec son épouse, vendu à un de leurs successibles, leur fils Gérard, un bien immobilier au prix de 1.250.000 francs, prix sur lequel une somme de 450.000 francs à valoir aurait été versée immédiatement tandis que le solde serait réglé par deux versements de 400.000 francs à effectuer après le décès de chacun des vendeurs ; 2° qu'une expertise établit que le bien aliéné avait une valeur de 2.343.000 francs, d'où découle un avantage de 1.093.000 francs, outre les délais de payement et l'exonération d'intérêts, et sans constater que, dans la succession, se trouveraient des biens immobiliers de même nature, valeur et qualité, au moyen desquels des lots à peu près égaux pourraient être constitués pour les autres cohéritiers, l'arrêt attaqué a décidé que, l'avantage découlant de la modicité de prix n'ayant pas été accordé avec dispense de rapport, la vente n'avait point été faite pour entamer la réserve et a, par confirmation du jugement, décidé que la prétendue vente n'était pas nulle et que le défendeur devait rapporter à la succession des vendeurs ce qui avait fait l'objet de la donation indirecte, alors que chacun des héritiers ayant droit à la réserve pouvait prétendre à sa part en nature dans les biens donnés irrégulièrement par ses auteurs ; alors qu'à tout le moins l'arrêt attaqué ne permet pas à la cour d'apprécier si, dans la succession, se trouvaient en suffisance des biens immobiliers pour attribuer à chacun des héritiers réservataires sa part de biens immobiliers :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la vente litigieuse de la ferme est une vente sincère, qui ne fut consentie ni à vil prix, ni dans l'intention d'entamer la réserve des co-intéressés de l'acquéreur dans les successions des vendeurs, et que, si l'acte de vente du 2 avril 1943 contient une libéralité indirecte portant sur la différence entre la valeur réelle des biens vendus et le prix de vente stipulé, les intentions véritables des vendeurs et de l'acquéreur sont établies par le fait que la donation s'est effectuée sans dispense de rapport ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la cour d'appel a admis la validité de la vente et décidé que Gérard Van Audenaerde ne doit rapporter en espèces à la succession de son père que la moitié du montant de la libéralité indirecte ; qu'en effet les règles relatives à la réserve ne sont pas applicables aux actes à titre onéreux et que, lorsque la vente à un prix avantageux contient une libéralité, l'acte demeure une vente, en sorte que l'acquéreur ne peut être tenu du rapport d'une partie des biens acquis, mais ne doit rapporter, le cas échéant, qu'une somme d'argent égale à la différence entre la valeur réelle

(1) Voy. DE PAGE, t. VIII, vol. Ier, nos 6, 9 et 510, et vol. II, n° 1408.

(2) Cons. l'arrêt précédent et la note.

des biens vendus et le prix de vente stipulé ;

Attendu qu'il suit de là que la cour d'appel n'était point tenue de rechercher si la succession du père Van Audenaerde comprenait des biens immobiliers de même nature, valeur et qualité que celles des biens aliénés, au moyen desquels des lots à peu près égaux pourraient être constitués pour les autres cohéritiers ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1317, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la donation faite par les époux Casimir Van Audenaerde à leur fils Gérard n'avait pas pour objet un bien immobilier mais uniquement une somme d'argent, alors qu'il résulte de l'arrêt, qui reprend les termes mêmes de l'acte du notaire Fraeys du 2 avril 1943, que l'acte a trait à la vente des biens constituant la ferme, moyennant une somme globale de 1 million 250.000 francs, ce prix représentant certes une partie de la valeur de la ferme, mais qu'il est néanmoins certain que la donation porte sur le bien immobilier et que c'est le bien immobilier, objet indivisible de la vente-donation, qui doit être rapporté en nature :

Attendu que la décision attaquée constate que l'acte du 2 avril 1943 procure un avantage indirect à l'acquéreur ; que, sans violer la foi due à l'acte de vente, tel qu'elle le résume, elle a pu décider, en ce qui concerne le rapport à faire par le premier défendeur, « que la donation indirecte n'a pas pour objet un bien immobilier, mais bien un avantage consistant dans la différence entre le prix d'achat stipulé et la valeur vénale effective » ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 791, 1389, 1130, 1131, 1133, 1317, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acte par lequel Casimir Van Audenaerde a, conjointement avec sa femme, vendu la ferme à un de leurs héritiers réservataires moyennant le prix de 1.250.000 francs, somme sur laquelle un montant de 450.000 francs aurait été payé immédiatement et dont le solde devrait être réglé par versements de 400.000 francs à effectuer après le décès de chacun des vendeurs, sans stipulation d'intérêts, ne constitue pas un pacte sur succession future, alors que l'arrêt même constate que l'acte visait à faire sortir un bien immobilier du patrimoine des époux Van Audenaerde, à un prix atteignant à peine la moitié de sa valeur, en imputant les deux tiers de ce prix dérisoire sur les successions des époux Van Audenaerde et en différant de cinq ans le rapport dû aux successions, méconnaissant en outre la foi due aux conclusions :

Sur la première branche :

Attendu que la vente en litige a transmis au premier défendeur des droits actuels et non des droits qu'il devait trouver dans la succession des vendeurs ; que la circonstance qu'une partie du prix de vente est payable pour moitié dans les cinq ans du décès du père Van Audenaerde, et pour l'autre moitié dans les cinq ans du décès de la mère Van Audenaerde, n'a pas pour conséquence que les parties ont disposé d'un bien dépendant des successions des vendeurs ; que l'arrêt attaqué a, partant, décidé à juste titre que la vente ne constitue pas un pacte sur succession future ;

Sur la seconde branche :

Attendu que les demandeurs n'indiquent point les conclusions dont l'arrêt attaqué aurait violé la foi ;

Qu'en conséquence, le moyen est non fondé en sa première branche, et non recevable en sa seconde ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 918, 829, 844, 949 et 1130 du Code civil, en ce que, après avoir constaté que l'acte du 2 avril 1943 contient vente de la ferme moyennant certaines conditions déterminées, à savoir le droit pour les donateurs-vendeurs d'habiter leur vie durant une partie des locaux vendus et l'engagement de l'acquéreur d'entretenir les cédants, l'arrêt attaqué a refusé de faire application de l'article 918 du Code civil, alors que l'acte contient une réserve d'usufruit d'une partie des biens cédés et une clause de rente viagère payable en nature, bien qu'aucun des successibles en ligne directe, demandeurs en cassation, n'ait consenti à l'aliénation :

Attendu que l'arrêt attaqué a fixé le montant du rapport imposé au premier défendeur comme si la vente, outre le payement d'un prix en espèces de 1 million 250.000 francs, ne prévoyait à charge de l'acheteur aucune obligation de logement et d'entretien et n'a pas imputé la valeur de ces obligations supplémentaires, dans la mesure où elles avaient été remplies à l'égard de Casimir Van Audenaerde, sur la portion disponible de la succession de

celui-ci ; que le moyen n'offre aucun intérêt pour les demandeurs et n'est partant pas recevable ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1349, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il a été jugé définitivement par le jugement du tribunal de Bruges du 11 février 1946 que Gérard Van Audenaerde a payé la somme de 128.950 francs sur le prix des meubles, alors que le jugement se borne à désigner des experts chargés d'examiner la valeur des objets aliénés, sans se prononcer préalablement sur la question de savoir si le prétendu payement de 128.950 francs a été ou non effectué :

Attendu que l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué n'est pas inconciliable avec les termes du jugement du 11 février 1946 ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 19 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Bail, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Smetrijns. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général. — *Pl.* MM. Resteau et Van Ryn.

2e CH. — **23 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — FORME. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI POSTÉRIEUR AU 28 MARS 1952. — POINT D'INDICATION DE LA LOI VIOLÉE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Le pourvoi formé postérieurement au 28 mars 1952 contre une décision d'un conseil de revision n'est pas recevable, s'il n'indique pas, notamment, la disposition légale dont la violation est invoquée (1). (Loi du 15 juin 1951, art. 52.)

(HUART.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 21 mars 1952 par le conseil de revision de la province de Hainaut ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service, le pourvoi contre une décision du conseil de revision doit, à peine de nullité, contenir, outre l'exposé des moyens, l'indication de la disposition légale dont la violation est invoquée ;

Que le pourvoi, daté du 2 avril 1952 ne contient pas pareille indication ;

Par ces motifs, rejette...

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

Du même jour, cinq arrêts analogues rendus : en cause Rubin, sur pourvoi contre une décision du conseil de revision de la province de Brabant, du 3 avril 1952 ; en cause Flament et en cause Lumey, sur pourvois contre deux décisions du conseil de revision de la province de Hainaut, du 3 avril 1952 ; en cause Michez et en cause Gerbehaye, sur pourvois contre deux décisions du conseil de revision de la province de Hainaut, du 4 avril 1952.

2e CH. — **23 juin 1952.**

1° POURVOI EN CASSATION. — FORME. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI POSTÉRIEUR AU 28 MARS 1952. — POINT D'INDICATION DE LA LOI VIOLÉE. — POURVOI NON RECEVABLE.

2° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI SUR POURVOI NE VAUT. — PORTÉE DE LA RÈGLE.

1° *Le pourvoi formé postérieurement au 28 mars 1952 contre une décision d'un conseil de revision n'est pas recevable, s'il n'indique pas, notamment, la disposition légale dont la violation est invoquée* (2). (Loi du 15 juin 1951, art. 52.)

2° *Une partie ne peut, en matière de milice, se pourvoir une seconde fois contre la même décision, même si le second pourvoi est formé avant qu'il ait été statué sur le premier, à moins que le premier pourvoi ne soit nul par violation de la loi du 15 juin 1935, et pour cette raison seule, ou que le demandeur ne s'en soit régulièrement désisté* (3).

---

(1) Voy. la note sous cass., 19 novembre 1951, *supra*, p. 144 ; voy. aussi l'arrêt suivant.

(2) Voy. l'arrêt précédent et la note.

(3) Cass., 10 décembre 1925 (*Bull.* et PASIC., 1926, I, 111) ; 2 juillet 1951 (*ibid.*, 1951, I, 747), et 26 novembre 1951, *supra*, p. 161.

(DUPUIS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 11 avril 1952 par le conseil de revision de la province de Hainaut et déclarant le demandeur apte au service ;

I. Sur le pourvoi du 11 avril 1952 :

Attendu qu'aux termes de l'article 52, §§ 1er et 4, de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service, le pourvoi contre une décision du conseil de revision doit, à peine de nullité, contenir, outre l'exposé des moyens, l'indication de la disposition légale dont la violation est invoquée ;

Attendu que le pourvoi ne contient pas pareille indication ;

II. Sur le pourvoi du 25 avril 1952 :

Attendu que le rejet du premier pourvoi entraîne, suivant l'article 39 du titre IV du Règlement du 28 juin 1738 et l'article 438 du Code d'instruction criminelle, la non-recevabilité du pourvoi formé contre la même décision le 25 avril 1952 ; que cette règle d'ordre public est, sous réserve de la loi du 8 mars 1948, applicable quels que soient les motifs qui ont amené le rejet du premier pourvoi et encore qu'il soit statué sur les deux pourvois par le même arrêt ;

Par ces motifs, rejette les pourvois.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI FORMÉ PAR LE PÈRE DU MILICIEN AU NOM DE CELUI-CI. — POINT DE POUVOIR SPÉCIAL. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre une décision du conseil de revision par le père du milicien, au nom de celui-ci, alors qu'il ne justifie pas d'un pouvoir spécial donné à cette fin (1). (Loi du 15 juin 1951, art. 52.)

(1) Cass., 18 juin 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 717).

(CREPIN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 10 avril 1951 par le conseil de revision de la province de Hainaut ;

Attendu que le pourvoi a été signé par Paul Crepin, père du milicien Willy Crepin ; que le signataire du pourvoi ne justifie pas d'un mandat pour se pourvoir au nom de Willy Crepin ;

Que le pourvoi est donc non recevable ;

Par ces motifs, rejette...

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

ROULAGE. — MOYEN REPROCHANT AU JUGEMENT DE N'AVOIR PAS RECONNU A UNE VOIE PUBLIQUE LE CARACTÈRE DE VOIE PRINCIPALE. — JUGEMENT NE DÉNIANT PAS CE CARACTÈRE A LA VOIE PUBLIQUE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

Manque en fait le moyen reprochant au jugement de n'avoir pas reconnu à une voie publique le caractère de voie principale, alors que le jugement ne dénie pas ce caractère à la dite voie, mais constate que le demandeur a imprimé à son véhicule une vitesse dangereuse et n'a pas tenu la droite de la chaussée à l'approche d'un croisement. (Code de la route, art. 41 et 29, 4°.)

(BOCQUÉ, C. BARTET.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 17 janvier 1952 par le tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel ;

I. Sur le pourvoi de Robert Bocqué, prévenu :

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 54 du Code de la route, en ce que le jugement attaqué n'a pas reconnu à la voie principale la priorité dont elle est bénéficiaire par rapport à une voie secondaire, qui ne se prolonge

d'ailleurs pas au delà de la jonction, et n'est pas motivé sur ce point :

Attendu que le jugement ne dénie pas à la voie publique suivie par le premier demandeur, le caractère de voie principale par rapport à celle que suivait le premier défendeur ;

Qu'il fonde la condamnation qu'il prononce sur les articles 41 et 29, 4°, du Code de la route ;

Que le moyen manque en fait ;

Et attendu... (*le surplus sans intérêt*).

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Ausselet et de Rijcke (tous deux du barreau de Charleroi).

2e CH. — **23 juin 1952.**

1° DOUANES ET ACCISES. — FORCE MAJEURE. — POINT D'INFRACTION.

2° APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONTRAINTE EXCLUANT UNE INFRACTION PUNISSABLE. — CONSTATATION EN FAIT. — CONSTATATION SOUVERAINE.

3° DOUANES ET ACCISES. — INFRACTION. — FORCE MAJEURE. — N'EXCLUT PAS NÉCESSAIREMENT LA CONDAMNATION AUX DROITS ÉLUDÉS ET A LA CONFISCATION DES MARCHANDISES.

1° *Même en matière d'infractions aux lois sur les douanes et accises la contrainte ou la force majeure excluent la culpabilité* (1).

2° *Le juge du fond constate souverainement en fait l'existence d'une contrainte excluant une infraction punissable* (2).

3° *La constatation que le prévenu d'une infraction aux lois sur les douanes et accises n'a pas commis d'infraction punissable, parce qu'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, n'exclut pas nécessairement la condamnation au payement des droits non acquittés* (3) *ou à la confiscation des marchandises* (4).

(ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES, C. MIESSEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 février 1952 par la cour d'appel de Liège ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le prévenu (ici défendeur) a détenu des marchandises sans document dans le rayon de la douane, acquitte le défendeur de la prévention ainsi libellée, pour le motif que celui-ci n'a pu réaliser sa volonté de faire la déclaration requise, alors que les lois qui organisent la répression en matière de douanes et accises punissent la simple violation matérielle de leurs prescriptions, abstraction faite de l'intention du délinquant :

Attendu qu'en matière d'infraction aux lois sur les douanes et accises, pas plus qu'en toute autre matière répressive, nul ne peut être condamné pour un fait qui ne lui est en rien imputable ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, et partant souverainement, que le défendeur n'a pas eu le temps nécessaire pour faire, avant l'arrivée des agents de l'autorité, la déclaration des marchandises et s'est trouvé dans un cas de contrainte ou de force majeure ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 et 97 de la Constitution, en ce que la cour d'appel n'a pas à tout le moins condamné le défendeur au payement des droits éludés et prononcé la confiscation des marchandises détenues :

Attendu que la circonstance que le défendeur s'est trouvé, par force majeure, dans l'impossibilité de déclarer en temps utile les marchandises litigieuses ne suffit pas à justifier le rejet de la demande en payement des droits sur les marchandises

---

(1) Cass., 22 mars 1948 (*Bull.* et PASIC., 1948, I, 190) ; 28 février et 25 avril 1949 (*ibid.*, 1949, I, 166 et 300). Voy., en ce qui concerne l'erreur invincible, cass., 17 janvier 1949 (*ibid.*, 1949, I, 32).

(2) Cass., 10 juillet 1944 (*Bull.* et PASIC., 1944, I, 435). En revanche, lorsque le juge *déduit* la contrainte de certains éléments de fait qu'il constate la cour a le pouvoir de vérifier si le juge, en faisant cette déduction, n'a pas méconnu la notion légale de la contrainte (cass., 26 avril 1948, *Bull.* et PASIC., 1948, I, 277 ; 27 décembre 1949, *ibid.*, 1950, I, 284).

(3) Cass., 10 juillet 1944 (*Bull.* et PASIC., 1944, I, 435).

(4) Cons. cass., 19 mars 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 492).

détenues, ni celui de la demande de confiscation des dites marchandises ;

Que le moyen est fondé ;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il rejette la demande en payement des droits sur les marchandises détenues et la demande de confiscation de ces marchandises ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne le défendeur au tiers des frais ; laisse les deux autres tiers à charge de l'Etat ; renvoie la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Daubresse. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* M. Depresseux (du barreau d'appel de Liège).

2e CH. — **23 juin 1952.**

MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN ALLÉGUANT UN DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — SANS AUTRE PRÉCISION. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable le moyen pris du défaut de réponse aux conclusions, lorsqu'il n'indique pas la demande, la défense ou l'exception à laquelle il n'a pas été répondu (1).

(DANNEMARK.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 février 1952 par la cour d'appel de Liège ;

Attendu que le pourvoi est dirigé uniquement contre le ministère public ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions principales prises par le demandeur devant la cour d'appel :

Attendu que le moyen n'indique pas la demande, la défense ou l'exception à laquelle l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu ;

Que cette imprécision du moyen ne permet pas à la cour de le rencontrer ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

CHEMIN DE FER VICINAL. — CONDUCTEUR. — IMPRUDENCE GÉNÉRATRICE DE BLESSURES INVOLONTAIRES. — NE DOIT PAS NÉCESSAIREMENT ÊTRE CONSTITUTIVE D'UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT DE POLICE.

Le conducteur d'un train vicinal peut commettre une imprudence, génératrice du délit de blessures involontaires, autre que celles de n'avoir pas ralenti en cas d'encombrement de la route ou de n'avoir pas signalé un changement de direction (2). (Code pén., art. 418 et 420 ; arr. roy. du 22 novembre 1932, art. 1er ; arr. roy. du 26 août 1938, art. 1er.)

(WIAME, C. NEUVILLE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 22 février 1952 par le tribunal correctionnel de Namur, siégeant en degré d'appel ;

A. En tant que les pourvois sont dirigés contre la décision rendue sur l'action publique :

I. Sur le pourvoi de Wiame, prévenu :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir acquitté le demandeur en cassation Wiame des préventions reprises *sub* litt. *B* et *C* de la citation, libellées dans les termes suivants : *B*) « Pilotant un

(1) Cass., 14 janvier 1952, *supra*, p. 256.

(2) Cass., 25 avril 1939 (*Bull.* et PASIC., 1939, I, 212) ; 10 mars 1943 (*ibid.*, 1943, I, 87).

véhicule sur rails, avoir négligé de ralentir et même d'arrêter le mouvement en cas d'encombrement de la route »; *C*) « Etant conducteur d'un véhicule sur rails et changeant de direction, avoir négligé d'en donner connaissance aux usagers de la route en allumant selon les circonstances deux des quatre signaux dont ce véhicule sur rails était muni », seules infractions au règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux qui lui étaient reprochées, l'a cependant condamné du chef de la prévention *A*, c'est-à-dire « avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups ou fait des blessures à Piron et à Neuville », en donnant comme seul motif à l'appui de cette décision « que, vu l'état des lieux et la manœuvre à effectuer, Wiame a manqué de précaution », ce qui constitue une contradiction dans les motifs équivalant à une absence de motifs, ou ce qui constitue tout au moins une insuffisance de motifs :

Attendu que le jugement attaqué, d'une part, acquitte le demandeur Wiame des préventions *B* et *C* reproduites par le moyen ; que le jugement, d'autre part, pour justifier la condamnation qu'il porte contre Wiame du chef de l'infraction de coups et blessures relevée à sa charge, constate que, « vu l'état des lieux et la manœuvre à effectuer », Wiame a manqué de précaution ;

Attendu qu'il n'y a pas de contradiction entre le motif qui sert d'appui à cette condamnation et l'acquittement prononcé du chef des dites préventions *B* et *C;*

Attendu en effet que, en matière d'accidents du roulage, il peut y avoir défaut de prévoyance ou de précaution, élément de l'infraction de coups ou blessures involontaires, même en l'absence de toute transgression de dispositions légales ou réglementaires relatives à la police de l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés par le gouvernement ;

Que le moyen manque en fait ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

II. Sur le pourvoi de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, partie civilement responsable :

Attendu que la demanderesse n'a pas été condamnée aux frais de l'action publique et n'est dès lors pas recevable en son pourvoi contre le ministère public ;

B. En tant que les pourvois sont dirigés contre la décision rendue sur l'action de la partie civile :

Attendu que les demandeurs n'invoquent aucun moyen spécial et que la cour n'en soulève pas d'office ;

Par ces motifs, rejette les pourvois ; condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Hermans et Gilson de Rouvreux.

2e CH. — **23 juin 1952.**

LOIS ET ARRÊTÉS. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 22 JANVIER 1945. — ARRÊTÉS PRIS APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE FIXÉE PAR LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE LES DITS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS SONT ILLÉGAUX PARCE QUE LES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE ROI AU MINISTRE NE PEUVENT AVOIR UNE DURÉE PLUS LONGUE QUE CELLE DES POUVOIRS ATTRIBUÉS AU ROI LUI-MÊME. — ARRÊT SE BORNANT A DÉCIDER QUE LA LIMITE DE DURÉE FIXÉE PAR LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939 N'AFFECTE PAS LES DISPOSITIONS PRISES EN TEMPS UTILE. — RÉPONSE NON ADÉQUATE.

Ne donne pas une réponse adéquate à des conclusions soutenant que des arrêtés ministériels ne peuvent plus légalement être pris, en vertu de l'article 2 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, après le jour où le Roi lui-même n'eût plus pu prendre d'arrêtés-lois en vertu de la loi du 7 septembre 1939, l'arrêt qui se borne à décider que la limite de durée fixée par la loi du 7 septembre 1939 n'affecte pas les dispositions prises en temps utile (1).

(BRAULE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 mai 1951 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution

---

(1) Cons. cass., 26 mai 1952, *supra*, p. 617.

pour absence de motifs et défaut de réponse aux conclusions d'appel, régulièrement déposées par le demandeur :

Attendu qu'en des conclusions prises régulièrement devant la cour d'appel, le demandeur soutenait notamment qu'il est « impossible de trouver dans l'article 2 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 », pris en exécution de la loi du 7 septembre 1939, conférant au Roi des pouvoirs extraordinaires, « le fondement légal indispensable pour permettre au Ministre de déterminer, en 1950 et 1951, des éléments nouveaux (soit la fixation de prix maxima) qui seuls et par eux-mêmes constituent les faits érigés en infractions ; qu'en effet la loi du 7 septembre 1939 réalise une délégation de pouvoirs du Législatif au Roi (Ministres réunis en conseil), et que l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 réalise une seconde délégation de pouvoirs du Roi au Ministre des affaires économiques ; que la seconde délégation ne peut avoir des effets plus étendus que la première ; que les pouvoirs délégués au Ministre des affaires économiques de prendre de nouveaux arrêtés ministériels, en application de l'article 2 de l'arrêté-loi susdit, prenaient dès lors fin au jour de la remise de l'armée sur pied de paix, limite ramenée ensuite au 28 février 1947 par la loi du 10 mars 1947 » :

Attendu que l'arrêt attaqué condamne le demandeur en se bornant à déclarer « que si les pouvoirs extraordinaires ainsi attribués au Roi sont, quant à leur durée, limités à la remise de l'armée sur pied de paix, pareille limitation n'affecte pas les dispositions ayant force de loi prises par le Roi en vertu des pouvoirs extraordinaires ; qu'en principe, les dispositions d'une loi ou d'un arrêté-loi ont une applicabilité indéfinie ; qu'il en est ainsi pour les arrêtés-lois pris en vertu de la loi du 7 septembre 1939, lesquels ne cesseront nullement d'être en vigueur le jour de la remise de l'armée sur pied de paix ; qu'en conséquence, le Ministre des affaires économiques a pu, en vertu de l'article 2 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, prendre les arrêtés pour la transgression desquels le prévenu est poursuivi ; qu'il est donc faux de soutenir que ces arrêtés sont illégaux » ;

Attendu que cette réponse n'est pas adéquate aux conclusions ; qu'elle ne rencontre pas, en effet, la prétention du demandeur que l'article 2 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 comportait une délégation de pouvoirs du Roi au Ministre des affaires économiques et que cette délégation ne pouvait avoir une durée plus longue que la délégation de pouvoirs au Roi que comporte, suivant le demandeur, la loi du 7 septembre 1939 ;

Qu'en condamnant le demandeur pour infractions à ces arrêtés ministériels pris en 1950 en vertu de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, sans répondre de manière adéquate à des conclusions régulières, l'arrêt a violé l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; laisse les frais à charge de l'Etat ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liège.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Fettweis. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* M. Hofmans (du barreau d'appel de Bruxelles).

2e CH. — **23 juin 1952.**

1° ROULAGE. — SIGNAL INDIQUANT LA LIMITATION DU POIDS DES VÉHICULES. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — CONDITIONS.

2° HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — ACTION DE LA PARTIE CIVILE. — PRÉVENU SOUTENANT QUE LA PARTIE CIVILE A, ELLE AUSSI, COMMIS UNE FAUTE GÉNÉRATRICE DU DOMMAGE. — JUGEMENT NE RÉPONDANT PAS A CETTE DÉFENSE. — CONDAMNATION DU PRÉVENU A LA RÉPARATION ENTIÈRE DU DOMMAGE. — CONDAMNATION NON MOTIVÉE.

1° *Le signal indiquant la limitation du poids des véhicules, prévu par l'article 132, 2, A, 6°, du Code de la route, est obligatoire lorsqu'il est régulier en la forme et est placé à une hauteur telle qu'un usager prudent et attentif peut aisément l'apercevoir* (1). (Code de la route, art. 136.)

2° *Viole l'article 97 de la Constitution le jugement qui condamne l'auteur d'un délit de blessures involontaires à la réparation entière du dommage subi par la partie civile, sans donner une réponse adéquate aux conclusions du prévenu qui allègue que la partie civile a, elle aussi, commis une faute génératrice de ce dommage.*

---

(1) Cons. cass., 16 mai 1949 (*Bull.* et PASIC., 1949, I, 373) ; 29 octobre 1951, *supra*, p. 105.

(SOROGE, C. COMMUNE DE LESTERNY.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 28 février 1952 par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, siégeant en degré d'appel ;

I. Quant au pourvoi formé par René Soroge :

A. En tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le premier moyen pris de ce qu'aux conclusions du demandeur tendant à faire constater que les signaux indiquant une limitation de poids n'étaient pas placés de façon que la partie inférieure se trouvât à 2m10 du sol, comme le prescrit l'article 136 du Code de la route, et que, partant, ils n'étaient pas « aisément visibles », le juge du fond a seulement répondu que ces signaux étaient « visibles » ; et sur le second moyen pris de ce que le juge du fond a omis de répondre aux conclusions par lesquelles le demandeur, se fondant sur ce que, après la date des faits mis à sa charge, le bourgmestre de la commune de Lesterny avait détruit les signaux non réglementaires, soutenait qu'il était devenu impossible de constater si ces signaux étaient aisément visibles :

Attendu que le jugement attaqué constate que la preuve du caractère aisément visible des signaux résulte tant de la déposition d'un témoin que de l'attitude de Jamotte, partie civilement responsable, qui, pour tenter de dégager sa responsabilité, a arraché les signaux et les a fait disparaître ;

Attendu que le jugement donne ainsi une réponse adéquate aux deux moyens et que ceux-ci manquent en fait ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est légale ;

B. En tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile Société nationale des chemins de fer belges :

Attendu que le jugement attaqué confirme le jugement *a quo*, lequel ne prononce de condamnation au profit de la partie civile qu'à charge de Jamotte, cité comme civilement responsable du fait du demandeur ; que, partant, le pourvoi est non recevable :

C. En tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile commune de Lesterny :

Sur le moyen pris de ce que, alors que le demandeur soutenait en conclusions que la partie civile avait commis une faute lourde, qui avait eu pour effet de causer le dommage dont elle réclamait la réparation, le juge du fond a, sans rencontrer ce soutènement, condamné le demandeur à réparer entièrement le dit dommage :

Attendu que les conclusions régulièrement prises par le demandeur en degré d'appel portent notamment « que la partie civile a commis une faute lourde » (défaut d'entretien, signalisation insuffisante), « qu'ayant commis cette faute lourde, elle est seule responsable du dommage dont elle se plaint, qu'elle le serait encore, tout au moins pour partie, s'il était démontré, à charge de Soroge, qu'il aurait dû s'arrêter en présence du signal » ;

Attendu qu'après avoir constaté que le pont en bois, qui s'est effondré au passage du camion conduit par Soroge, avait déjà subi de graves dommages, notamment par suite du manque de soins, et que la partie civile devait d'ailleurs le remplacer, le juge du fond se borne à évaluer le dommage *ex aequo et bono*, en tenant seulement compte de ce que la partie civile ne peut obtenir le prix d'une remise à neuf et de ce qu'elle a dû exposer certains frais pour une réparation provisoire ;

Que le jugement ne donne pas ainsi une réponse adéquate aux conclusions et que le moyen est donc fondé ;

II. Quant au pourvoi formé par Albert Jamotte :

A. En tant que prévenu :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est légale ;

B. En tant que partie civilement responsable de Soroge :

Attendu qu'il n'apparaît pas que le demandeur ait notifié son recours aux parties contre lesquelles il est dirigé ; que le pourvoi est dès lors non recevable (Code d'instr. crim., art. 418) ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué en tant seulement que, statuant sur l'action de la partie civile commune de Lesterny, il porte condamnation du demandeur René Soroge, la décision que le demandeur Albert Jamotte est civilement et solidairement responsable de cette condamnation devenant ainsi sans objet ; pour le surplus, rejette les pourvois ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

condamne le demandeur Jamotte aux frais de son pourvoi ; condamne le demandeur Soroge aux deux tiers des frais de son pourvoi ; laisse le tiers restant à charge de l'Etat ; renvoie la cause ainsi limitée au limitée au tribunal correctionnel de Neufchâteau, siégeant en degré d'appel.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Daubresse. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

TRIBUNAUX. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGE D'APPEL CONDAMNANT LE PRÉVENU POUR UNE INFRACTION AUTRE QUE CELLE QUE JUGEA LE PREMIER JUGE. — POINT DE CONSTATATION QUE LE FAIT AINSI RETENU EST DE CEUX FONDANT LA POURSUITE. — CONDAMNATION ILLÉGALE. — CONSENTEMENT DU PRÉVENU A SE DÉFENDRE CONTRE L'INFRACTION NOUVELLE. — CONSENTEMENT DONNÉ EN INSTANCE D'APPEL. — INOPÉRANCE.

Est illégale la décision du juge d'appel qui condamne le prévenu pour infraction à l'article 54 du Code de la route, alors qu'il n'avait été poursuivi et jugé en première instance que pour une infraction à l'article 55 du même Code, sans constater que le fait ainsi retenu est le même que celui qui fondait la poursuite ou était compris parmi les faits fondant celle-ci; la défense du prévenu contre la nouvelle infraction, en instance d'appel, ne peut couvrir cette illégalité (1).

(SWERGOWSKI, C. MATTHIJS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 28 février 1952 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel ;

I. Sur le pourvoi de Hélène Swergowski :

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 97 de la Constitution belge, 145 et 147 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense, des articles 54, 55 et 51 du règlement du 1er février 1934 sur la police du roulage et de la circulation, première branche, en ce que le jugement attaqué fonde sa décision sur l'article 54 du Code de la route (arr. roy. du 1er février 1934) alors que la demanderesse avait été citée devant le tribunal de police de Bruxelles pour infraction à l'article 55 du même arrêté, que la demanderesse avait été renvoyée des poursuites sans frais, que, sur appel du ministère public et de la partie civile, la demanderesse a été invitée à présenter sa défense sur la prévention de l'article 54 du même arrêté royal portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, que le juge d'appel ne pouvait connaître de cette prévention que si les faits constitutifs de la nouvelle qualification faisaient partie des faits de la prévention explicitement relevée à charge de la prévenue, à moins que celle-ci n'ait comparu volontairement et consenti devant le juge du premier degré à être jugée sur la prévention nouvelle, que ni le jugement ni aucune autre pièce de la procédure n'établit que ces conditions ont été réalisées, que le jugement se borne à constater que, devant le juge d'appel, la demanderesse a été invitée à se défendre et s'est défendue sur la prévention autrement qualifiée, et qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas légalement justifié son dispositif et a violé les dispositions indiquées au moyen ; seconde branche, en ce que le jugement entrepris ne donne aucune précision sur les motifs pour lesquels il a disqualifié la prévention et qu'il ne permet pas à la cour de cassation de vérifier si le jugement attaqué a appliqué légalement et exactement aux faits de la cause les dispositions qu'il a retenues dans le dispositif, alors que la voie suivie par la demanderesse est pourvue d'une voie de tram, que l'avenue Aristide Briand, d'où le défendeur débouchait, n'en comporte pas et qu'elle était, au moment des faits, une artère à voie unique, l'autre voie étant en construction et n'étant pas ouverte à la circulation ; que, de cette situation, le tribunal devait tirer la conséquence que la rue Veeweyde est principale à l'égard de l'avenue Aristide Briand et que le jugement attaqué ne fournit aucune raison pour laquelle il déroge à cette conclusion dictée par la situation apparente des lieux :

Attendu que, citée du chef d'avoir,

---

(1) Cass., 23 avril 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 578) et la note 1, p. 579 ; 17 mars 1952, *supra*, p. 445.

« étant usager de la voie publique abordant une bifurcation, jonction ou croisée, négligé, en cas de concours entre voies principales ainsi qu'en dehors des cas de priorité, de se comporter, vis-à-vis de l'usager qui débouche de droite, comme l'usager de la voie secondaire (Code de la route, art. 55) », la demanderesse fut, par jugement du tribunal de police de Bruxelles, renvoyée des poursuites ;

Attendu que, sur appel du ministère public et de la partie civile, le tribunal correctionnel la condamna, non du chef de la prévention libellée en la citation, mais pour l'infraction d'avoir, « étant usager de la voie publique, circulant sur une voie secondaire, négligé de céder le passage à celui qui circule sur la voie principale et de ne déboucher sur cette voie que s'il n'arrive aucun autre usager ou si, compte tenu notamment de la vitesse et de la distance à laquelle il se trouve, il n'existe aucun risque de collision » ;

Attendu que, s'il ressort du procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel et du jugement attaqué que la demanderesse fut invitée à se défendre sur l'infraction déclarée établie, il n'est constaté ni par le jugement attaqué, ni par une autre pièce de la procédure, que le fait constitutif de la dite infraction est le même que celui de la prévention relevée à charge de la demanderesse par la citation ou est compris parmi les faits de cette prévention ;

Attendu, en conséquence, qu'en condamnant la demanderesse pour le seul motif qu'il est résulté des débats à l'audience qu'elle s'est rendue coupable d'infraction à l'article 54 du Code de la route, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié son dispositif et a violé les dispositions invoquées au moyen ;

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile Matthijs :

Attendu que la cassation de la décision rendue sur l'action publique entraîne la cassation de la condamnation prononcée sur cette action civile ;

II. Sur le pourvoi de Zinjé, partie civilement responsable :

Attendu que le demandeur n'a pas produit une expédition authentique de la décision attaquée, ainsi que le prescrit l'article 419 du Code d'instruction criminelle ; que son pourvoi n'est dès lors pas recevable ;

Mais attendu que la cassation des condamnations prononcées contre la demanderesse sur l'action publique et sur l'action de la partie civile Matthijs rend sans objet la décision du jugement déclarant Zinjé civilement responsable de ces condamnations ;

III. Sur le pourvoi de Zinjé, partie civile :

Attendu que le demandeur ne justifie pas de la signification du pourvoi à la partie Matthijs contre laquelle il est dirigé ;

Que le pourvoi est en conséquence non recevable ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il statue sur l'action publique et sur l'action civile exercées contre la demanderesse Swergowski, la décision du jugement que la partie Zinjé est civilement responsable des condamnations prononcées à charge de la demanderesse devenant ainsi sans objet ; rejette les pourvois de Zinjé et le condamne aux frais de ses pourvois ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; laisse à charge de l'Etat les frais du pourvoi de la demanderesse Swergowski ; renvoie la cause ainsi limitée devant le tribunal correctionnel de Nivelles, siégeant en degré d'appel.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* M. Ansiau (du barreau d'appel de Bruxelles).

2e CH. — **23 juin 1952.**

1° CHASSE. — TENDERIE AUX OISEAUX. — SANS PERMIS. — PEINE APPLICABLE.

2° PEINE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE PRONONCÉE. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

3° CHASSE. — TENDERIE AUX OISEAUX. — SANS PERMIS. — CONDAMNATION A LA TAXE PAR LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — ILLÉGALITÉ.

1° *La tenderie aux oiseaux au moyen de filets, pratiquée sans permis, est punie d'une amende de 50 francs; cette peine ne peut être réduite que s'il existe des circonstances atténuantes.* (Loi du 30 juillet 1922, art. 4 ; arr. roy. du

25 octobre 1929, art. 10 ; loi du 30 décembre 1936.)

2° *Le juge, saisi d'un délit qu'il déclare établi, ne peut prononcer une peine de police que s'il indique dans sa décision des circonstances atténuantes et si celles-ci sont légalement admissibles.* (Loi du 23 août 1919, art. 3.)

3° *La juridiction répressive qui condamne un prévenu pour avoir, sans permis, pratiqué la tenderie aux oiseaux au moyen de filets, n'a point le pouvoir de le condamner, en outre, au payement de la taxe éludée.* (Loi du 30 juillet 1922, art. 4 ; loi du 14 août 1947, art. 9.)

(PROCUREUR DU ROI A VERVIERS, C. SQUELIN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 22 février 1952 par le tribunal correctionnel de Verviers, statuant en degré d'appel ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922 et de l'article 34 de la loi du 8 juin 1926, modifiée par l'arrêté royal du 12 juin 1933, en ce que la peine infligée en raison de la première prévention est illégale :

Attendu que le jugement attaqué condamne le défendeur, poursuivi notamment pour avoir été trouvé pratiquant la tenderie aux oiseaux sans permis (prévention I), à une peine de 15 francs d'amende, majorée de 90 décimes, ou à un emprisonnement de deux jours, ainsi qu'à la confiscation du matériel de tenderie ayant servi à commettre l'infraction ; que toutefois cette confiscation trouve aussi un fondement légal dans les dispositions qui répriment l'infraction faisant l'objet de la troisième prévention retenue à charge du défendeur par le jugement ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922, autorisant notamment le gouvernement à instituer, par un règlement d'administration générale pris en exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse, un permis de tenderie aux oiseaux, l'infraction constitutive de la prévention I est punie d'une amende de 50 francs ;

Que si l'article unique de la loi du 30 décembre 1936, complétant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par celle du 4 avril 1900, rend l'article 85 du Code pénal applicable à la dite infraction, le juge n'en demeure pas moins tenu, dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, d'indiquer celles-ci, ainsi que le prescrit l'article 1er de la loi du 4 octobre 1867 ;

Que le jugement attaqué se borne à indiquer l'article 85 du Code pénal, mais reste en défaut de préciser les circonstances, propres à la cause, qu'il considère comme atténuantes ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif de condamner le défendeur au payement des droits fiscaux éludés ;

Que le moyen est fondé ;

Attendu, en ce qui concerne les autres préventions, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné le défendeur du chef de la première prévention et aux frais de l'action publique ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Verviers et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne le défendeur aux frais ; renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal correctionnel de Liège, siégeant en degré d'appel.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

ROULAGE. — CYCLISTE RENVERSÉ PAR UN AUTOMOBILISTE. — AUTOMOBILISTE INATTENTIF ET AYANT CONTREVENU A L'ARTICLE 42 DU CODE DE LA ROUTE. — FAUTE DU CYCLISTE. — N'EXCLUT PAS LA CULPABILITÉ DE L'AUTOMOBILISTE.

La circonstance que le cycliste, qui a été renversé par un automobiliste qui le suivait, a commis une faute n'exclut pas la culpabilité de l'automobiliste qui a été inattentif et n'a pas réglé la vitesse de son véhicule comme le prescrit l'article 42 du Code de la route (1).

(1) Cass., 23 janvier 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 351) ; 27 novembre 1950 (*ibid.*, 1951, I, 178).

(ISTA, C. SAINTENOY.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 mars 1952 par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 20, 2, de l'arrêté royal du 1er février 1934, modifié par l'arrêté royal du 17 janvier 1937, et de l'article 1382 du Code civil, en ce que par une contradiction de motifs, équivalant à une absence de motifs, l'arrêt entrepris a condamné le demandeur au point de vue pénal, s'abstenant de répondre de manière suffisante aux conclusions :

Attendu que les préventions retenues à charge du demandeur étaient : 1° d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des coups ou des blessures à la partie civile ; 2° d'avoir contrevenu à l'article 42 du Code de la route, contravention connexe ; qu'aucune prévention n'était retenue à charge de la partie civile ;

Attendu que le demandeur a été condamné à une peine unique de 200 francs d'amende ;

Attendu que la décision entreprise relève qu'il résulte des constatations de la gendarmerie et de l'expert, ainsi que des déclarations du prévenu, de la victime et du seul témoin, Gustave Roger, que le demandeur, conduisant son véhicule automobile, a tamponné, sans l'avoir vue, la partie civile qui roulait dans le même sens que lui et le précédait sur la route axiale n° 4 de Bruxelles à Namur ; que la partie civile tenait régulièrement sa droite ; que le feu rouge de son vélo éclairait normalement l'arrière ; qu'il aurait dû être aperçu par le prévenu, si celui-ci avait été attentif ;

Que le juge du fond constate aussi que la partie civile affirme avoir circulé à l'extrême droite de la chaussée ; que cette déclaration est confirmée par l'emplacement de la tache de sang, laissée par sa chute sur le sol et débutant à 40 centimètres environ du talus bordant la chaussée, côté droit, dans le sens de sa marche ;

Attendu que ces motifs justifient pleinement la condamnation du demandeur, au point de vue pénal, du chef des deux préventions à lui imputées ;

Attendu que la circonstance que la partie civile aurait, elle aussi, commis une faute n'exclut pas l'infraction à l'article 42 du Code de la route imputée au demandeur et, par voie de conséquence, l'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action de la partie civile :

Attendu que, statuant sur l'action de la partie civile, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement dont appel qui condamnait le demandeur à payer à celle-ci une indemnité provisionnelle de 20.000 francs à titre de dommages et intérêts et ordonnait une expertise médicale avant de statuer plus avant ;

Attendu qu'en vertu de l'article 416 du Code d'instruction criminelle la décision entreprise, qui n'a pas statué sur une contestation de compétence et qui est préparatoire et d'instruction, n'était susceptible d'un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* MM. Ch. Mahieu (du barreau d'appel de Bruxelles) et Gougnard (du barreau de Nivelles).

2e CH. — **23 juin 1952.**

ROULAGE. — CONDUCTEUR DE VÉHICULE. — DEVANT RESTER MAÎTRE DE SA VITESSE ET POUVOIR S'ARRÊTER EN PRÉSENCE D'UN OBSTACLE. — INFRACTION N'ÉTANT PAS CONSTITUÉE PAR TOUT HEURT CONTRE UN AUTRE VÉHICULE A L'ARRÊT.

Le conducteur d'un véhicule, qui en manœuvrant pour dépasser un autre véhicule à l'arrêt sur la voie publique heurte celui-ci, ne commet pas nécessairement une infraction à l'article 42, alinéa 1er, du Code de la route (1).

---

(1) Pareille collision peut, en effet, être uniquement due à une maladresse dans la direction du véhicule, maladresse étrangère à la maîtrise de la vitesse et à la manière de régler celle-ci.

(DUBOIS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 28 mars 1952 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 42, alinéa 1er, 58, 1o, 63, 1er et 2, de l'arrêté royal du 1er février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué reproche au demandeur en cassation de ne pas être resté maître de sa vitesse, alors que le dit jugement relève, d'autre part, que c'est en manœuvrant pour dépasser un camion à l'arrêt que Dubois a heurté celui-ci, et en ce que le jugement ne rencontre pas les conclusions du demandeur sur ce point :

Sur les deux branches réunies du moyen :

Attendu que le demandeur soutenait, dans ses conclusions, qu'arrivé à hauteur d'un camion à l'arrêt sur la voie publique, il avait entendu un frôlement des carrosseries, s'était arrêté, avait reculé et recommencé sa manœuvre ; que ces faits, suivant le demandeur, n'étaient pas constitutifs, en droit, de l'infraction définie par l'article 42 du Code de la route ;

Attendu que, sans se prononcer sur l'exactitude des faits allégués par le demandeur, le jugement le condamne pour le seul motif que le fait « de heurter légèrement un camion, en manœuvrant pour le dépasser à l'arrêt, est en lui-même constitutif de l'infraction à l'article 42 de l'arrêté royal du 1er février 1934 » ;

Attendu que cette décision donne à l'article 42 du Code de la route une portée plus large que celle qui résulte de son texte ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs, casse le jugement entrepris ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; laisse les frais à charge de l'Etat ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Nivelles, siégeant en degré d'appel.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Demoulin. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — APPELS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA PARTIE CIVILE. — JUGE D'APPEL SANS POUVOIR POUR DÉCHARGER LE PRÉVENU DE LA CONDAMNATION A DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Sur les seuls appels du ministère public et de la partie civile, le tribunal correctionnel ne peut décharger le prévenu de la condamnation à des dommages et intérêts prononcée, au profit de la partie civile, par le tribunal de police (1). (Code d'instr. crim., art. 202 ; loi du 1er mai 1849, art. 7.)

(DANGOTTE, C. GUIOT.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 14 mars 1952 par le tribunal correctionnel de Namur, siégeant en degré d'appel ;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi ;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est légale ;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision sur l'action civile du demandeur :

Sur le moyen unique pris de ce que le tribunal correctionnel, statuant sur les appels du ministère public et de la partie civile, demanderesse, alors que le prévenu Guiot n'avait pas interjeté appel, a cependant déchargé le dit prévenu des dommages-intérêts alloués à la partie civile par le premier juge, pour le motif que la seule infraction retenue à charge du défendeur était sans relation de causalité avec l'accident :

Attendu que le prévenu Guiot n'a pas relevé appel du jugement contradictoire le condamnant à des dommages-intérêts envers le demandeur ;

Que sur le seul appel du ministère public, ne déférant au juge d'appel que l'action publique, et de la partie civile, agissant pour la sauvegarde de ses propres intérêts, la décision attaquée ne pouvait décharger le prévenu Guiot de la con-

---

(1) Cass., 9 octobre et 20 novembre 1950 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 49 et 167).

damnation à des dommages-intérêts, prononcée contre lui par le premier juge, sans violer l'article 202 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 1er mai 1849 ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il statue sur l'action civile ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le défendeur Guiot à la moitié des frais et le demandeur à l'autre moitié ; renvoie la cause ainsi limitée devant le tribunal correctionnel de Dinant.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. De Bersaques. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI DE L'ACCUSÉ. — PREMIER POURVOI REJETÉ. — POUR UN MOTIF AUTRE QU'UNE NULLITÉ RÉSULTANT DE LA LOI DU 15 JUIN 1935. — SECOND POURVOI FORMÉ DANS LES CINQ JOURS DE L'INTERROGATOIRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un pourvoi contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises, formé par l'accusé avant son interrogatoire par le président de la cour d'assises, a été rejeté pour un motif autre qu'une nullité résultant de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, l'accusé n'est plus recevable à introduire contre le même arrêt un second pourvoi dans les cinq jours de l'interrogatoire par le président (1). (Code d'instr. crim., art. 293 et 438 ; loi du 8 mars 1948.)

(REYNDERS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 février 1952 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, renvoyant la demanderesse devant la cour d'assises ;

Vu la déclaration de pourvoi formée par la demanderesse le 13 mai 1952, postérieurement à son interrogatoire du 9 mai 1952 par le président de la cour d'assises en exécution de l'article 293 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'après la notification de l'arrêt attaqué à elle faite le 14 février 1952, Irma Reynders s'était pourvue en cassation contre cette décision par déclaration du 21 février 1952 ; que la cour a rejeté ce pourvoi par arrêt du 21 avril 1952 ;

Attendu que, lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir contre la même décision, sous quelque prétexte que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;

Que cette règle d'ordre public ne reçoit exception que dans le cas de la loi du 8 mars 1948 complétant l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, ou lorsque, par un pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation par la cour d'assises, le demandeur saisit la cour de cassation de nullités qu'il n'eût pu légalement lui déférer par le pourvoi antérieurement formé contre le dit arrêt de renvoi conformément aux articles 373 et 296 du Code d'instruction criminelle, ou encore lorsque le demandeur s'est désisté du premier pourvoi ; que ces cas sont étrangers à l'espèce ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Anciaux Henry de Faveaux. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général.

2e CH. — **23 juin 1952.**

COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ARRÊT DE RENVOI AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MOYEN PRIS DE CE QUE LE FAIT NE CONSTITUE PAS UNE INFRACTION PUNISSABLE. — MOYEN NON DIRIGÉ CONTRE UN DISPOSITIF RELATIF A LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION.

N'est pas dirigé contre un dispositif relatif à la compétence de la juridiction d'instruction le moyen qui soutient que le

(1) Cass., 26 novembre 1951, *supra*, p. 161 et la note 2 sous cet arrêt.

fait, pour lequel le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre des mises en accusation, ne constitue pas une infraction punissable (1). (Code d'instr. crim., art. 128, 229 et 416.)

(VAN HUFFEL, C. HANSENNE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 mai 1952 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 9 de la Constitution, 128 du Code d'instruction criminelle, de l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 mai 1913 portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement, pris en exécution de l'article 8 de la loi sur les chemins de fer vicinaux du 24 juin 1885, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1932, portant modification du dit règlement de police, en ce que, pour décider que la chambre du conseil était compétente pour juger du renvoi du demandeur devant le tribunal correctionnel, l'arrêt attaqué a considéré l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 mai 1913 comme créant des obligations sanctionnées par les peines prévues à l'article 22 du dit arrêté royal, alors que cette disposition ne constitue dans sa première phrase qu'une simple recommandation générale dépourvue de toute sanction pénale et que, en ce qui concerne l'obligation imposée par la seconde phrase de cet alinéa, elle a cessé d'être sanctionnée par une peine depuis que l'arrêté royal du 22 novembre 1932, modifiant le règlement de police du 24 mai 1913, a disposé dans son article 3 qu'un arrêté complémentaire réglerait la signalisation à appliquer aux endroits dangereux, arrêté complémentaire qui n'est jamais intervenu :

Attendu que l'arrêt attaqué confirme une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le demandeur devant le tribunal correctionnel de Nivelles du chef d'une infraction de la compétence du tribunal de police, en raison de la connexité, constatée par l'arrêt, existant entre cette infraction et des délits dont le tribunal correctionnel est saisi;

Attendu que le pourvoi contre pareil arrêt n'est recevable avant la décision définitive qu'en tant que l'arrêt est rendu sur une contestation relative à la compétence des juridictions d'instruction (Code d'instr. crim., art. 416);

Attendu que le moyen, par lequel le demandeur se borne à prétendre que le fait à lui imputé ne constitue pas une infraction punissable, n'est pas dirigé contre un dispositif relatif à la compétence des juridictions d'instruction;

Attendu en effet que, s'il était fondé, les juridictions d'instruction eussent dû dire qu'il n'y avait pas lieu à suivre, mais non se déclarer incompétentes pour statuer sur l'action publique (Code d'instr. crim., art. 128);

Et attendu que, dans la mesure où le pourvoi est recevable, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux frais.

Du 23 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Daubresse. — *Concl. conf.* M. Raoul Hayoit de Termicourt, premier avocat général. — *Pl.* M. Hermans.

1re CH. — **26 juin 1952.**

1° NAVIRE - NAVIGATION. — ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 OCTOBRE 1935. — DISPOSITION EN VERTU DE LAQUELLE TOUT DROIT A INDEMNITÉ EST REFUSÉ A L'USAGER D'UN COURS D'EAU, POUR LES AVARIES OU DOMMAGES PROVENANT DE LA PÉNURIE DES EAUX D'ALIMENTATION, D'UNE CAUSE ACCIDENTELLE OU DE MESURES ORDONNÉES DANS UN BUT D'INTÉRÊT PUBLIC. — DISPOSITION NON APPLICABLE AU CAS OÙ L'AVARIE PROVIENT D'UNE NÉGLIGENCE COMMISE PAR L'OFFICE DE LA NAVIGATION.

2° NAVIRE-NAVIGATION. — OFFICE DE LA NAVIGATION. — MISSION QUE LUI ATTRIBUE L'ARTICLE 4, LITT. *e*, DE LA LOI DU 13 AOÛT 1928. — ÉTENDUE DE CETTE MISSION.

3° RESPONSABILITÉ (HORS CONTRAT). — NAVIGATION. — OFFICE DE LA NAVIGATION N'AYANT PAS DÉBARRASSÉ LE LIT D'UN CHENAL DE LA MEUSE, DONT IL AVAIT LA GESTION,

---

(1) Sur la notion de « contestation relative à la compétence » lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement, voy. cass., 22 janvier 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 327) et les notes 1 et 2 sous cet arrêt.

D'UN DÉBRIS SUR LEQUEL UN BAC S'EST EMPALÉ LORS D'UNE BAISSE DES EAUX. — RESPONSABILITÉ.

1° *Si l'article 48 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 refuse tout droit à indemnité à l'usager d'un cours d'eau, pour les avaries ou dommages provenant de la pénurie des eaux d'alimentation, d'une cause accidentelle ou de mesures ordonnées dans un but d'intérêt public, cette disposition n'est pas applicable au cas où l'avarie provient d'une négligence commise par l'Office de la navigation dans l'exécution de sa mission de gestion des cours d'eau.*

2° *L'article 4, litt.* e, *de la loi du 13 août 1928, qui donne pour mission à l'Office de la navigation le dragage des cours d'eau soumis à sa gestion, ne limite pas cette mission au curage des fleuves, rivières et annexes, mais emporte obligation pour l'Office de débarrasser les cours d'eau des obstacles dont la présence peut créer un danger pour les usagers dans le cas d'une baisse des eaux.*

3° *Commet une faute qui engage sa responsabilité l'Office de la navigation qui ne débarrasse pas le lit d'un chenal de la Meuse, dont il avait la gestion, d'un débris provenant d'un pont sauté au cours de la guerre et gisant sur le fond, débris sur lequel un bac s'est empalé, lors d'une baisse des eaux, non imputable à l'Office, mais prévisible par lui.*

(OFFICE DE LA NAVIGATION, C. TASSIN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 juin 1950 par la cour d'appel de Liège ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, des articles 1er, 3 et 4, spécialement 4, litt. *a* et *e*, de la loi du 13 août 1928 instituant l'Office de la navigation, des articles 1er, 47 et 48 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 (*Moniteur* du 15 octobre 1936) portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, de l'article 2 du règlement particulier de la Meuse, de la Sambre et de l'Ourthe approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1935, le dit article 2 complété et modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1939, de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu le demandeur en cassation responsable de l'avarie occasionnée au bac *Gérard IX* appartenant au défendeur en cassation *qualitate qua*, au cours de la descente de ce bateau vers le lit de la voie navigable, lors d'une baisse des eaux non imputable au demandeur, considérant que ce dernier alléguait en vain, pour dénier sa responsabilité, que l'avarie était due au heurt du bateau contre le débris d'un pont détruit gisant dans le lit de la voie navigable en dessous de la plus grande profondeur autorisée pour la navigation et qu'il n'avait pas à se préoccuper d'obstacles se trouvant à de plus grandes profondeurs que l'enfoncement toléré ; en a décidé de la sorte sous prétexte qu'ayant admis le bac *Gérard IX* ainsi que d'autres bateaux à s'amarrer dans le chenal dont il avait la gestion, dans les circonstances envisagées par l'article 47 du règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat et alors que des baisses d'eau étaient prévisibles, le demandeur aurait eu l'obligation d'assurer la sécurité de ces bateaux et, conséquemment, d'empêcher que des épaves insolites et dangereuses, tel le croisillon cause de l'avarie, puissent venir endommager leur coque au cours de leur descente inévitable vers le lit du chenal en cas de baisse des eaux, déduisant de là que le demandeur aurait eu à procéder aux curages et gabaritages nécessaires pour déceler et écarter de telles épaves et qu'il serait en fauté pour avoir, par suite de négligence dans ces curages ou gabaritages, laissé subsister le croisillon dont question ; a ainsi illégalement admis comme étant fautif un manquement prétendu à une obligation que le demandeur n'avait pas, celui-ci étant uniquement obligé d'effectuer les dragages nécessaires pour l'entretien des profondeurs réglementairement autorisées pour la navigation dans les voies navigables administrées par lui et n'a, tout au moins, pas motivé à suffisance la responsabilité retenue en l'espèce à charge du demandeur en cassation, en ayant écarté le soutènement de ses conclusions, sans rechercher en fait, si le débris contre lequel le bac *Gérard IX* a échoué, gisait ou non en dessous de la plus grande profondeur tolérée pour la navigation à l'endroit de l'accident :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que dans le cours du mois de janvier 1942 un bac appartenant à un sieur Gérard, représenté à l'instance par son administrateur légal, le défendeur en cassation, fut amarré par mesure de sécurité dans un chenal dont la gestion incombait

au demandeur l'Office de la navigation; que, par suite de dispositions prises en vue de les débarrasser de leurs glaçons, les eaux de la Meuse et ses annexes, dont le chenal où le bac était amarré, vinrent à baisser; que le bac s'empala sur un croisillon provenant d'un pont sauté en 1940 et demeuré dans le lit du chenal;

Que l'arrêt relève que le propriétaire du bac était légitimement fondé à croire qu'aucun débris du pont sauté en 1940 ne subsistait, qui fût susceptible de créer une situation dangereuse;

Qu'il observe encore que le sieur Gérard était en règle avec les prescriptions relatives à la navigation sur le fleuve et dans le chenal, notamment que le tirant d'eau du bac était largement inférieur au tirant d'eau admis;

Que, recherchant la cause du sinistre, l'arrêt conclut qu'elle se trouve non point dans la baisse des eaux provoquée par les dispositions prises par les préposés de l'Etat belge, mais dans la faute commise par le demandeur en cassation, en ne débarrassant pas le lit du chenal du croisillon qui y gisait;

Qu'il fait valoir que si la baisse des eaux était seule intervenue, l'avarie ne se serait pas produite, et que, dans ces conditions, c'est à la négligence du demandeur en cassation que l'accident doit être imputé;

Attendu que si l'article 48 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 refuse tout droit à indemnité à l'usager d'un cours d'eau, pour les avaries ou dommages provenant de la pénurie des eaux d'alimentation, d'une cause accidentelle ou de mesures ordonnées dans un but d'intérêt public, cette disposition n'est pas applicable au cas où l'avarie provient d'une négligence commise par l'Office de navigation dans l'exécution de sa mission de gestion des cours d'eau;

Que, des constatations de fait, le juge du fond a pu déduire que le propriétaire du bac n'a manqué à aucune des obligations à lui imposées par l'article 47 de l'arrêté, en ce qui concerne le stationnement ou l'amarrage de son bateau;

Attendu que l'article 4, litt. *e*, de la loi du 13 août 1928 donnant pour mission à l'Office de navigation le dragage des cours d'eau soumis à sa gestion, ne limite pas cette mission au curage des fleuves, rivières et annexes, de telle façon que les bateaux ayant le tirant d'eau réglementaire soient en mesure de naviguer en condition normale;

Que cette disposition emporte l'obligation pour l'Office, ainsi qu'en a décidé le juge du fond, de débarrasser les cours d'eau des obstacles dont la présence peut créer un danger pour les usagers dans le cas prévisible d'une baisse des eaux;

Attendu que, par ces constatations et déductions, le juge du fond a motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur *qualitate qua*.

Du 26 juin 1952. — 1re ch. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Piret. — *Concl. conf.* M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — *Pl.* MM. Delacroix et Van Leynseele.

CH. RÉUNIES. — **27 juin 1952.**

1° POUVOIR JUDICIAIRE. — JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE CONDAMNÉ A DES PEINES CORRECTIONNELLES POUR UN DÉLIT. — DÉCHÉANCE DE SES FONCTIONS ORDONNÉE PAR LA COUR DE CASSATION.

2° CASSATION. — ACTION EN DÉCHÉANCE D'UN JUGE CONDAMNÉ A UNE PEINE PAR LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — CHAMBRES RÉUNIES. — INSTRUCTION EN CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT EN AUDIENCE PUBLIQUE.

3° PEINE. — INTERDICTION DE L'EXERCICE DU DROIT DE REMPLIR DES FONCTIONS, EMPLOIS OU OFFICES PUBLICS. — INFLIGÉE POUR UN TERME DE DIX ANS A UN JUGE CONDAMNÉ POUR DÉLIT. — N'EMPORTE PAS DÉCHÉANCE DE SES FONCTIONS.

1° *Le juge au tribunal de commerce, condamné à des peines correctionnelles pour un délit, peut être déchu de ses fonctions par la cour de cassation* (1). (Loi du 20 avril 1810, art. 59.)

2° *Pour déchoir de ses fonctions un juge condamné à une peine par la juridiction répressive, la cour de cassation siège chambres réunies; l'instruction a lieu en chambre du conseil et l'arrêt est*

---

(1) *Sic : Rép. prat. dr. belge*, v° *Organisation judiciaire*, n° 439; cass., 6 juillet 1893 (*Bull.* et PASIC., 1893, I, 287).

rendu en audience publique (1). (Loi du 20 avril 1810, art. 59.)

3° *L'interdiction de l'exercice du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics infligée, pour un terme de dix ans, à un juge condamné pour délit, n'emporte pas déchéance de ses fonctions mais seulement interdiction temporaire de les exercer* (2). (Code pén., art. 31, 1°, et 33.) (Solution implicite.)

(PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, C. X...)

ARRÊT.

LA COUR, chambres réunies ; — Ouï M. le président Wouters en son rapport et M. le procureur général en ses réquisitions tendant à la déchéance de X... de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y..., le réquisitoire écrit étant libellé comme suit :

« A la cour de cassation ;

» Le procureur général près la cour de cassation ;

» Vu la dépêche du 14 septembre 1951 par laquelle le Ministre de la justice dénonce à la cour de cassation le sieur X..., juge au tribunal de commerce de Y..., ce juge ayant été condamné par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (première chambre) en date du 28 juin 1949 à huit mois d'emprisonnement, à une amende de 500 francs et à l'interdiction pendant dix ans de l'exercice du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, du chef d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Y... entre le 2 septembre 1948 et le 17 janvier 1949, dans ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y... et de juge-commissaire de la faillite de la société de personnes à responsabilité limitée « Louis Tiquet et C° », étant fonctionnaire ou officier public, ou personne chargée d'un service public, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou, ayant mission d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation d'une affaire, y avoir pris un intérêt quelconque, pour avoir, personnellement ou par personne interposée, acheté ou fait acheter des marchandises faisant partie de l'actif de la dite faillite ;

» Vu l'arrêt précité coulé en force de chose jugée ainsi que les pièces de la procédure ;

» Considérant la particulière gravité des faits ayant donné lieu à la condamnation ;

» Vu l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ;

» Requiert qu'il plaise à la cour, chambres réunies, statuant en audience publique, après instruction en chambre du conseil, déclarer le sieur X... déchu de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y...

» Fait à Bruxelles, au parquet général, le 16 mai 1952.

» Le procureur général,
(*s.*) L. CORNIL » ;

Vu les articles 59 de la loi du 20 avril 1810 et 100 de la Constitution ;

Vu l'expédition en due forme de l'arrêt rendu contradictoirement le 28 juin 1949 par la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, siégeant en matière correctionnelle, condamnant X... à huit mois d'emprisonnement, à une amende de 500 fr. majorée de 90 décimes, à l'interdiction pendant dix ans de l'exercice du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics et au payement d'une somme de 150.000 francs à la partie civile pour les faits prérappelés ;

Attendu que le dit arrêt du 28 juin 1949 est coulé en force de chose jugée ;

Attendu que X... a été institué juge au tribunal de commerce de Y... par arrêté royal du 27 août 1937 ; que, le 16 septembre 1937, il a prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, article 2, en audience publique du tribunal de première instance de Y... et que son mandat a été prorogé jusqu'au 15 septembre 1957 par l'article 1er, 2°, de la loi du 30 juin 1950 ;

Attendu que, eu égard à la nature et à la gravité de la condamnation pro-

(1) Jurisprudence constante. Voy., sous cass., 15 mars 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 476), la note 4, p. 477, et spécialement p. 478, col. 2.

(2) La solution résulte de ce que la cour a prononcé la déchéance du juge sans s'arrêter à la considération que l'arrêt le condamnant à des peines correctionnelles pour un délit, l'avait frappé de l'interdiction de l'exercice du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics pendant dix ans.

Dans le même sens, voy. cass., 7 juillet 1886 (*Bull.* et PASIC., 1886, I, 292) et 15 juin 1904 (*ibid.*, 1904, I, 275).

noncée et des faits ayant justifié celle-ci, le magistrat précité n'est plus digne de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire;

Attendu que X..., bien que dûment cité, n'a pas comparu;

Par ces motifs, déclare X... prénommé déchu de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y... et le condamne aux frais.

Du 27 juin 1952. — Chambres réunies. — *Prés.* M. Louveaux, premier président. — *Rapp.* M. Wouters, président. — *Requérant.* M. Léon Cornil, procureur général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — COMMUNE DEMANDERESSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — POURVOI NON RECEVABLE.

N'est pas recevable le pourvoi formé au nom d'une commune qui ne justifie pas d'une autorisation du conseil communal (1). (Loi communale, art. 90, § 9, et 148, modifié par l'art. 30 de la loi du 30 décembre 1887.)

(COMMUNE DE BRASSCHAET, C. LUXEM.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 janvier 1952 par la cour d'appel de Bruxelles;

Quant à la recevabilité du pourvoi:

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure à laquelle la cour puisse avoir égard, que la demanderesse commune de Brasschaet ait été régulièrement autorisée à se pourvoir en cassation;

Que son pourvoi, par application de l'article 90, § 9, de la loi communale et de l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887, est par conséquent non recevable;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux frais.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

(1) Cass., 16 avril et 25 mai 1928 (*Bull.* et PASIC., 1928, I, 133, *C*, 3°, et 167); 17 septembre 1940 (*ibid.*, 1940, I, 220).

2e CH. — **30 juin 1952.**

ACTION CIVILE. — DEMANDE FONDÉE SUR UN FAIT AUTRE QUE CELUI SUR LEQUEL REPOSENT LES POURSUITES. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

La juridiction répressive ne peut accueillir la demande de la partie civile fondée sur un fait autre que celui sur lequel reposent les poursuites (2). (Loi du 17 avril 1878, art. 3 et 4.)

(COMMUNE DE MELLE, C. TIMMERMANS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 janvier 1952 par la cour d'appel de Gand;

Attendu que l'arrêt attaqué, en ce qui concerne la demanderesse, ne statue que sur son action civile;

Sur le moyen pris de la violation des articles 27 de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation, 6, 62 et 63 du règlement sur la bâtisse de la commune de Melle du 22 août 1912, modifié le 26 août 1929, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1er de la loi du 30 mars 1891, 1382 du Code civil, première branche, en ce que l'arrêt rejette l'action de la demanderesse, tendant à la démolition du mur construit par le défendeur, pour le motif que cette action ne serait fondée que si une contravention au dit règlement communal sur la bâtisse pouvait être retenue à charge du défendeur, alors que l'attribution au Ministre des travaux publics du droit exceptionnel de demander réparation sans avoir à faire la preuve des dommages n'enlève pas à toute personne préjudiciée le droit de poursuivre sur base du droit commun la réparation du dommage subi; deuxième branche, en ce que l'arrêt décide que l'action publique du chef de contravention au règlement communal est prescrite, alors que la prescription a été efficacement interrompue; troisième branche, en ce que l'arrêt décide que le défendeur était poursuivi, non sur base d'une contravention au règlement de police précité, mais uniquement pour infraction à l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation, et en ce que la cour d'appel se déclare en consé-

(2) Cass., 24 janvier 1949 (*Bull.* et PASIC., 1949, I, 61).

quence incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile, en tant que celle-ci se fonde sur la contravention au règlement précité, alors qu'il appartenait au juge du fond de constater que le fait de la prévention constituait en même temps une contravention au règlement de police et une infraction à l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 :

Sur la première branche :

Attendu qu'il ne ressort ni des pièces auxquelles la cour peut avoir égard, ni des mentions de l'arrêt attaqué, que l'action de la demanderesse, en tant qu'elle tendait à la démolition du mur construit par le défendeur, se fondait sur le droit commun réglé par l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt précise au contraire à cet égard que l'action de la demanderesse était exercée sur base de l'article 63 du règlement communal sur les bâtisses ;

Sur les deuxième et troisième branches :

Attendu, d'une part, que les faits mis à charge du défendeur et dont le juge répressif était saisi étaient qualifiés comme suit dans la prévention : « A Melle, en mars 1951, sur le territoire défini par arrêté du Régent du 1er février 1945, décidant l'établissement d'un plan général ou particulier d'aménagement, avoir construit, notamment, un mur de deux mètres de haut, sans autorisation préalable et expresse du Ministre des travaux publics ou de son délégué » ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de son article 62, le règlement de police invoqué par la demanderesse rend punissable notamment le fait de contrevenir à l'article 6 disposant que personne ne peut construire, reconstruire, modifier, réparer ou démolir une construction ou un mur quels qu'ils soient, sans autorisation écrite ou avis préalable du collège échevinal ;

Attendu que de la confrontation des dispositions précitées il découle qu'en l'espèce les faits qualifiés à la prévention sur la base de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 ne sont pas les mêmes que ceux qui pourraient constituer une contravention au règlement de police communal, l'application des dispositions pénales de ce règlement exigeant que le contrevenant n'ait obtenu aucune autorisation ou avis du collège échevinal, circonstance qui n'est pas relevée à la prévention ;

Attendu que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux frais et à une indemnité de 150 francs.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

1° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT DÉCLARANT UNE OPPOSITION A UNE CONDAMNATION PÉNALE NON RECEVABLE, LA PEINE ÉTANT PRESCRITE. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — MOYEN PRIS DE CE QU'AMNISTIE AURAIT DÛ ÊTRE ACCORDÉE. — NON-RECEVABILITÉ A DÉFAUT D'INTÉRÊT.

2° PRESCRIPTION (EN MATIÈRE RÉPRESSIVE). — ACTION CIVILE. — ACTION INTENTÉE EN TEMPS UTILE. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION PENDANT L'INSTANCE, SAUF PÉREMPTION. — SENS DE CE TERME.

1° *Est dénué d'intérêt et, partant, non recevable, le moyen pris par le condamné de ce qu'amnistie aurait dû lui être accordée, alors que l'arrêt déclare non recevable son opposition à la condamnation pénale, prononcée par défaut, parce que la peine est prescrite.*

2° *L'article 1er de la loi du 30 mars 1891, suivant lequel la prescription de l'action civile intentée en temps utile est suspendue pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, sauf péremption, vise la péremption de l'instance qui était régie par les articles 397 à 401 du Code de procédure civile abrogés par l'article 49 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, et non la péremption qui, en vertu de l'article 156 du Code de procédure civile, frappe les jugements par défaut non exécutés dans l'année de leur obtention* (1).

(WILLEMS, C. SOCIÉTÉ ANONYME « BELGIAN BUNKERING CY ».)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 janvier 1952 par la cour d'appel de Bruxelles ;

I. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision sur l'action publique :

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er et 2 de l'arrêté-loi du 20 sep-

---

(1) Cons. cass., 19 février 1914 (*Bull.* et PASIC., 1914, I, 113) et les conclusions de M. le procureur général Terlinden.

tembre 1945 accordant amnistie pour certaines infractions :

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 29 avril 1944, rendu par défaut, a condamné le demandeur, au pénal, à cinq mois d'emprisonnement et à une amende, du chef de détournements commis entre juin et septembre 1943 au préjudice de la défenderesse, partie civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur l'appel du demandeur et du ministère public, annula le jugement du tribunal précité, déclarant non avenue l'opposition formée par le prévenu ;

Que l'arrêt déclare ensuite l'opposition précitée non recevable pour le motif que celle-ci a été formée après que la prescription de la peine fut acquise ;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

Sur le moyen pris de la violation des articles 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1er de la loi du 30 mars 1891, 156 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 8 de l'arrêté royal nº 300 du 30 mars 1936, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action civile exercée par la défenderesse devant le juge répressif, condamne le demandeur à des dommages-intérêts, alors que cette action était éteinte par prescription :

Attendu que la défenderesse s'est constituée partie civile le 29 avril 1944, en cause du ministère public contre le demandeur, prévenu de détournements commis en 1943 ;

Attendu que le tribunal correctionnel, par jugement du 29 avril 1944 rendu par défaut à l'égard du demandeur, a condamné ce dernier au payement d'une indemnité en faveur de la défenderesse ; que le jugement n'a toutefois pas été exécuté ;

Attendu que le demandeur soutient que la prescription de l'action civile, intentée devant le tribunal correctionnel, n'a pas été efficacement interrompue et est donc actuellement acquise, pour le motif que cette instance était périmée depuis le 29 avril 1945, par application de l'article 156 du Code de procédure civile et à défaut d'exécution du dit jugement par défaut ;

Attendu que l'expression « péremption de l'instance » contenue dans l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, doit être interprétée d'après le sens attaché à ces mots par l'article 2247 du Code civil et vise la péremption de l'instance, telle qu'elle était réglée par les articles 397 à 401 du Code de procédure civile lesquels ont été abrogés par l'article 49 de l'arrêté royal nº 300 du 30 mars 1936 ;

Attendu que l'article 156 du Code de procédure civile ne vise pas cette péremption de l'instance, mais prévoit uniquement la péremption du jugement non exécuté ; que l'application de cette disposition légale n'atteint pas les effets de tous actes de procédure accomplis avant le jugement ; qu'elle ne peut partant faire obstacle à l'effet interruptif de ces actes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Bareel. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGE D'INSTRUCTION PARTICIPANT, COMME MEMBRE DU TRIBUNAL, AU JUGEMENT D'UNE CAUSE INSTRUITE PAR LUI. — LÉGALITÉ.

Aucune disposition légale n'interdit au magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions de juge d'instruction, de siéger en cette cause comme membre du tribunal correctionnel (1).

(VAN DE WOUDE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 17 mars 1952 par la cour d'appel de Gand ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 378 du Code de procédure civile et des principes de l'organisation

(1) Cons. cass., 7 novembre 1921 (*Bull.* et PASIC., 1922, I, 48). Comp., en ce qui concerne la cour d'assises, l'article 95 de la loi du 18 juin 1869 complété par l'article 1er de la loi du 21 décembre 1930.

judiciaire, en ce qu'un des magistrats ayant été juge en première instance, a, au cours de l'instruction préparatoire, exprimé son opinion quant à la gravité des faits mis à charge du demandeur :

Attendu que le moyen se fonde sur une allégation de fait qui ne trouve appui dans aucune pièce de procédure à laquelle la cour puisse avoir égard ;

Que le moyen manque donc en fait ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris de la violation des principes de l'organisation judiciaire, en ce que le même magistrat qui était intervenu en la cause en sa qualité de juge d'instruction a aussi participé, comme juge, au jugement de la cause en première instance :

Attendu qu'aucune disposition légale ne défend au juge d'instruction, qui, aux termes de l'article 21, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, conserve séance au jugement des affaires civiles et criminelles, de siéger comme membre du tribunal correctionnel à l'occasion du jugement des causes dont l'instruction lui avait été confiée ;

Que les moyens manquent en droit ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. van Beirs. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

1° ROULAGE. — JONCTION. — ENDROITS OÙ ABOUTIT UN RACCORDEMENT TRANSVERSAL. — CONSTITUENT DES JONCTIONS.

2° ROULAGE. — USAGER EXÉCUTANT DES MANŒUVRES. — OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE AUX USAGERS EN MOUVEMENT. — PORTÉE.

1° *Constituent des jonctions, au sens de ce terme dans le Code de la route, les endroits où aboutit un raccordement transversal entre les chaussées d'une même voie publique* (1).

2° *La disposition de l'article 57, 1°, c, du règlement général sur la police du roulage, prescrivant à l'usager qui exécute des manœuvres de céder le passage aux usagers en mouvement, n'est pas applicable lorsque la manœuvre exécutée est régie par des dispositions particulières du règlement avec lesquelles elle n'est pas conciliable* (2).

(VANDERHAEGEN ET SOCIÉTÉ DE PERSONNES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « JEAN DE JAEGER », C. HERMANS.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 1er avril 1952 par le tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel ;

I. Quant au pourvoi formé par le prévenu Marcel Vanderhaegen :

A. Contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 57, 1°, *c*, de l'arrêté royal du 1er février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, et de l'article 2 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage :

Attendu que le demandeur a été condamné pour, sur la voie publique, étant conducteur d'un camion automobile, et exécutant des manœuvres, avoir négligé de céder le passage à un usager en mouvement ;

Attendu que le jugement constate que la collision est survenue à hauteur d'un raccordement transversal, existant à Gand au boulevard Saint-Liévin ; que cette voie publique est formée de deux chaussées distinctes qui sont réunies par ce raccordement transversal ; que ce raccordement transversal ne se trouve pas en face d'une rue latérale dont il pourrait être considéré comme étant le prolongement ; qu'en l'espèce il s'agit exclusivement d'une jonction entre les deux chaussées du boulevard Saint-Liévin et qu'elle doit être considérée comme constituant une partie de ce dernier ; qu'il ne peut en l'espèce être question d'une « bifurcation » où le dépassement est interdit ;

Que le jugement déduit de ces constatations que le conducteur du véhicule automoteur appartenant à la partie civile Hermans avait bien le droit de dépasser le camion automobile du prévenu et que, la vitesse n'étant pas limitée à l'endroit de la collision, l'entière responsabilité de

---

(1) Cass., 27 mars 1950 (*Bull.* et PASIC., 1950, I, 535) ; 5 mai 1952, *supra*, p. 556.

(2) Cass., 12 mars 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 469).

l'accident incombe au prévenu, et que le préposé de la partie civile n'a commis aucune faute ;

Attendu que la décision sur l'action publique est fondée sur les constatations précitées ;

Attendu, d'une part, que les raccordements transversaux entre les chaussées d'une même voie publique forment avec cette voie des jonctions aux endroits où ils aboutissent à la dite voie ; que, d'autre part, les manœuvres prévues par l'article 57, 1°, *c*, du Code de la route sont uniquement celles qui ne sont pas expressément soumises par ce Code à des règles déterminées ;

Que, suivant les constatations du jugement, la manœuvre exécutée par le demandeur est celle qui est prévue par les articles 29, 4°, 31, 2°, et 57, 2°, de ce Code ;

Qu'il s'ensuit qu'une condamnation fondée sur l'article 57, 1°, *c*, n'est pas légalement justifiée ;

B. Contre la décision rendue sur l'action civile :

Attendu que la cassation de la décision sur l'action publique entraîne la cassation de la décision rendue sur l'action civile ;

II. Quant au pourvoi formé par la partie civilement responsable « Jean De Jaeger » :

Attendu que le pourvoi est non recevable, la demanderesse n'ayant pas joint une expédition authentique du jugement aux pièces de la procédure ;

Par ces motifs, et sans avoir égard au mémoire déposé par le demandeur, casse le jugement attaqué en tant qu'il condamne, sur l'action publique et sur l'action civile, le demandeur Vanderhaegen, la décision de ce jugement que la société de personnes à responsabilité limitée « Jean De Jaeger » est civilement responsable des condamnations prononcées contre le prévenu envers la partie publique et envers la partie civile défenderesse devenant ainsi sans objet ; rejette le pourvoi de la dite partie civilement responsable ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne la partie civilement responsable aux frais de son pourvoi et le défendeur au surplus des frais ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Audenarde statuant en degré d'appel.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉCISION QUE LE PRÉPOSÉ DE LA PARTIE CIVILE N'A COMMIS AUCUNE FAUTE. — MOTIFS CONTRADICTOIRES OU A TOUT LE MOINS AMBIGUS. — VIOLATION DE L'ARTICLE 97 DE LA CONSTITUTION.

Viole l'article 97 de la Constitution, le jugement qui, pour décider que le préposé de la partie civile n'a commis aucune faute, se fonde sur des motifs contradictoires ou, à tout le moins, ambigus.

(POES, C. BRASSERIES WIELEMANS-CEUPPENS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. De Bersaques. — *Concl. conf.* M. Colard, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

(DEUX ARRÊTS.)

ART DE GUÉRIR. — ORDRE DES PHARMACIENS. — REJET D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU. — DÉCISION FONDÉE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE REQUÉRANT SE PROPOSERAIT D'EXERCER LA PROFESSION. — ILLÉGALITÉ.

Est illégale la décision d'un conseil de l'Ordre des pharmaciens qui rejette une demande d'inscription au tableau, en raison des conditions dans lesquelles le requérant se proposerait d'exercer la profession (1).

PREMIER ARRÊT.

(ANNEMANS, C. ORDRE DES PHARMACIENS.)

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 30 octobre 1951 par le conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des pharmaciens, en ce que la décision attaquée rejette la demande d'inscription au tableau de

(1) Voy. cass., 13 mai 1952, *supra*, p. 577.

l'Ordre, introduite par la demanderesse, pour le motif que les conditions locales dans lesquelles la demanderesse a l'intention d'exercer la profession de pharmacien « créeraient une situation contraire aux règles de la déontologie », alors que la loi ne donne pas aux conseils de l'Ordre le pouvoir de limiter le libre exercice de la profession de pharmacien en conformité avec les lois et règlements, par le rejet de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre :

Attendu que, prévoyant en son alinéa premier que l'Ordre des pharmaciens comprend tous les porteurs du diplôme légal ou du diplôme étranger reconnu de pharmacien, domiciliés en Belgique et y exerçant leur profession, l'article 2 de la loi du 19 mai 1949 permet en outre, à tous les porteurs du diplôme légal qui en font la demande, d'en faire partie; que, pour les porteurs du diplôme légal, l'exercice de la profession n'apparaît donc point comme la condition formelle à laquelle est subordonnée l'inscription au tableau provincial de l'Ordre;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, aucun pharmacien ne peut exercer la profession s'il n'a obtenu préalablement son inscription au tableau;

Attendu que, l'alinéa 3 du même article organisant la procédure de recours en cas de rejet de la demande d'inscription, il s'en déduit, eu égard à l'objet de ce texte et aux travaux législatifs dont il procède, que les conseils de l'Ordre, appelés à dresser le tableau de l'Ordre, ne peuvent fonder le rejet de la demande d'inscription que, soit sur l'irrégularité du titre sur lequel se fonde la demande, soit sur l'indignité actuelle du requérant, ou son incapacité professionnelle;

Qu'ils n'ont, en particulier, à tenir compte du lieu où le requérant aurait l'intention d'exercer la profession que dans la mesure propre à justifier leur compétence et la validité corrélative du visa des titres par la commission médicale provinciale du ressort;

Attendu que ces dispositions de la loi ne confèrent donc pas aux conseils de l'Ordre le pouvoir de rejeter une demande d'inscription au tableau pour des raisons déduites des conditions dans lesquelles le requérant se proposerait d'exercer la profession;

Attendu que la loi du 19 mai 1949, en son article 5, confie aux conseils de l'Ordre la mission d'assurer le respect de la déontologie pharmaceutique, l'honneur, la discrétion, la probité et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, et même en dehors de leur activité professionnelle dans les cas de faute grave rejaillissant sur l'honneur de la profession;

Que cet article leur enjoint de signaler aux autorités compétentes les infractions aux lois et règlements régissant l'exercice de la pharmacie, et leur confère, outre le droit d'interdire aux membres de l'Ordre toute activité incompatible avec l'exercice honnête de la pharmacie ou de nature à porter atteinte à la considération des pharmaciens, dans la mesure où il s'agit d'une activité autre que l'exercice normal de la pharmacie, le pouvoir de réprimer, par l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14, les manquements aux principes dont ils doivent assurer le respect;

Que l'application de ces peines disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau de l'Ordre, est une mesure de répression distincte, dans sa nature comme dans son objet, du rejet de la demande d'inscription;

Attendu, dès lors, qu'en fondant exclusivement le rejet de la demande d'inscription au tableau sur la considération que « l'installation projetée se révèle telle qu'elle implique le recours à des méthodes contraires au devoir de concurrence loyale faisant partie des valeurs morales, au respect desquelles les conseils sont tenus de veiller », la décision attaquée a violé la disposition légale visée au moyen ainsi que les dispositions légales précitées;

Par ces motifs, et sans avoir égard aux autres moyens, casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens, autrement composé; condamne le défendeur aux frais.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. van Beirs. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

SECOND ARRÊT.

(LAMORAL,
C. ORDRE DES PHARMACIENS.)

LA COUR; — Vu la décision attaquée, rendue le 25 février 1952 par le conseil

mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 2, 5, 11, 14 de la loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des pharmaciens et des dispositions légales garantissant la liberté des professions, en ce que la décision attaquée rejette la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens de la province de Flandre orientale, alors qu'elle ne conteste point que le demandeur était porteur du diplôme légal requis à cette fin et qu'elle n'invoque ni son indignité actuelle ni son incapacité professionnelle :

. . . . . .

(*Voir les motifs de l'arrêt précédent.*)

Attendu, dès lors, qu'en fondant exclusivement le rejet de la demande d'inscription sur la considération que l'officine que tiendrait le demandeur constituerait un moyen d'éluder des dispositions réglementaires, la décision attaquée a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision attaquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le conseil mixte d'expression néerlandaise de l'Ordre des pharmaciens autrement composé ; condamne le défendeur aux frais.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. van Beirs. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — 30 juin 1952.

1° MOYENS DE CASSATION. — MILICE. — MOYEN NE CONCERNANT PAS LA DÉCISION ATTAQUÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

2° MILICE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 30 OCTOBRE 1951, ARTICLE 28, 3°. — DISPOSITION TRANSITOIRE NON APPLICABLE A LA DÉCISION SUR L'APPEL D'UNE DÉCISION DES MÉDECINS D'UN BUREAU DE RECRUTEMENT RENDUE SOUS L'EMPIRE DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 FÉVRIER 1937.

3° MILICE. — DÉCISIONS DU CONSEIL DE REVISION. — MOTIFS.

1° *N'est pas recevable le moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi en matière de milice et qui ne concerne pas la décision attaquée mais seulement sa notification.*

2° *La disposition transitoire de l'article 28, 3°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1951 fixant la date d'entrée en vigueur et réglant l'application de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, n'est pas applicable à la décision d'un conseil de revision sur l'appel d'une décision des médecins d'un bureau de recrutement, rendue sous l'empire de l'arrêté royal du 15 février 1937.*

3° *Le conseil de revision qui statue sur l'aptitude au service dans les termes de l'article 44, § 4, de la loi du 15 juin 1951 ne doit pas motiver plus amplement sa décision* (1).

(LYNEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 24 avril 1952 par le conseil de revision de la province de Brabant ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 28, 1°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1951, fixant la date d'entrée en vigueur et réglant l'application de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service et de l'article 43 de l'arrêté royal du 15 février 1937 portant réimpression de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, en ce que, bien que l'examen médical du milicien constitue une des opérations de milice tendant à la formation du contingent de 1952 et qu'il reste par conséquent régi par la législation antérieure à la loi du 15 juin 1951, la décision attaquée n'a pas été notifiée au demandeur conformément au prescrit de l'article 43 de l'arrêté royal précité du 15 février 1937 :

Attendu que le moyen n'attaque pas la décision, mais uniquement sa notification ;

Que, partant, il est non recevable ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 28, 3°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1951 et de l'arrêté royal du 15 février 1937, en ce que le dit article 28, 3°, prévoit que l'exemption et l'ajournement des appelés des contingents antérieurs au contingent de 1953 demeurent régis par la législation antérieure à la loi du 15 juin 1951, alors que, le demandeur faisant partie du contin-

---

(1) Voy. cass., 26 novembre 1951, *supra*, p. 157.

gent de 1952, les dispositions de l'arrêté royal du 15 février 1937 devaient être appliquées en ce qui concerne la procédure et notamment la prestation de serment des médecins, ce qui n'a pas été fait, la décision attaquée ayant appliqué la loi du 15 juin 1951 :

Attendu que l'article 28, 3°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1951 vise uniquement l'exemption et l'ajournement prononcés lors de l'entrée sous les armes pour les appelés des contingents antérieurs à celui de 1953 ;

Que le demandeur ne peut être un appelé auquel a été accordé exemption ou ajournement lors de son entrée sous les armes, la décision attaquée ayant été rendue sur l'appel par lui interjeté contre la décision des médecins du bureau de recrutement, tel que celui-ci existait sous l'empire de l'arrêté royal du 15 février 1937 ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée, n'énonçant pas les motifs sur lesquels elle s'appuie, n'est pas suffisamment motivée :

Attendu qu'aux termes de l'article 28, 1°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1951, les opérations de milice tendant à la formation du contingent de 1952, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, compté depuis la publication au *Moniteur belge* de la loi fixant le contingent de 1952, — soit la loi du 24 décembre 1951, publiée le 29 décembre suivant —, sont régies par la législation et la réglementation antérieures à la loi du 15 juin 1951 et à l'arrêté royal du 30 octobre 1951 ;

Que la décision attaquée a été rendue le 24 avril 1952, soit après l'expiration du délai précité de trois mois ; que la loi du 15 juin 1951 est donc applicable en l'espèce ;

Attendu que si l'article 49 de cette loi impose aux conseils de revision de motiver leurs décisions, l'article 44, § 4, fixe cependant les termes dans lesquels il doit être statué sur l'aptitude du milicien au service ;

Attendu que la décision attaquée est motivée comme suit : « Désigné, apte au service », soit de la manière imposée par l'article 44 précité ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette...

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

1° MOYENS DE CASSATION. — MILICE. — MOYEN PROPOSÉ SEULEMENT DANS UN MÉMOIRE A L'APPUI DU POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

2° CASSATION. — COMPÉTENCE. — MILICE. — DEMANDE TENDANT A L'APPLICATION DE LA DISPOSITION TRANSITOIRE CONTENUE DANS L'ARTICLE 103 DE LA LOI DU 15 JUIN 1951. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR.

1° *N'est pas recevable le moyen proposé dans un mémoire à l'appui d'un pourvoi en matière de milice et qui n'est pas invoqué dans le pourvoi.* (Loi du 15 juin 1951, art. 52, § 1er.)

2° *La cour n'est pas compétente pour connaître d'une demande d'application de la disposition transitoire contenue dans l'article 103 de la loi du 15 juin 1951 sur la milice.*

(VERHEYEN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 26 mars 1952 par le conseil de revision de la province de Flandre orientale ;

Attendu que le pourvoi, en tant que le demandeur invoque la violation de la rubrique C. 62 de l'annexe de l'arrêté royal du 5 octobre 1951 déterminant les infirmités et les maladies qui entraînent l'exemption ou l'ajournement des miliciens, est uniquement fondé sur des considérations de fait qui échappent à l'appréciation de la cour ;

Qu'il est donc non recevable ;

Attendu qu'un mémoire, déposé à l'appui du pourvoi, soutient en outre que la décision attaquée ne permet pas de savoir si le conseil de revision a eu égard à la rubrique précitée ; qu'il invoque partant un défaut de motifs ;

Que le moyen, n'ayant pas été proposé dans le pourvoi même du 18 avril 1952, est non recevable par application de l'article 52, §§ 1er et 4, de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service ;

Attendu que, en tant que le demandeur postule l'application de la disposition transitoire prévue par l'article 103 de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le

recrutement et les obligations de service, la cour n'est pas compétente pour connaître de pareille demande ;

Par ces motifs, rejette...

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — FORME. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI NON ADRESSÉ AU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi contre une décision du conseil de revision, qui n'est pas adressé au greffe de la cour de cassation, n'est pas recevable (1). (Loi du 15 juin 1951, art. 52, §§ 1er et 4.)

(DE SMAELE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 26 avril 1952 par le conseil de revision de la province de Flandre orientale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52, §§ 2 et 4, de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service, le pourvoi contre les décisions en matière de milice doit, à peine de nullité, être adressé au greffe de la cour de cassation ;

Attendu que le pli recommandé contenant le pourvoi a été adressé « à M. le président de la cour de cassation, à Gand » ;

Par ces motifs, rejette...

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — FORME. — MATIÈRE DE MILICE. — DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION. — POURVOI PAR PLI NON RECOMMANDÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi contre une décision du conseil de revision, formé par pli non recommandé (2). (Loi du 15 juin 1951, art. 52, §§ 2 et 4.)

(BUYZE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 11 avril 1952 par le conseil de revision de la province de Flandre occidentale ;

Attendu que, aux termes de l'article 52, §§ 2 et 4, de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service, le pourvoi contre les décisions rendues en matière de milice doit, à peine de nullité, être adressé au greffe sous pli recommandé ;

Attendu que le pourvoi a été adressé au greffe de la cour sous pli non recommandé ;

Par ces motifs, rejette...

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — FORME. — MATIÈRE DE MILICE. — POURVOI POSTÉRIEUR AU 28 MARS 1952. — POINT D'INDICATION DE LA LOI VIOLÉE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Le pourvoi formé postérieurement au 28 mars 1952 contre une décision d'un conseil de revision n'est pas recevable s'il n'indique pas, notamment, la disposition légale dont la violation est invoquée (3). (Loi du 15 juin 1951, art. 52.)

(LAGROU.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision rendue par le conseil de revision de la province de Flandre occidentale le 21 avril 1952 ;

Attendu que le pourvoi n'indique pas les dispositions légales dont la violation est invoquée ; qu'il est partant non recevable aux termes de l'article 52, §§ 1er et 4, de la loi du 15 juin 1951 ;

Par ces motifs, rejette...

---

(1) Cass., 27 novembre 1950 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 190).

(2) Cass., 15 octobre 1951, *supra*, p. 68.

(3) Cass., 23 juin 1952, *supra*, p. 683, et la note.

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

2e CH. — **30 juin 1952.**

POURVOI EN CASSATION. — MILICE. — REQUÊTE NE SOLLICITANT QU'UN EXAMEN MÉDICAL. — NE CONSTITUE PAS UN POURVOI.

Ne constitue pas un pourvoi en cassation la requête par laquelle un milicien se borne à solliciter un nouvel examen médical (1).

(DEPOORTERE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la décision attaquée, rendue le 21 avril 1952 par le conseil de revision de la province de Flandre occidentale ;

Attendu que le demandeur, qui déclare s'opposer à la décision précitée, postule uniquement que son cas soit revu et que lui-même soit soumis à un nouvel examen médical ;

Que pareille requête ne constitue pas un pourvoi en cassation ;

Par ces motifs, rejette...

Du 30 juin 1952. — 2e ch. — *Prés.* M. Wouters, président. — *Rapp.* M. Belpaire. — *Concl. conf.* M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général.

1re CH. — **3 juillet 1952.**

SUCCESSIONS. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CONTRAINT SUR SES BIENS PERSONNELS A DÉFAUT DE PRÉSENTER SON COMPTE. — CONDITIONS.

L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels, en raison d'une dette de la succession, que si un jugement l'a mis en demeure de présenter son compte et s'il n'a pas donné suite à cette injonction; une mise en demeure par lettre recommandée du créancier est insuffisante (2). (Code civ., art. 803 ; Code de proc. civ., art. 530 et 995.)

(VAN BRAECKEL, C. COMMUNE DE BERCHEM.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement attaqué, rendu le 3 février 1950 par le tribunal de première instance d'Anvers ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 803, principalement alinéa 2, du Code civil, des articles 530, 534 et 995 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué décide que par la lettre recommandée du 3 février 1949 la demanderesse a été légalement mise en demeure d'acquitter, aux termes de l'article 803 du Code civil, l'imposition litigieuse et que les biens personnels de la demanderesse pouvaient, aux termes de l'article 803 précité, être saisis, alors que la mise en demeure de l'héritier bénéficiaire, que l'article 803 du Code civil prévoit pour obliger cet héritier à présenter son compte sous peine d'y être contraint sur ses biens personnels, ne résulte que du jugement portant condamnation de rendre compte et fixant le délai dans lequel le compte sera présenté ; qu'ainsi seule l'expiration du délai fixé par un jugement, conformément à l'article 530 du Code de procédure civile, permet de contraindre l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels et non point la simple omission de donner suite à une lettre recommandée adressée par le créancier au dit héritier :

Attendu que le jugement attaqué admet la défenderesse en cassation, commune de Berchem, à poursuivre sur les biens personnels de la demanderesse le recouvrement d'une imposition établie à charge de feu son mari, Maurice Pollet, de qui elle était séparée de biens ;

Qu'il fonde sa décision sur la considération que, mise en demeure par une lettre recommandée du receveur communal de Berchem en date du 3 février 1949 de satisfaire à la dite imposition, conformément à l'article 803 du Code civil, la demanderesse n'a ni renoncé à la succession, ni fait parvenir à temps un inventaire au receveur communal ; qu'il conclut que, dans ces conditions, le receveur communal pouvait poursuivre la procédure de saisie, introduite seulement le 8 mars 1949 ;

---

(1) Cass., 20 juillet 1951 (*Bull.* et PASIC., 1951, I, 799) ; 24 mars 1952, *supra*, p. 463.

(2) DE PAGE, t. IX, n° 937, *B* ; PLANIOL et RIPERT, t. IV, n° 432.